

2014-2015

Master 1 Histoire et Document

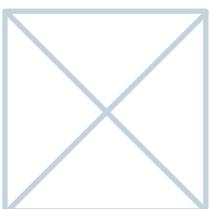
Parcours Métiers des Archives et des bibliothèques option archives

# Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours

Le cas de l'association Droit des Pupilles de  
l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)

**Julie Védrines**

Sous la direction de Mme Bénédicte Grailles





2014-2015

Master 1 Histoire et Document

Parcours Archives et Métiers des Archives

# Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours

Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État  
et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)

**Julie Védrines**

Sous la direction de Mme Bénédicte Grailles

**L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :**

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

**Consulter la licence creative commons complète en français :**

<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



# REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Madame Bénédicte Grailles, ma directrice de recherche, pour ses conseils avisés ainsi que pour son aide précieuse tout au long de ce travail de recherche.

Mes remerciements s'adressent ensuite à l'Université d'Angers pour m'avoir permis d'accéder, afin de réaliser ce travail de recherche, au fonds d'archives de la DPEAO, présent à la bibliothèque universitaire le temps de son classement.

Je remercie également Monsieur Patrice Marcilloux, professeur d'archivistique à l'Université d'Angers, pour ses recommandations judicieuses lors des différentes séances méthodologiques afin de pouvoir organiser au mieux ce mémoire.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes proches pour leur soutien ainsi que mes camarades de promotion avec qui l'entraide et la bonne humeur furent au rendez-vous.

# Sommaire

## REMERCIEMENTS

## INTRODUCTION

### **PARTIE I : LE DROIT AU ORIGINES : LA CONSULTATION DES DOSSIERS PERSONNELS**

- 1.1. L'évolution de la législation dans la revendication du droit aux origines
- 1.2. La consultation des dossiers auprès des institutions spécialisées
- 1.3. Du point de vue des consultants : le ressenti post consultation

## BIBLIOGRAPHIE

## ÉTAT DES SOURCES

### **PARTIE II : LE CAS DE L'ASSOCIATION DROIT DES PUPILLES DE L'ÉTAT ET DES ADOPTÉS À LEUR ORIGINES (DPEAO)**

- 2.1. Création de la DPEAO
- 2.2. Faire évoluer la loi : comment ?
- 2.3. L'accompagnement des pupilles de l'État et adoptés dans leur quête des origines

## CONCLUSION

## ANNEXES

« Ainsi père et mère inconnus, aucun papier; pas même un extrait de naissance, rien que ce livret d'une froideur administrative, avec sa couverture de toile rose pâle. Personne au monde et un écrou, l'abandon numéroté et classé ».

Émile Zola, *Le Rêve*.

## INTRODUCTION

Savoir qui l'on est et d'où l'on vient. Cette phrase, presque devenue un adage, n'est pourtant pas si évidente pour une personne ayant été abandonnée à la naissance. L'enfance abandonnée, existant depuis toujours, a pris, selon les siècles, différentes tournures ainsi que différents statuts. Elle s'institutionnalise notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle avec Saint Vincent de Paul qui crée l'Œuvre des Enfants trouvés de Paris en 1638. Les œuvres destinées au recueil d'enfants abandonnés sont pour la plupart des œuvres religieuses. Aux siècles suivants (XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles), sont ajoutés à ces établissements les tours. Ces dits tours permettaient l'anonymisation des géniteurs. Ils déposaient dans le tour l'enfant qu'ils souhaitaient abandonner et, par un système pivotant, celui-ci se retrouvait à l'intérieur du bâtiment. Ensuite, le ou les parents devai(en)t sonner une cloche afin de prévenir qu'un enfant avait été déposé. Après la Révolution, on instituait un état civil à l'enfant. Avec l'obligation de dépôt secret, le nombre d'enfants abandonnés augmenta de manière intensive, ce qui entraîna la suppression des tours. Ils furent remplacés par un système de dépôt secret à l'Assistance Publique. C'est sous le 1<sup>er</sup> Empire qu'apparaît le terme de « pupille de l'État ». Il regroupe « les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins de familles pauvres »<sup>1</sup>. Sous le Second Empire, à partir de 1869, les pupilles de l'État doivent obligatoirement disposer d'un dossier personnel établi par le service d'accueil par lequel ils sont recueillis. Le décret-loi n° 3763 du 2 septembre 1941 amène, quant à lui, le dispositif d'accouchement anonyme qui est, encore aujourd'hui, en vigueur en France.

En ce qui concerne l'adoption, c'est en 1939, avec la création du Code civil à la famille, que les démarches d'adoption sont clairement définies<sup>2</sup>. Ce code met en place l'adoption plénière qui rompt la filiation avec la famille d'origine de manière définitive.

Ainsi, par ces dispositifs, on ne prévoyait pas que les personnes pupilles de l'État ou adoptées puissent obtenir des informations sur leurs origines personnelles. L'archiduc Otto de Lorraine-Habsbourg a dit que « celui qui ne sait pas d'où il vient ne peut savoir où il va, car il ne sait pas où il est. En ce sens, le passé est la rampe de lancement vers l'avenir »<sup>3</sup>. Ainsi, nous pouvons nous demander ce qu'il en est pour les personnes

---

1 Archives Départementales d'Indre-et-Loire (AD37), Quelles archives pour l'histoire des enfants abandonnés. [En ligne]. Disponible sur : <<http://archives.cg37.fr/UploadFile/GED/X/1395676064.pdf>> (consulté le 09/05/2015).

2 *Ibidem*.

3 Otto Lorraine-Habsbourg, *Le Nouveau défi européen*, Fayard, Paris, 2007, 559 p.

n'ayant pas accès à leurs origines, comme les personnes pupilles de l'État ou adoptées dont la mère de naissance a choisi d'accoucher dans le secret. Cette demande d'accès aux origines ou, devrait-on dire, ce besoin ressenti par les personnes abandonnées s'est fait de plus en plus important au fil des années. Cela a amené la création ou la modification de textes réglementaires ainsi que la mise en place de différentes pratiques pour permettre à ces personnes d'accéder à leurs origines.

La première partie de ce travail de recherche débute à la fin des années 1970, moment où l'accès au dossier personnel commence à évoluer. Il retrace cette évolution ainsi que ses conséquences et, notamment, l'impact que ces conséquences peuvent avoir sur les personnes adoptées ou pupilles de l'État. De nombreuses associations en faveur de l'accès aux origines pour les pupilles de l'État et les personnes adoptées ont été créées afin d'aider ces derniers dans leur recherche d'origines. La seconde partie de cette étude s'appuie sur les archives de l'une de ces associations qui se nomme Droit des Pupilles de l'État et Adoptés à leur Origine (DPEAO). Il convient donc d'étudier de quelle manière agit cette association, que ce soit au niveau de la législation ainsi qu'au niveau de l'aide apportée aux personnes qui la sollicitent. Cela peut donc conduire à une réflexion sur la relation entre les archives et les personnes abandonnées.

# Partie I : Le droit aux origines : la consultation des dossiers personnels

Le cas complexe des personnes pupilles de l'État ou adoptées qui sont nées sous X représente la base de ce travail de recherche. En effet, il est intéressant de se pencher sur la question des personnes abandonnées qui se sentent, parfois, oubliées ou bafouées par l'État, par les institutions censées les prendre en charge ou encore par leurs concitoyens. Afin de mieux comprendre les pupilles de l'État ou adoptés dans le cadre de la revendication pour le droit aux origines, il convient d'étudier les textes officiels les concernant. Il sera ainsi plus aisé de savoir de quelle manière la loi française prend en compte cette catégorie de personnes. C'est dans cette continuité que sera également détaillé le processus de consultation des dossiers personnels. En effet, les institutions en charge des personnes abandonnées, comme l'aide sociale à l'enfance ou le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), prévoient la communication des dossiers lorsque les intéressés manifestent le désir de les consulter. C'est notamment sur ce point qu'est consacrée une partie de cette étude. La lecture d'ouvrages généraux sur le fonctionnement des institutions ainsi que sur la consultation des dossiers personnels a été nécessaire pour réaliser ce travail de recherche<sup>4</sup>.

Enfin, il convient de prendre en compte le point de vue des personnes pupilles de l'État ou adoptées quant aux dispositifs qui sont mis en place et qui les concernent. Si ces dispositifs conviennent pour une partie des personnes abandonnées en quête de leurs origines, ils sont pourtant loin de faire l'unanimité et de regrouper les intérêts des enfants abandonnés ainsi que des mères de naissance.

---

4 Les ouvrages généraux qui ont été consultés afin d'avoir une meilleure connaissance des procédures et du fonctionnement des institutions sont les suivants :  
Noura Bahidj, *Les dossiers personnels dans le secteur social, médico-social et médical. Le cas des dossiers personnels des enfants de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire*, sous la direction de Patrice Marcilloux, mémoire de master 1 en archivistique, Université d'Angers, Angers, 2014, 124 p.  
Anne-Sophie Boisselet, Adélaïde Choynet, Marine Gaudin, Camille Nef, Meixin Tambay, Sabrina Tavernier, Victor Vergez, *Recueil de recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Amélioration de la consultation des dossiers individuels de la protection de l'enfance (ACDIPE)*, sous la direction de Bénédicte Grailles, Université d'Angers, Angers, 2015, 71 p.  
Marie-Christine Le Boursicot, « Le Cnaop au coeur du dispositif de l'accès aux origines personnelles », *Le Journal des psychologues*, 2006/6 n° 239, p. 33-37.  
Marie-Thérèse Gendron, *L'accouchement sous X et le droit d'accès à ses origines personnelles [Aide Sociale à l'Enfance du département de Mayenne]*, sous la direction d'Hervé Rihal, rapport de stage, Université d'Angers, Angers, 2004.  
Daniel Malicier (sous la direction de), *Le secret médical : le dossier médical, la communication des pièces, les informations du malade*, A. Lacassagne, Paris, 2004, 143 p.

## 1.1. L'évolution de la législation dans la revendication du droit aux origines

Une étude portant sur le droit aux origines en faveur des pupilles de l'État et des personnes adoptées ne pourrait commencer sans dresser un état des lois ainsi que des textes réglementaires qui lui sont associés. En effet, la législation est la principale source pour qui cherche à dresser un historique de l'accès au dossier personnel ainsi qu'une histoire de la recherche d'origines car c'est un processus relativement complexe qui nécessite d'être bien informé sur les textes officiels afin de connaître ses droits et de les revendiquer. Beaucoup de témoignages mentionnent des abus de la part des administrations détenant ces dits dossiers ou autres documents précieux envers ceux qui ne connaissent pas leur histoire, ou encore une ignorance des lois et de la manière de procéder dans la communication de certaines pièces de la part de ces mêmes administrations.

Ainsi, il convient d'établir une liste des différentes lois concernant, de près ou de loin, l'accès aux origines. Cela se déroule en deux parties. La première commence de la fin des années 1970 jusqu'au 22 janvier 2002, date de la création du Conseil National d'Accès aux origines Personnelles (CNAOP). La seconde partie se base sur la création du CNAOP, afin d'étudier les évolutions suite à l'établissement de cette institution. Il y est également fait un état des nouvelles lois ou textes réglementaires qui ont été appliqués après le 22 janvier 2002.

### 1.1.1. Le cadrage juridique de l'accès aux dossiers personnels des années 1970 à 2002.

Un certain nombre de textes législatifs entre en vigueur dans les années 1970, affectant, plus ou moins directement, l'accès aux origines<sup>5</sup>. On peut tout d'abord se pencher sur la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi prévoit une commission dite CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés) qui a pour but la protection des données nominatives. Il est possible de voir cela à l'article 1 (version initiale) du premier chapitre de cette loi : « la commission nationale de l'informatique et des libertés [...] : Se tient informée des effets de l'utilisation de l'informatique sur le droit à la protection de la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions démocratiques »<sup>6</sup>. S'ajoute un droit d'accès, pour l'utilisateur, aux informations le concernant ainsi qu'un droit de regard sur cette gestion.

Ainsi, cette loi, couplée à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à une amélioration des relations entre l'administration et le public, amène, en principe, à une meilleure communication des dossiers personnels ainsi qu'à plus de transparence avec les institutions.

5 Notre étude de cas portera sur l'association Droit des pupilles de l'État à leur origine (DPEAO) créée justement le 2 février 1978 par Annette Blain, auteure de *Née de père et mère inconnus ou Le droit aux origines pour les abandonnés-adoptés*, l'Harmattan, Paris, 1995, p. 345.

6 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cependant, la communication des dossiers personnels reste encore très complexe, car l'accent est plutôt mis sur la volonté d'établir de bons rapports avec les administrations. L'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 autorise la reproduction d'un document, ce qui contribue à l'appropriation des documents par les usagers mais aussi à une meilleure gestion des différentes données existantes dans un dossier personnel<sup>7</sup>. L'utilisateur peut donc connaître ce que l'administration sait de lui.

La troisième loi venant compléter l'accès aux documents administratifs ainsi que les dispositions à de meilleurs rapports entre l'administration et le public est la loi n°79-587 du 11 juillet 1979. Elle demande notamment aux administrations refusant une communication de se justifier sur ce refus. Bon nombre de pupilles de l'État se sont vu refuser, sans raison valable ou sous un faux prétexte (par exemple, à la suite d'un jugement de valeur de la part du travailleur social en charge du dossier), la communication d'un document les concernant : « Ils recevaient des réponses laconiques invitant la personne " à ne pas remuer inutilement le passé ", le service estimant " savoir à la place de l'utilisateur ce qui est bon pour lui " »<sup>8</sup>. Annette Blain a d'ailleurs rencontré plusieurs refus quant à la communication de son dossier : « En 1981 j'écrivis donc à la DDASS de Paris... encore une fois. Mais cette fois il n'y avait plus de secret et je voyais donc mal quel argument on pourrait m'opposer. On me répondit imperturbablement comme si de rien n'était, que l'on ne pouvait me donner satisfaction au nom toujours de ce même *secret* ! Je récidivai mais la bureaucratie est particulièrement têtue et j'eus par conséquent la même réponse »<sup>9</sup>. Par cette loi, il est aussi question de limiter les abus de certaines administrations qui auraient pu s'improviser, à tort, juge d'une situation délicate, comme pour le cas d'un abandon. Il convient toutefois de nuancer ce propos dans le sens où certains documents sont incommunicables tels que, par exemple, les documents où apparaît le nom de la mère lorsque celle-ci a expressément demandé le secret.

Ainsi, ces lois permettent en principe aux pupilles de l'État ou adoptés, dont la mère de naissance n'a pas expressément demandé l'accouchement anonyme, d'obtenir un meilleur accès à leurs dossiers personnels ou autres documents les concernant, notamment leur acte de naissance originel. Cependant, il existe parfois une large distance entre une loi et son application, ce qui crée de mauvaises relations entre les usagers et les administrations. Le livre témoignage d'Annette Blain montre clairement des heurts dans sa recherche d'origine : « Dans mon cas particulier, c'est l'Assistance publique qui avait décrété automatiquement le secret,

---

7 « [...] Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire ». Version initiale de l'article 4. « b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. » Version en vigueur au 14 avril 2015.

8 Patrice Marcilloux, *Les ego-archives : traces documentaires et recherche de soi*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2013, p. 94.

9 Annette Blain, *op. cit.* p. 240.

ma mère n'ayant même pas eu l'idée de le demander à supposer d'ailleurs qu'elle sût que l'on pouvait demander pareille chose »<sup>10</sup>.

La loi du n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives a également un impact dans l'accès aux dossiers personnels et dans la communication de ceux-ci. En effet, cette loi organise les différents délais de communication des archives notamment pour les dossiers à caractère médical (150 ans après la naissance pour la version initiale puis 120 ans après la naissance suite à la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives qui modifie l'article L213-2 ) et les registres d'état civil (communicables, à l'origine, 100 ans à compter de leur clôture puis baissés à 75 ans aujourd'hui). Toujours dans la continuité d'une meilleure relation entre les administrations et les usagers ainsi que d'une plus grande transparence des institutions s'ajoute la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi stipule en effet « de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect du secret et de la discrétion professionnels »<sup>11</sup>.

D'autres textes influent sur le cadrage de la pratique, notamment les conventions internationales auxquelles la France choisit d'adhérer. Un des textes d'une grande importance est la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, datant du 20 novembre 1989, signée et ratifiée par la France et y entrant véritablement en vigueur à partir du 2 septembre 1990. Cette convention est « le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme civils, culturels, économiques, politiques et sociaux »<sup>12</sup>. L'article qui est intéressant, pour ce travail de recherche, dans cette convention, est l'article 7 qui énonce que « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux »<sup>13</sup>. Il est d'ailleurs possible de se demander ce qui est sous entendu par l'expression « dans la mesure du possible » et si l'on doit y inclure le cas des pupilles de l'État. L'UNICEF ajoute, toujours via son site internet, « l'Unicef France a créé en 2000 une commission consacrée à l'Enfance en France afin de déterminer les aires de non-application de la Convention sur notre territoire » ce qui peut également faire se demander si cela s'applique ou non aux pupilles de l'État<sup>14</sup>.

En 1994, Jean-François Mattéi, alors député des Bouches-du-Rhône et conseiller municipal de la ville de Marseille, se voit confier une étude par le Premier Ministre Édouard Balladur, relative à l'adoption. Cette réflexion débouche sur ce que l'on appelle le *rapport Mattéi* (bien que le sénateur Luc Dejoie ait également contribué à ce rapport), publié en 1996 et où y figure une proposition de loi. La proposition est adoptée et donne lieu à la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 qui modifie notamment le Code de la famille et de l'aide sociale ainsi

---

10 Annette Blain, *op. cit.*, p. 219.

11 Pierre Verdier, Martine Duboc, *op cit*, p. 57.

12 UNICEF, définition de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. [En ligne]. Disponible sur: <<http://www.unicef.fr/contenu/info-humanitaire-unicef/la-convention-internationale-des-droits-de-lenfant>> (consulté le 16 avril 2015).

13 *Ibid.*

14 UNICEF, *Ibid.*

que le Code civil. On peut constater par cette loi « une amélioration des conditions d'adoption » ainsi qu'un « plus grand respect des droits des parents et de l'enfant »<sup>15</sup>. Il est donc possible d'observer, à l'article 62-4 du Code de la famille et de l'aide sociale, un nouvel aspect pris en compte en ce qui concerne les droits de l'enfant, à savoir le droit de connaître son identité : « Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité et de ce que pourront seuls être informés de la levée du secret de cette identité ainsi que de l'identité elle-même, sur leur demande expresse, le représentant légal de l'enfant, l'enfant majeur ou les descendants en ligne directe majeurs de ce dernier, s'il est décédé »<sup>16</sup>. Ainsi une nouvelle option est mise en place pour les personnes dont la mère de naissance a expressément demandé le secret au sujet de son identité.

Cet article est un pas en avant dans la recherche d'origine et rappelle, toutes proportions gardées, le fait, pour les mères de naissance, de pouvoir laisser une trace d'elles-mêmes à leur enfant (objet, lettres, vêtements...) lorsqu'elles choisissent de laisser leur enfant dans les tours prévus à cette effet. Bien sûr, cette loi n'a pas rendu obligatoire, pour les mères de naissance, le fait de laisser des informations sur leurs origines ou encore sur leurs antécédents médicaux dans le dossier de leur enfant, d'autant plus si elles ont expressément demandé le secret lors de l'accouchement. Néanmoins, la loi du 5 juillet 1996 a ouvert une porte en faveur des enfants abandonnés en imaginant un compromis afin qu'ils puissent, s'ils le désirent et si leur mère de naissance a laissé des informations dans leurs dossiers, avoir des renseignements sur leurs origines et leur passé.

Un autre rapport fait également écho au *rapport Mattéi*. Il s'agit du rapport intitulé « *L'accès des pupilles et anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, à leurs origines* ». Ce rapport, remis en février 1996 au ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est présidé par Pierre Pascal, inspecteur général des affaires sociales. Il met en lumière les faiblesses du droit concernant l'accès aux origines des pupilles de l'État ou adoptés. De plus, ce rapport propose de mettre en place une institution en faveur des personnes abandonnées : « le groupe de travail a également suggéré qu'une instance nationale indépendante soit chargée d'accompagner, à la manière d'un médiateur, les démarches de rapprochement susceptibles d'être souhaitées par les anciens pupilles et par les mères de naissance, voire par la famille de celles-ci »<sup>17</sup>. Le *rapport Pascal* souhaite une adaptation de la loi ainsi que des pratiques vis à vis de la recherche d'origine : « Enfin, le rapport recommande d'accompagner ces diverses modifications législatives par une harmonisation des pratiques concernant le secret des origines, une formation des personnels et le développement de l'information et de

---

15 Pierre Verdier, Martine Duboc, *op cit*, p. 61-62.

16 Cet article a été supprimé par la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État. Conseil Constitutionnel, Décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012. [En ligne]. Disponible sur : <[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012248QPCccc\\_248qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012248QPCccc_248qpc.pdf)> (consulté le 04 mai 2015).

17 Sénat, Rapport d'information, 2001-2002. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.senat.fr/rap/r01-065/r01-0651.pdf>> (consulté le 09/05/2015).

l'accompagnement des parents de naissance et des anciens pupilles »<sup>18</sup>. La plupart de ces propositions sont présentes dans les articles de la loi du 22 janvier 2002.

Lorsque les lois de 1978 et 1979 ont été évoquées, il a été dit qu'en principe, elles amenaient à de meilleures communications de documents mais qu'en réalité, l'accès au dossier personnel pouvait s'avérer complexe. En effet, c'est véritablement avec la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qu'a lieu un vrai changement. Cette loi modifie, entre autres, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Est ajouté à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 « Les documents administratifs non communicables au sens du présent titre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée »<sup>19</sup>. Pierre Verdier et Martine Duboc ajoutent à ce propos « On se souvient que ces délais étaient de trente ans, sauf délais spéciaux fixés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives qui allaient de 60 à 150 ans. L'intérêt de cette disposition est qu'elle met fin à l'interprétation restrictive du ministre de la Culture et de la Communication selon laquelle « " les secrets de la vie privée sont imprescriptibles " »<sup>20</sup>. De plus, la loi est plus claire sur un point essentiel : les informations à caractère personnel ne sont communicables qu'à l'intéressé. Bien sûr, le cas des pupilles de l'État et des adoptés qui sont nés sous X est assez complexe car ils sont confrontés à la demande de secret de leur mère de naissance. Afin de pallier cette problématique, une loi a été adoptée en 2002 : la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

### 1.1.2. Le cas spécifique des accouchés sous X.

Avant de poursuivre avec la création du CNAOP et ses conséquences ainsi que les différents textes réglementaires liés à la recherche d'origines par les personnes pupilles de l'État ou adoptées, il serait intéressant d'expliquer plus en détail ce qu'est l'accouchement sous X et surtout, quels en sont les impacts sur les personnes concernées. Bien que l'accouchement anonyme existât avant le XXe siècle, comme cela a été énoncé en introduction, c'est le décret-loi n° 3763 du 2 septembre 1941 qui le mit officiellement en place : « L'accouchement anonyme est officialisé sous le gouvernement de Vichy, soucieux de préserver l'image de la famille. Ce texte instaure clairement l'accouchement dans l'anonymat et admet le secret de l'identité des mères. Il organise la gratuité de leurs frais d'hébergement et d'accouchement et décide de la prise en charge gratuite de la femme enceinte, dans le mois qui précède et suit l'accouchement par le service de l'aide sociale à

---

18 Sénat, *Ibid.*

19 Cet article a depuis été modifié par l'article 7 de l'ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009. C'est cette dernière version qui est actuellement en vigueur aujourd'hui : « Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

20 Pierre Verdier, Martine Duboc, *op cit*, p. 64.

l'enfance »<sup>21</sup>. Plusieurs lois furent votées, dans la continuité du décret-loi du 2 septembre 1941, afin de garantir l'anonymat de l'accouchement et de mettre en place des organismes spécialisés dans le recueil des enfants ainsi que leur gestion. C'est le cas du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 qui « crée les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale issues des directions de la population et de l'action sociale ainsi que des directions de la santé publique<sup>22</sup>».

Si les lois précédentes ont montré qu'il était désormais possible, pour les individus, de consulter les documents qui les concernaient, qu'en est-il pour les personnes pupilles de l'État et adoptées issues d'un accouchement sous X ? Leur cas est assez complexe, ce qui les pousse à penser, pour une bonne partie d'entre eux, qu'ils sont traités comme des sous-citoyens puisqu'ils ne possèdent pas le même droit d'accès aux documents les concernant que leurs concitoyens. En effet, le droit d'accès aux documents administratifs en général, se heurte, pour les personnes nées anonymement, au secret demandé par les mères de naissance. Cela peut d'ailleurs sembler contradictoire puisque l'on cherche à amener plus de transparence entre les usagers et les administrations. Dans le cas des personnes nées sous X, le secret de son identité demandé par la mère de naissance prévaut sur le reste des informations contenues dans le dossier. Ainsi, l'usager qui cherche à accéder à ses origines ne peut consulter tous les documents le concernant lorsque ceux-ci comportent des informations susceptibles d'identifier la mère de naissance. Il y a donc ici, deux droits qui s'opposent, à savoir le droit au secret de la mère de naissance, auquel il est également possible d'ajouter le droit à l'oubli ainsi que le droit à la vie privée, et le droit de l'enfant à connaître ses origines. Si le droit de connaître ses origines est de plus en plus reconnu comme un droit fondamental pour chaque individu, il n'empêche qu'il suscite encore beaucoup de débats. Ces débats peuvent aller de la modification de loi à la demande d'abolition de l'accouchement sous X. On retrouve également de fervents opposants à la revendication du droit aux origines et surtout à l'abolition de l'accouchement sous X.

Tatiana Gründler, maîtresse de conférences en droit public à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, dans son article « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X ? », participe justement à ce débat, avec ces deux droits qui s'opposent. Soutenant le maintien de l'accouchement sous X et souhaitant que celui-ci soit clairement affirmé comme un véritable droit pour les femmes, Tatiana Gründler écrit : « La Cour européenne n'a pas déduit du droit à l'autonomie personnelle, qu'elle a consacré à partir de l'article 8 de la Convention, un droit conventionnel d'accoucher sous X. Ce refus de reconnaître un tel droit est patent lorsque, dans une même phrase, la Cour affirme le « droit » de l'enfant à connaître des éléments de son histoire et le simple « intérêt » de la femme à accoucher sous X. Les juges ont pourtant adopté de longue date une conception large du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8, comme ils le rappellent d'ailleurs dans l'arrêt *Odièvre c. France*. Après avoir garanti la sphère de l'intime, cet

---

21 Archives Départementales d'Indre-et-Loire (AD37), Quelles archives pour l'histoire des enfants abandonnés, *op cit*.

22 AD37, *Ibid*.

article a servi à protéger l'individu dans ses relations avec autrui, puis, un droit à l'autonomie personnelle, autrement dit une forme de droit à l'autodétermination qui pourrait trouver à s'appliquer dans le cas présent de façon à fonder un droit des femmes et non un simple intérêt à accoucher anonymement »<sup>23</sup>. Ces débats existant autour de l'accouchement sous X et donc, autour des personnes nées sous X, participent à la complexité de ce sujet. Bien que le CNAOP ait été créé il y a plus de dix ans, les réflexions sur l'accouchement sous X et le droit aux origines perdurent. Il convient néanmoins de reprendre la chronologie de ce travail de recherche là où elle s'est arrêtée, à savoir, la création du CNAOP.

### 1.1.3. Quelles avancées après la création du CNAOP ?

La loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État est probablement l'une des plus importantes de cette étude. Elle porte des rapports établis pendant les années antérieures, notamment le *rapport Mattéi*, le *rapport Pascal* et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire intitulé *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir* du 12 mai 1998<sup>24</sup>. La loi du 22 janvier 2002 amène de grands changements tels que la création d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). Ce conseil prévoit différents membres en son sein, à savoir : « deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, six représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, Outre-Mer, droit des femmes), un représentant des conseils généraux, six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'État, des mères de l'ombre) ainsi que deux personnalités qualifiées<sup>25</sup> ».

Claude Sageot-Chomel écrit, en 2000 que « la question du Droit d'origine apparaît comme une question complexe. Elle se heurte, plus qu'à des questions strictement juridiques, à des questions de pratiques sociales fortement ancrées, à commencer par l'appellation " Accouchement sous X " qui ne trouve son fondement que dans l'usage, jamais dans les textes<sup>26</sup>». Par cette loi de 2002, l'accouchement sous X, même s'il n'est pas nommé comme tel, amène clairement la question de l'anonymat de la mère<sup>27</sup>. La loi du 22 janvier 2002 prévoit également le renforcement du recueil d'informations concernant les mères de naissance, la conservation de ces informations et, surtout, leur communication si les mères de naissance consentent à les divulguer à leurs

---

23 Tatiana Gründler, « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X\* ? », *La Revue des droits de l'homme*, [En ligne], 3, 2013, mis en ligne le 01 juin 2013. Disponible sur : <<http://revdh.revues.org/197>> (consulté le 02 mai 2015).

24 Commission d'enquête présidée par Laurent Fabius. Cette enquête porte sur l'état des droits de l'enfant en France. Nous pouvons notamment retenir un chapitre intitulé « La filiation à l'épreuve des droits de l'enfant » où il est question du « droit de connaître ses origines » ainsi que du « droit contre la connaissance des origines ».

25 Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles, Présentation du CNAOP. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.cnaop.gouv.fr/Présentation-du-CNAOP.html>> (consulté le 17 avril 2015).

26 Claude Sageot-Chomel, *Droit d'origine - la parole des acteurs, suivi par Le Manifeste – « abandon, adoption, filiation »*, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 7.

27 La loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 modifie notamment l'article 222-6 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à l'accouchement dans le secret.

enfants lorsque ceux-ci les demandent. Une femme qui choisit d'accoucher dans le secret est invitée à laisser son identité sous pli fermé. Les informations non nominatives, si elle décide d'en laisser, n'ont, quant à elles, pas à être sous pli fermé<sup>28</sup>. D'ailleurs, les parents de naissance, bien que cela s'avère moins fréquent pour le père de naissance, ont la possibilité de lever le secret sur leur identité (article L. 147-2-2°)<sup>29</sup>.

Il est également à noter que la loi prévoit un accompagnement psychologique pour les personnes en recherche d'origines ainsi que des mesures (soins, accompagnement approprié...) en faveur des femmes qui accouchent anonymement<sup>30</sup>. La loi prévoit aussi que les parents de naissance puissent s'informer, via le conseil, quant aux éventuelles recherches entreprises par l'enfant (à l'article L.147-2-4°)<sup>31</sup>. La création du CNAOP est, certes, un grand changement sur le papier mais qu'en est-il réellement ?

L'une des missions phare du CNAOP étant de faciliter l'accès aux origines personnelles pour les pupilles de l'État ainsi que les personnes adoptées, il convient de se demander si cette mission a été un succès depuis la création du Conseil en 2002. Si l'on étudie les rapports d'activité de 2012 et de 2013 du CNAOP, il est possible d'observer que, dès sa création, le CNAOP a suscité beaucoup d'espoir et enregistré plus de 900 demandes. Ce chiffre tend à diminuer au fil des années, avec le plus faible nombre de demandes enregistrées en 2008. A partir de là, le nombre de demandes enregistrées augmente progressivement pour arriver à 616 demandes complètes enregistrées en 2013<sup>32</sup>. Dans le rapport d'activité de l'année 2013, on peut retenir plusieurs chiffres : parmi les 616 demandes enregistrées, 473 demandes étaient recevables. Pour les autres demandes, bien que certaines soient complètes, le CNAOP a dû se déclarer incompétent dans leur traitement. Parmi ces résultats, le CNAOP compte également les levées de secret spontanées : 63 en 2013 dont 12 n'ayant pu être enregistrées fautes d'informations et 7 ne relevant pas de la compétence du CNAOP ; ainsi que les déclarations d'identité spontanées : 28 en 2013 dont 4 n'ayant pu être enregistrées et 2 ne relevant pas de la compétence du CNAOP. Le CNAOP ajoute « Chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP »<sup>33</sup>. Le CNAOP se déclare incompétent dans le traitement d'une demande d'accès aux origines pour plusieurs raisons : « Le CNAOP n'est pas compétent pour instruire la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, lorsqu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur

---

28 Service Public, Accouchement secret. [En ligne]. Disponible sur : <<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3136.xhtml>> (consulté le 23 avril 2015).

29 Alain Chatty, « L'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État », *La loi nouvelle : Analyse et commentaires : Mai 2001 - Mars 2002. Tome V. Nouvelles régulations économiques, réforme des successions, l'accès aux origines des personnes adoptées, le nom de famille, l'autorité parentale, modernisation sociale, droit des malades, protection des non-salariés agricoles, présomption d'innocence*, l'Hermès, Lyon, 2002, p. 208.

30 *Ibid.* p. 207.

31 *Ibid.* p. 208.

32 Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), Rapport d'activité, 2013.

33 *Ibid.* p. 20.

identité, lorsqu'elle n'a été ni pupille de l'État, ni adoptée, ou lorsque son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine »<sup>34</sup>.

A cela s'ajoute aussi la clôture de dossiers pour différents motifs, comme l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance, absence de secret constatée après l'ouverture du dossier, refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité, levée du secret, décès d'un ou des parents de naissance, cas inclassables, suspension de sa demande par le demandeur, dénégation des parents de naissance...<sup>35</sup>. On peut donc constater qu'une partie des demandes d'accès aux origines personnelles adressées au CNAOP aboutit et arrive à terme mais que pour un bon nombre de personnes, cela est loin d'être le cas.

En 2014, a été publiée une étude pilotée par le CNAOP et par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), qui s'intitule *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers*. Comme son titre le laisse paraître, l'étude ne prend pas en compte les mères de naissance qui n'ont pas été retrouvées ou identifiées, qui n'ont pas levé le secret, ni celles qui ont levé leur identité mais sans qu'il y ait de rencontres. Pour reprendre ses propres termes, « l'étude ne porte donc pas sur l'appréciation du fonctionnement global de l'activité du CNAOP »<sup>36</sup>, ce qui tend à restreindre le nombre de personnes qui sollicitent l'aide du CNAOP ainsi que le ressenti de ces personnes. Il découle de cette étude une conclusion principale, à savoir « un sentiment de mieux être » pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées ainsi que pour les parents de naissance, bien que « la rencontre ne règle pas tout »<sup>37</sup>, ce qui semble assez compréhensible si l'on se réfère aux nombreux témoignages existants. En effet, la recherche d'identité et son acceptation demandent beaucoup de temps.

Il est possible d'observer, toujours dans cette enquête de satisfaction, au niveau des demandeurs, pour les échelles « Satisfaction, équilibre émotionnel et qualité de vie »<sup>38</sup> les résultats suivants : « Augmentation des scores statistiquement significative, AVANT versus (vs) APRES la rencontre, sur toutes les échelles. Pour les émotions, les changements positifs se situent notamment sur l'augmentation de la satisfaction et de la fierté d'une part, et la diminution de la colère, de la tristesse et de la culpabilité d'autre part »<sup>39</sup>. Cette étude tient cependant à rappeler ses limites : « En effet, elles appellent des études complémentaires pour mieux évaluer l'impact de cette rencontre chez les parents adoptifs mais aussi chez les parents de naissance afin de conforter, de préciser voire d'infirmer certains résultats obtenus »<sup>40</sup>. Cela amène donc à prendre des précautions avec ce rapport bien que les conclusions principales obtenues restent certainement inchangées. De plus, c'est sur les

34 *Ibid.* p. 20.

35 *Ibid.* p. 30.

36 Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), Direction Général de Cohésion Sociale (DGCS), *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers*, 2014.

37 *Ibid.*

38 *Ibid.*

39 *Ibid.*

réponses des pupilles de l'État et adoptés que ce travail de recherche se focalise le plus et cette enquête montre que toutes les personnes ayant rencontré leur mère de naissance ne sont pas toutes satisfaites de cette rencontre ou estiment que cette rencontre n'a pas amélioré leur qualité de vie<sup>41</sup>.

Un rapport, antérieur car datant de 2011, a également été publié et concerne le fonctionnement du CNAOP. Ce rapport a été diligenté par le Secrétariat d'État de la famille et de la solidarité qui a chargé l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de le mener. Il s'intitule *Audit du fonctionnement du conseil national d'accès aux origines personnelles*. Il convient de retenir ceci, émanant de la conclusion de ce rapport : « Il n'en demeure pas moins que les associations d'anciens pupilles ont exprimé, lors des auditions par la mission, une défiance envers le CNAOP qui n'utiliserait pas tous les moyens à sa disposition pour faciliter l'accès aux origines et ferait une lecture restrictive de la loi en ce qu'elle privilégierait le respect de la demande de secret formulée par les mères de naissance. Aucun recours, comme il a été observé, ne traduit une méconnaissance de la loi par le CNAOP. Le CNAOP est une institution encore jeune. La nouveauté du droit jointe à l'inévitable part de subjectivité dans l'appréciation de situations toujours singulières expliquent les difficultés de dialogue entre le CNAOP et les associations de pupilles et d'adoptés »<sup>42</sup>. Le CNAOP n'est donc pas infaillible et ne permet pas toujours d'apporter les réponses escomptées par ceux, pupilles de l'État ou adoptés, qui font la demande d'accéder à leurs origines.

A la fin de l'année 2011, en décembre précisément, a été présentée à l'Assemblée nationale une proposition de loi (n°4043) visant à « la levée de l'anonymat » et à l'organisation de « l'accouchement dans le secret ». Cette proposition de loi menée, entre autres par la députée Brigitte Barèges, se compose d'un article unique ayant pour but de modifier la loi du 22 janvier 2002. S'appuyant sur l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant précédemment cité, cette proposition de loi demande une possibilité de « supprimer l'anonymat, mais de maintenir le secret. La mère doit décliner son identité au moment de l'accouchement mais peut demander que son identité soit tenue secrète<sup>43</sup> ». De plus, la deuxième idée principale de cette proposition de loi, après la suppression de l'anonymat tout en conservant la discrétion des accouchements, vise les enfants issus des accouchements anonymes qui pourraient, un jour, entamer des recherches sur leurs origines<sup>44</sup>. Ainsi, par cette proposition de loi, on peut constater une volonté de trouver un compromis entre les intérêts des mères qui accouchent dans le secret et ceux des enfants pupilles de l'État ou

40 Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), Direction Général de Cohésion Sociale (DGCS), *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers*, 2014.

41 *Ibid.*

42 Joëlle Voisin, Philippe Georges, *Audit du fonctionnement du conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP)*, juillet 2011, p. 44.

43 Assemblée Nationale, Proposition de loi n°4043. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4043.asp> (consulté le 30 avril 2015).

44 *Ibid.*, « L'article unique de la proposition de loi supprime l'anonymat tout en maintenant le secret. La mère décline son nom au moment de l'accouchement, mais peut toujours demander que son identité soit tenue secrète. Pendant la minorité de l'enfant, la communication de l'identité de la mère, et le cas échéant du père reste soumise à leur accord. À la majorité de l'enfant, la communication est de droit. »

adoptés qui souhaitent connaître leurs origines. Cette proposition de loi amène ainsi la législation française à se rapprocher d'autres législations européennes (sauf l'Italie et le Luxembourg qui pratiquent également l'accouchement sous X) en aménageant l'accouchement anonyme. La proposition de loi formulée en décembre 2011 n'a pas été adoptée. Cela est montré par la décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012 où apparaît la volonté de ne pas modifier le Code civil ni la loi du 22 janvier 2002<sup>45</sup>.

Enfin, il existe un autre rapport publié en 2014 et qui a son importance dans cette étude. Il s'agit du rapport *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle* mis en place par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (sous Dominique Bertinotti<sup>46</sup>) ainsi que le Ministère délégué chargé de la famille, et dont le groupe de travail a été piloté, entre autres, par Irène Théry (sociologue spécialisée dans la sociologie du droit, de la famille et de la vie privée<sup>47</sup>)<sup>48</sup>. Ce rapport fait notamment la nuance entre la filiation et les origines, ce qui permet une meilleure compréhension des revendications des pupilles de l'État et des adoptés dans leur droit aux origines. Il convient de citer une remarque qui semble, à ce propos, judicieuse et très proche de la réalité : « Tout d'abord, nous rappelons que la notion *d'accès aux origines* s'est développée justement pour indiquer que la quête des origines n'a rien à voir avec une recherche en maternité ou en paternité. Il ne s'agit ici en aucun cas d'établir une filiation, mais simplement de pouvoir connaître l'identité d'une personne dont on est né. La Cour européenne des droits de l'homme a peu à peu consacré le droit d'accès aux origines comme un droit fondamental de la personne »<sup>49</sup>.

Le rapport *Filiation, origines, parentalité*, en plus d'apporter des idées de réformes pour certains articles de lois afin d'obtenir une législation plus juste, tout en respectant les parents de naissance et les enfants qu'ils ont mis au monde, met aussi en lumière l'aspect psychologique induit par la recherche d'origines : « Dans le cas des pupilles et des adoptés, chacun sait que la quête des origines est liée à un traumatisme, celui de l'abandon. Il n'est pas difficile de se représenter les problèmes, mais aussi les attentes, que peut entraîner le fait de lever le voile sur un passé douloureux, non seulement pour eux et pour leurs parents adoptifs, mais pour les génitrices et géniteurs qui seront retrouvés »<sup>50</sup>. Ainsi, cela montre l'importance d'un accompagnement de qualité dans la recherche d'origines, accompagnement qui fait partie des missions du CNAOP mais qui est assez souvent décrié par les pupilles de l'État et les personnes adoptées. Il est, de plus, ajouté dans le rapport, que l'accès aux origines est beaucoup plus complexe pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées. Toujours dans un aspect psychologique, cette complexité se traduit à travers ce propos : « L'abandon peut générer des

---

45 Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-248-qpc/decision-n-2012-248-qpc-du-16-mai-2012.105814.html>> (consulté le 30 avril 2015).

46 Ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la Famille de 2012 à 2014.

47 France Culture, Présentation d'Irène Théry. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.franceculture.fr/personne-ir%C3%A8ne-th%C3%A9ry.html>> (consulté le 20 avril 2015).

48 Anne-Marie Leroyer, professeur à l'École de Droit de la Sorbonne a été le rapporteur de ce rapport.

49 Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Ministère délégué chargé de la famille, « Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle », 2014, p. 20.

50 *Ibid.*, p. 203.

désarrois humains parmi les plus violents qui se puissent concevoir. On comprend aisément que la recherche des origines d'un enfant adopté ne soit évidente ni pour ses parents, qui peuvent se sentir menacés dans leur statut de parent, ni pour ses parents de naissance, qui peuvent voir resurgir des drames enfouis, ni pour l'enfant lui-même qui peut se sentir déchiré par des conflits de loyauté et s'angoisser d'un éventuel échec de sa démarche »<sup>51</sup>.

Ce rapport exprime également un certain mécontentement quant au respect des droits de l'enfant, notamment au niveau de la revendication d'accès aux origines. Il est possible de lire à ce propos « Nous avons montré qu'au départ de celle-ci se trouve une " discrimination ontologique " tout à fait particulière, créée par nos institutions envers une catégorie d'enfants : ceux dont on a décidé que par le seul effet de la loi, ils ne pourront jamais avoir de réponse à la question si évidemment importante pour tous les autres : " À qui dois-je d'être né ? " alors même que la réponse est connue, mais dissimulée dans une armoire forte comme un secret d'État »<sup>52</sup>. Le rapport *Filiation, origines, parentalité* permet donc de souligner, en prenant en compte les nouveaux enjeux de notre société, l'importance de connaître ses origines ainsi que l'impact que cela peut avoir sur les personnes pupilles de l'État ou adoptées.

Au niveau de la législation, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 est venue modifier l'article L.147-2 du Code de l'action sociale et des familles en introduisant la notion d'âge de discernement lorsqu'il y a demande d'accès aux origines de la part d'une personne mineure<sup>53</sup>. Il convient également de relever la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives et apportant, entre autres, des modifications du Code du patrimoine. En effet, « La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 a introduit le principe de la libre communicabilité des archives. Dans la pratique, les documents administratifs librement communicables, notamment sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, restent communicables sans restriction après leur versement aux archives. Les documents qui comportent des intérêts ou des secrets protégés deviennent communicables passés certains délais qui s'échelonnent de 25 à 100 ans selon la nature de ces intérêts. Les mêmes délais s'appliquent aux documents qui ne sont pas administratifs mais d'état civil, des juridictions, du parlement, des notaires, ou privés »<sup>54</sup>. De plus, la possibilité d'obtenir une dérogation a été mise en place afin de pouvoir consulter un document non communicable avant l'expiration de son délai de communicabilité. Cependant, il convient d'apporter une nuance à ce propos du fait de la demande de secret de la mère de naissance ainsi que du secret médical et professionnel. En vertu de la loi, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ne sera donc pas à même de répondre à certaines demandes.

---

51 *Ibid.*, p. 246.

52 Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Ministère délégué chargé de la famille, op. cit., p. 245.

53 Article L. 147-2 (CASF): «Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit : 1° La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée : [...] s'il est mineur, et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ».

54 CADA, Fiche sur les archives publiques. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.cada.fr/archives-publiques.6093.html>> (consulté le 20 avril 2015).

## 1. 2. La consultation des dossiers auprès des institutions spécialisées

L'accès aux origines passe par la consultation de documents ou de dossiers personnels si ces pièces essentielles sont conservées dans différents lieux en lien avec l'accouchement, le renoncement de maternité, l'adoption ainsi que la gestion des pupilles de l'État. Bien que l'on trouve des différences pour chaque institution, il convient de détailler la procédure générale. Il convient de décrire cette procédure pour ensuite expliquer les réponses des différentes institutions sollicitées ou du moins, observer leur manière de traiter les demandes adressées par les pupilles de l'État et les adoptés pour accéder à leurs origines à travers leurs dossiers personnels.

### 1.2.1. Comment procéder pour consulter un dossier personnel ?

Il existe plusieurs moyens afin de consulter un dossier personnel ou, du moins, des documents relatifs à l'histoire d'une personne pupille de l'État ou adoptée. Le dossier que nous pourrions qualifier de principal est conservé, pour la plupart des cas, à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cet organisme est très étroitement lié au CNAOP dans la mesure où les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance peuvent intervenir comme un relais entre le CNAOP et les usagers qui souhaitent accéder à leur dossier personnel dans leur recherche d'origines. Avant d'entrer dans le détail de la procédure de consultation de dossier, il convient de s'attarder sur le dossier en lui-même. En effet, ce que l'on nomme communément « dossier » est plus complexe qu'il n'y paraît. « L'obligation de constituer un dossier personnel pour l'usager accueilli dans les établissements sociaux et médico-sociaux ne s'applique pas à toutes les structures existantes ; néanmoins, leur création est fortement recommandée afin de mener au mieux la mission de ces organismes »<sup>55</sup>. Il est possible de retrouver, dans un dossier, des documents de différente nature : « La composition des dossiers personnels est donc variable selon le type d'établissement, selon ses missions, et selon le public accueilli »<sup>56</sup>. On peut également ajouter qu'« un dossier personnel [...] comporte les actes administratifs et les rapports sociaux établis au cours de sa prise en charge [d'un enfant]. Son contenu est variable selon la durée du placement et l'époque de la prise en charge, mais quelle que soit son ancienneté, un dossier contient toujours des informations relatives aux conditions du recueil de l'enfant<sup>57</sup> ». Certaines de ces pièces ne sont pas toutes communicables et, pour celles qui le sont, il se peut que les délais de communicabilité diffèrent. Cela amène donc un premier niveau de difficulté et nécessite, pour le travailleur social en charge du dit dossier, d'être bien informé sur la manière de traiter un dossier. Ainsi,

---

55 Noura Bahidj, *Les dossiers personnels dans le secteur social, médico-social et médical. Le cas des dossiers personnels des enfants de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire*, sous la direction de Patrice Marcilloux, mémoire de master 1 en archivistique, Université d'Angers, Angers, 2014, p. 14.

56 *Ibid.*

57 Département de la Seine-Maritime, Consulter son dossier de l'aide sociale à l'enfance. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/sante-social/enfance-et-famille/adoptions-consultation-de-dossier-de-lase-parrainage/consulter-son-dossier-de-laide-sociale-a-lenfance.html>> (consulté le 29 mai 2015).

un dossier peut regrouper des pièces telles que des « documents administratifs [...] par exemple l'arrêté d'admission, le procès-verbal de remise, les enquêtes sociales ; des documents d'état civil [...] ; des documents judiciaires ; des correspondances privées ; parfois des documents médicaux <sup>58</sup>».

À cela peuvent aussi s'ajouter des notes personnelles de la part du travailleur social, qui ne doivent normalement pas apparaître à l'usager car elles sont considérées comme des documents de travail personnels et certaines, notamment pour les dossiers plus anciens, peuvent comporter des remarques ou des constats qui ne sont plus admissibles aujourd'hui au regard des nouvelles pratiques. De plus, dans la plupart des cas, il n'y a pas qu'un seul dossier mais plusieurs comme, par exemple, le dossier médical et le dossier d'adoption. La loi régit la consultation de dossier. En effet, une personne qui souhaite consulter un dossier la concernant en a le droit. Les dossiers à caractère nominatif sont exclusivement communicables à l'intéressé qui en fait la demande mais celui-ci peut se faire représenter s'il est mineur, ses parents ou tuteur(s) étant ses représentants légaux, ou, s'il est majeur, avec son accord.

Lorsque ce sont des descendants directs d'une personne pupille de l'État ou adoptée mais née anonymement, il est également possible de consulter un dossier. En effet, l'article L.224-7 du Code de l'action sociale et des familles autorise les descendants directs d'une personne pupille de l'État, à accéder au dossier du dit pupille de l'État : « Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé »<sup>59</sup>.

Aujourd'hui, les pupilles de l'État et adoptés à la recherche de leurs origines s'adressent à l'aide sociale à l'enfance : un service est présent dans chaque département et relève du Conseil Général<sup>60</sup>. Afin de consulter son dossier, la personne doit formuler sa demande par écrit au service de la communication de l'ASE en précisant son identité. Il n'est pas nécessaire qu'elle justifie sa demande de consultation de dossier puisque c'est un droit acquis. Le CNAOP agit, quant à lui, pour les personnes recherchant leurs origines, bien souvent, après que celles-ci aient consulté leur dossier à l'ASE. Pour formuler une demande d'accès aux origines au CNAOP, il existe deux moyens différents. Tout d'abord, une personne peut saisir le CNAOP en passant par l'aide sociale à l'enfance de son département. Cela se fait généralement après la consultation du dossier à l'ASE, lorsqu'un usager souhaite approfondir ses recherches. Pour le second moyen, l'usager peut directement adresser sa demande au CNAOP, à l'attention du secrétaire général du CNAOP, en joignant « un courrier précisant ses

58 Pierre Verdier, Martine Duboc, *op. cit.*, p. 77.

59 Article L.224-7 du Code de l'action sociale et des familles.

60 Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

attentes et le cas échéant, les recherches déjà entreprises ; la copie intégrale de son acte de naissance mentionnant le jugement d'adoption ou la qualité de pupille de l'État, voire la copie du jugement d'adoption ; la copie d'une pièce d'identité ; le questionnaire complété<sup>61</sup> »<sup>62</sup>.

Il est également possible de se tourner vers les hôpitaux lorsque l'on cherche à accéder à ses origines. En effet, que l'accouchement soit nominatif ou anonyme, un dossier est établi, c'est ce que l'on appelle le dossier patient. Il convient d'ailleurs de préciser que « le " dossier patient " est composé de plusieurs sous-dossiers, dont le " dossier médical ". [...] L'établissement médical doit en constituer un par patient pris en charge<sup>63</sup> ». Il est possible de retrouver dans ce dossier « Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier [...], les informations formalisées établies à la fin du séjour [...], les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers<sup>64</sup> ». Pour les hôpitaux, la procédure est la même que pour le CNAOP et l'ASE, la personne souhaitant accéder à son dossier doit formuler sa demande par écrit. Cependant, la conservation des dossiers dans les hôpitaux n'est pas la même que dans des administrations spécialisées telles que le CNAOP ou l'ASE. En effet, les établissements hospitaliers doivent conserver les dossiers mais pour une durée minimale. Ainsi, les personnes en recherche d'origine peuvent se retrouver face à des difficultés de consultation.

Étudions à présent le type de réponses obtenues par ces institutions suite à une demande de consultation de dossier de la part de personnes pupilles de l'État ou adoptées.

### 1.2.2. Les réponses des institutions spécialisées (ASE, CNAOP, hôpitaux).

Après avoir formulé une demande de consultation de son dossier, une personne pupille de l'État ou adoptée doit, en principe, obtenir de la part de l'ASE une réponse positive, puisque c'est un droit de pouvoir accéder aux documents administratifs lorsque l'on est concerné. Une fois le dossier prêt, l'ASE programme un rendez-vous avec l'usager. Le travailleur social en charge du dossier doit retirer les pièces non communicables dans le but de préserver, par exemple, le secret de l'identité de la mère lorsque celle-ci est visible mais il ne doit,

61 Voir le questionnaire en annexe (annexe n°1, page 69).

62 Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles, Rechercher ses origines. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.cnaop.gouv.fr/Rechercher-ses-origines.html>> (consulté le 22 avril 2015).

63 Noura Bahidj, *Les dossiers personnels dans le secteur social, médico-social et médical. Le cas des dossiers personnels des enfants de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire*, sous la direction de Patrice Marcilloux, mémoire de master 1 en archivistique, Université d'Angers, Angers, 2014, p. 11.

64 *Ibid*, p. 11-13.

en aucun cas, retirer des pièces concernant l'usager qu'il estime lui-même sensibles ou non communicables. La consultation se fait sur place, gratuitement et il est possible, pour la personne qui consulte, de faire des photocopies de certaines pièces du dossier. Si un dossier fait mention de tierces personnes, comme des frères et sœurs, cela doit être communiqué car l'on considère qu'il n'y a « pas de secret de la vie privée à l'intérieur d'une même famille<sup>65</sup> ». De plus, une personne qui vient pour consulter son dossier peut, si elle le désire être accompagnée. Cela est prévu par le Code de l'action sociale et des familles<sup>66</sup>.

L'aide sociale à l'enfance prévoit également, pour les personnes venant consulter leur dossier, un accompagnement par un(e) psychologue du fait de la sensibilité du sujet, l'abandon en l'occurrence, ainsi que de l'impact que cela peut avoir sur les pupilles de l'État ou adoptés qui consultent leurs dossiers. Lorsque les pupilles de l'État ou adoptés ont affaire au CNAOP, cela se passe différemment. En effet, l'action du CNAOP est de retrouver la mère de naissance afin de lui faire parvenir la demande de l'enfant qu'elle a enfanté. Ainsi, la réponse qui va être donnée à l'usager dépend de la mère de naissance bien que dans certains témoignages de personnes cherchant leurs origines, le CNAOP est incriminé et responsable de ne pas jouer son rôle de médiateur. Lorsque le CNAOP n'arrive pas à retrouver la mère de naissance, le dossier d'instruction de la demande est clôturé. Il y a parfois des recherches effectuées sur le père de naissance mais elles restent minimales du fait du peu d'informations existantes. Il convient également de souligner une difficulté rencontrée par le CNAOP, à savoir les dossiers antérieurs à la loi du 22 janvier 2002. En effet, l'action de laisser des informations non nominatives, pour les mères de naissance, sur elles, sur les origines de l'enfant ou encore sur ses antécédents médicaux étant moindre avant la loi de janvier 2002, il arrive que l'institution et, donc, les consultants se retrouvent face à des dossiers relativement vides et pour lesquels le CNAOP ne propose pas vraiment de solutions.

En cas de décès de la mère de naissance, les pièces concernant l'usager qui sont présentes dans le dossier sont communicables. Cependant, il convient de distinguer deux cas au niveau de l'identité de la mère de naissance. Tout d'abord, une mère de naissance ayant accouché dans le secret peut choisir de ne pas maintenir le secret sur son identité après son décès. Cela s'étend aussi à l'identité du père de naissance lorsqu'elle est connue. Cela devient beaucoup plus problématique pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées en quête de leurs origines lorsque la mère de naissance a expressément demandé le secret de son identité et ce, même après son décès. En effet, cela peut apparaître comme une voie sans issue pour les personnes qui recherchent leurs origines car les institutions spécialisées n'ont pas davantage de solutions à proposer. Cette notion de

---

65 Pierre Verdier, Martine Duboc, *op. cit.*, p. 84.

66 Article L.223-1 du CASF (extrait) : « Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur. »

conservation du secret sur l'identité de la mère de naissance après sa mort figure dans la loi du 22 janvier 2002<sup>67</sup>.

En ce qui concerne les dossiers médicaux, ils peuvent être assez rapidement disponibles, de 8 jours à deux mois. Cependant, il peut y avoir des lacunes quant à l'archivage des dossiers. En effet, les établissements hospitaliers sont tenus de conserver les dossiers médicaux pendant 20 ans « à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe <sup>68</sup> ». Pour les mineurs, le délai de conservation du dossier est « prorogé jusqu'au vingt-huitième anniversaire du patient <sup>69</sup> ». Une fois le délai de conservation passé, les hôpitaux procèdent à des éliminations des dossiers médicaux. Toute élimination nécessite l'accord du directeur de l'établissement. Certains dossiers peuvent donc être conservés au-delà des 20 ou 28 ans. La Direction des archives de France a également son mot à dire quant à ces éliminations car elle « détermine les dossiers qu'elle souhaite conserver indéfiniment pour des raisons d'intérêt scientifique, statistique ou historique <sup>70</sup> ». En cas de refus de consultation d'un dossier, l'usager peut recourir à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) afin de prouver sa légitimité à consulter le dit dossier. Bien sûr, si le dossier contient des éléments permettant d'identifier la mère de naissance alors que celle-ci a expressément demandé le secret, il faudra, de la part de la personne en charge de la communication du dossier médical, occulter les éléments qui sont protégés par le secret. En revanche, les établissements hospitaliers sont tenus de ne pas détruire les registres d'admission des patients. Ces registres peuvent donc être utilisés par les personnes recherchant leurs origines et leur mère de naissance. Ils sont communicables au bout de 100 ans après la fin de leur rédaction<sup>71</sup>.

Il nécessite également de prendre en compte les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), bien qu'ils concernent l'adoption internationale qui sont « les organismes qui servent d'intermédiaires pour placer des enfants en vue d'adoption. Il peut s'agir d'associations, de fondations, de congrégations, d'établissements publics ou privés<sup>72</sup> ». Ces organismes ne sont donc pas sous la tutelle de l'aide sociale à l'enfance. Bien que ce ne soient pas des administrations à proprement parler et que certains de ces organismes soient privés, ils sont régis par la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Ainsi, ils doivent communiquer les dossiers qui sont en leur possession, en respectant les éléments qui font l'objet d'une demande de secret.

---

67 Article L.147-6 de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État : « Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L.147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance : [...] Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celle-ci, si elle ne s'est pas opposée à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3o de l'article L. 147-2. »

68 Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP), Les dossiers médicaux (archivages). [En Ligne]. Disponible sur : <[http://basedaj.aphp.fr/daj/public/index/display/id\\_theme/185/id\\_fiche/3784](http://basedaj.aphp.fr/daj/public/index/display/id_theme/185/id_fiche/3784)> (consulté le 22 avril 2015).

69 Fédération de l'hospitalisation privée, Le dossier patient. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.fhp.fr/Default.aspx?lid=1&rid=6&rvid=1132>> (consulté le 20 mai 2015)

70 *Ibid.*

71 Archives de France, Circulaire AD 94-2 du 18 janvier 1994. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/2125>> (consulté le 20 mai 2015).

72 Pierre Verdier, Martine Duboc, *op. cit.*, p. 101.

Lorsque ces OAA disparaissent, les dossiers des personnes qu'elles ont pris en charge sont transmis au Président du Conseil général<sup>73</sup>.

Cependant, il convient d'apporter des nuances quant aux propos précédents. En effet, il a été effectué une description de la manière de procéder pour consulter un dossier ainsi que sur les réponses des administrations concernées à ces demandes de communication de dossiers personnels. Il existe néanmoins des situations délicates où la communication ne se déroule pas toujours très bien notamment entre l'utilisateur et le travailleur social. Il convient donc de mettre en lumière ces différents travers qui, même s'ils ne sont pas automatiques, sont assez fréquents et d'étudier l'impact qu'ont ces consultations de dossiers chez les pupilles de l'État et les personnes adoptées.

### 1.3. Du point de vue des consultants : le ressenti post consultation

Le dernier point de la première partie de ce travail de recherche concerne le ressenti des personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ont entrepris la démarche de chercher leurs origines. Puisqu'il s'appuie sur des témoignages de personnes abandonnées, cette partie est plus émotionnelle et nécessite quelques nuances. En effet, il a été vu que des institutions comme le CNAOP permettent d'accéder à ses origines personnelles. Ainsi, comme cela a été observé en étudiant, par exemple, les rapports d'activité pour les années 2012 et 2013 du CNAOP, ces institutions obtiennent des résultats qui satisfont les attentes d'une partie des demandeurs. Il n'est donc pas question de nier l'efficacité que ces institutions peuvent avoir. Cependant, elles sont loin de faire l'unanimité et de permettre à toutes les personnes qui recherchent leurs origines d'être pleinement satisfaites. C'est sur le ressenti de ces personnes là que se base ce troisième point. La déception des pupilles de l'État ou adoptés en quête de leurs origines, suite aux réponses obtenues par les institutions prévues à cet effet, est loin d'être une minorité et concerne même bon nombre de personnes qui les ont sollicitées. Il convient donc de mettre en lumière l'impact que peut avoir la recherche de ses origines personnelles sur les personnes pupilles de l'État et adoptées ainsi que les limites des réponses proposées par les institutions spécialisées.

Afin de mesurer l'ampleur du mal être des personnes abandonnées, il a été nécessaire d'intégrer, dans ce travail de recherche, des ouvrages plus portés sur le caractère psychologique des conséquences d'un abandon<sup>74</sup>.

---

73 *Ibid.*, p. 102.

74 Il a été utilisé, pour la partie plus psychologique de ce travail de recherche, les ouvrages suivants :  
Françoise Gaspari-Carrière, *Les enfants de l'abandon. Traumatismes et déchirures narcissiques*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2001, 233 p.  
Claire Gore, « Quelle place accorder à la question des origines dans le cadre de l'adoption ? », *Le Journal des psychologues*, 2006/6 n° 239, p. 43-46.  
Marine Gross, « Adolescence et adoption : mise à l'épreuve des figures d'attachement », *Enfances & Psy*, 2011/3 n° 52, p. 166-

### 1.3.1. Un sentiment majeur, la déception

Lorsque des personnes pupilles de l'État ou adoptées en quête de leurs origines consultent leurs dossiers personnels, il arrive qu'il y ait des déceptions. Ces déceptions s'expliquent bien souvent par le contenu des dossiers qui peuvent être assez vides ou ne contenant que des informations déjà connues par la personne qui entame des recherches. Que la consultation de dossier se fasse à l'aide sociale à l'enfance ou par le biais du CNAOP, il est possible de trouver, la plupart du temps, les mêmes types de raisons quant à la déception des personnes. L'une de ces raisons pourrait être l'espoir qu'ont les personnes privées d'histoire à enfin savoir ce qu'on leur cache et qui les font se sentir si différentes. Mathilde Loget, Fabienne Moroy et Fabien Agneray insistent bien sur ce point dans leur article « Né sous X. La question des origines »<sup>75</sup>. Nous retrouvons d'ailleurs dans cet article, une phrase qui pourrait, à elle seule, résumer cela : « Un sentiment de déception est souvent retrouvé dans les témoignages de ces personnes découvrant " enfin " leur dossier. Les impressions de vide, de lâchage sont probablement accentuées par une attente grandissante, laissant cultiver et mûrir l'espoir d'enfin savoir »<sup>76</sup>. En effet, le dossier personnel, quand il n'a pas encore été consulté, représente, pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées, la clé de leur histoire voire de leur vie, ces deux notions étant étroitement liées pour les personnes abandonnées. Ainsi, les attentes et les espérances que crée la première consultation du dossier personnel entraînent généralement une désillusion car elles sont bien souvent exagérées.

Ici, il nécessite de souligner l'importance du rôle du travailleur social en charge du dossier qui, avec toute la délicatesse qu'il convient d'avoir pour ce genre de cas complexe, doit amener le consultant à ne pas formuler trop d'espoir sur son dossier personnel afin qu'une éventuelle déception, suite à la consultation, soit moins dure à subir pour le consultant. En effet, il est important de rappeler que les personnes pupilles de l'État ou adoptées qui cherchent leurs origines sont des personnes qui ont été abandonnées et qui sont donc, la plupart du temps, très fragiles. Il convient donc de les préparer afin de minimiser le choc suite à la découverte, par exemple, d'un dossier assez vide. Si cette précaution semble logique, elle n'est pas toujours appliquée par les travailleurs sociaux et cela tend à accentuer le mal être des consultants. Il est donc nécessaire d'insister sur le rôle du travailleur social qui doit, avant la consultation, non seulement avoir pris connaissance du dossier mais également avoir classé minutieusement dans le dossier les pièces qui concernent le consultant. En tenant compte d'une certaine fragilité de la personne qui vient consulter son dossier, il serait assez irritant pour le consultant d'apprendre, des années plus tard par exemple, que certaines pièces de son dossier, qui étaient

---

174.

Karine Menard, *La quête des origines et ses conséquences sur le maniement des réactions psychiques*, Université d'Angers, Angers, 2001, 57 p.

Michel Soulé, Pierre Verdier, *Le secret sur les origines. Problèmes psychologiques, légaux, administratifs*, ESF, Paris, 1986, 168 p.

75 Mathilde Loget *et al.*, « Né sous X. La question des origines », *L'information psychiatrique*, 2014/10 Volume 90, p. 859-866.

76 *Ibid.*

communicables, étaient disséminées parmi les documents du travailleur social en charge de la consultation. Il est d'ailleurs essentiel, pour un consultant, que le travailleur social lui explique certaines pièces du dossier qui peuvent être jugées très administratives et pas toujours compréhensibles. De la patience et de l'empathie sont donc attendues.

Comme cela a été rappelé dans le *Recueil de recommandations de bonnes pratiques professionnelles* dirigé par les étudiants en deuxième année de master en archivistique de l'Université d'Angers : « Les usagers n'ont souvent pas eu, s'ils n'ont pas été adoptés, une personne pour les suivre qui puisse conserver et garder trace de leur jeunesse. Ainsi ils ne possèdent pas " d'album de famille " et souhaiteraient que leur dossier tienne ce rôle. Mais l'aspect inévitablement administratif du dossier est loin de représenter le parcours d'une vie, cela peut mettre mal à l'aise le lecteur et lui donner l'impression que son enfance s'est résumée à des démarches administratives, à des rapports et qu'au contraire ses souvenirs agréables, son entourage, ses activités, ses centres d'intérêts ont été inexistantes. Certains détails qui peuvent paraître superflus comptent parfois plus pour l'ancien enfant de l'ASE que les pièces maîtresses de son dossier individuel. Pour accomplir sa construction identitaire le consultant appréciera tout support attestant de sa vie quotidienne, donnant en quelque sorte une " photographie " de son passage à l'ASE »<sup>77</sup>. De plus, il est possible d'ajouter, toujours dans le but de minimiser la déception du consultant, qu'il est « primordial que l'utilisateur soit informé des pièces qui peuvent lui être communiquées et de celles qui ne le seront pas afin d'éviter toute ambiguïté. Un usager bien informé des règles de communication et du contenu de son dossier sera dans de meilleures conditions pour consulter son dossier »<sup>78</sup>.

On peut se rendre compte de l'ampleur de cette déception ressentie par les personnes pupilles de l'État ou adoptées à travers le témoignage d'Annette Blain, fondatrice de l'association DPEAO à laquelle est consacrée l'étude de cas de ce travail de recherche. Annette Blain, de son vrai nom Pauline Olivier, est devenue pupille de l'État suite à son abandon quand elle avait un peu moins de trois ans. Lorsqu'elle a souhaité retrouver sa mère ou, du moins, le nom de sa mère ainsi que des informations sur ses origines, elle s'est heurtée aux institutions spécialisées de l'époque : la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ainsi que l'Assistance publique. Il est possible de comprendre ce qu'elle a ressenti, notamment à travers cette phrase : « Alors vers qui me tourner ? J'approchais la soixantaine et j'allais donc " crever " pupille de l'Assistance publique ? Je continuai encore à vivre des crises de dépression inimaginables et ce fut toujours aussi charmant pour mon mari et mes enfants ! »<sup>79</sup>. Annette Blain tend donc à montrer que, non seulement l'impact est important pour le consultant mais que cela peut également toucher son entourage.

---

77 Anne-Sophie Boisselet, Adélaïde Choynet, Marine Gaudin, Camille Nef, Meixin Tambay, Sabrina Tavernier, Victor Vergez, *Recueil de recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Amélioration de la consultation des dossiers individuels de la protection de l'enfance (ACDIPE)*, sous la direction de Bénédicte Grailles, Université d'Angers, Angers, 2015, p. 13.

78 *Ibid.* p. 22.

79 Annette Blain, *op. cit.*, p. 219.

Il convient de souligner qu'avant la loi du 22 janvier 2002, les dossiers des personnes pupilles de l'État ou adoptées pouvaient être beaucoup plus vides que les dossiers créés après cette loi. Mélodie Pontus, dans son mémoire de recherche en vue de l'obtention du diplôme d'État de sage-femme, souligne ce problème rencontré par le CNAOP et donc par les consultants. En s'appuyant sur l'enquête du CNAOP et de la DGCS<sup>80</sup>, elle écrit : « Pour conclure sur ce rapport, le CNAOP est une institution récente qui se heurte à des dossiers vides datant d'avant la loi de 2002 où le souci de conserver les origines n'existait pas. Il se retrouve alors face à des femmes persuadées que leur secret était absolu. En effet, l'institution n'a pas été confrontée à des situations nées de la loi car les premiers plis fermés sont afférents à des enfants nés à partir de 2002 »<sup>81</sup>. Il convient toutefois d'apporter une nuance à ce propos car la loi du 22 janvier 2002 a abouti suite à une réflexion sur l'importance de connaître ses origines pour un enfant abandonné, à travers le Rapport Mattéi ou le rapport *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir* par exemple. Si la loi est relativement tardive suite aux débuts de cette réflexion, les rapports étudiés dans les parties antérieures de cette étude faisaient déjà part de cette idée, pour les femmes accouchant anonymement, de laisser des informations non nominatives sur elles, sur les origines de l'enfant ou encore sur ses antécédents médicaux.

Si la consultation des dossiers personnels amène bien souvent des déceptions pour les consultants, il n'est pas rare qu'elle conduise à un deuxième sentiment, celui de la colère. En effet, les personnes pupilles de l'État et adoptées, touchées au plus profond d'elle dans leur blessure, l'abandon, développent parfois une certaine hostilité contre les institutions spécialisées qu'elles tiennent pour responsables de leur malheur, ce qui n'est parfois pas sans raison. Voyons donc à présent, ce ressentiment que peuvent avoir les pupilles de l'État et adoptés ainsi que les raisons qui les poussent à entretenir cette animosité contre les institutions comme l'aide sociale à l'enfance ou le CNAOP.

### 1.3.2. Une certaine animosité contre les institutions

Maintenant qu'ont été étudiées les raisons qui amenaient les consultants pupilles de l'État ou adoptés à ressentir, très souvent, une grande déception suite à la consultation de leur dossier personnel, il est plus aisé de comprendre la méfiance ainsi que la colère de certains d'entre eux envers les institutions spécialisées. En effet, certains témoignages révèlent que les consultations se sont assez mal passées, non seulement du fait du contenu du dossier auquel les consultants n'avaient peut-être pas été assez préparés mais aussi du fait d'une mauvaise

---

80 Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), Direction Général de Cohésion Sociale (DGCS), *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers*, 2014.

81 Mélodie Pontus, *Naissances sous X : accès aux origines personnelles*, École de Sages-Femmes de Caen, Caen, 2012.

relation avec le travailleur social en charge du dossier et de la consultation. Bien qu'un accompagnement psychologique soit mis en place lorsqu'une personne abandonnée entreprend des démarches pour rechercher ses origines et, ainsi, consulter son dossier, il arrive que certaines de ces personnes soient plus troublées par les paroles du psychologue, du travailleur social chargé du suivi psychologique que par le dossier lui-même, par l'attitude des services administratifs que par les informations délivrées. Il se peut que des travailleurs sociaux s'improvisent juges de certaines situations ou encore qu'ils manifestent des comportements ou des paroles susceptibles de blesser le consultant.

A travers le témoignage de Claude, il est possible de voir ce genre d'indélicatesses de certains travailleurs sociaux et qui tendent à attiser l'animosité des consultants pupilles de l'État ou adoptés envers les institutions : « J'ai donc décidé de tenter de la retrouver par les voies officielles. A commencé là, le long chemin de déception en déception :

- Impossibilité d'obtenir la copie intégrale de mon acte de naissance alors que je m'étais rendue sur place (à 1000 km de chez moi !). C'était surréaliste, il était sous mon nez à l'envers, et une femme est venue interdire au jeune employé de me le montrer ! J'avais juste envie de la tuer !!
- inscription au CNAOP pour m'entendre dire finalement que si ma mère biologique avait accouché sous X et qu'elle ne manifestait pas l'envie de me retrouver, il ne fallait pas insister. C'est là que j'ai compris qu'ils protégeaient les mères et non les enfants... »<sup>82</sup>.

Ce témoignage rappelle, une fois de plus, qu'il est important de préparer matériellement le dossier avant sa communication et psychologiquement l'usager à la consultation. Cela pourrait éviter des tensions entre les travailleurs sociaux et les consultants ainsi qu'envers les institutions.

Il conviendrait peut-être de reprocher une certaine lacune quant à la formation des travailleurs sociaux en ce qui concerne la situation délicate des personnes pupilles de l'État et adoptées. En effet, il ne faut pas négliger la souffrance de ces personnes, sans pour autant les prendre en pitié, cela va de soi, afin de développer une relation de confiance avec elles. Michel Soulé et Pierre Verdier rappellent d'ailleurs que « pour la plupart des enfants qui sont l'objet de cette négation, ceci se traduit par une grande souffrance au niveau du sentiment d'identité, au niveau de l'image de soi et au niveau de la relation à l'institution qui détient le pouvoir <sup>83</sup> ». Cela amène d'ailleurs à comprendre l'hostilité qui anime certaines personnes pupilles de l'État ou adoptées par rapport aux institutions. En effet, « ce qui fait problème, c'est de ne pas savoir quelque chose d'essentiel sur soi que les autres savent. [...] Ce dossier, combien en parlent pour dire à quel point il est honteux qu'on détienne ainsi sur eux des secrets, enfouis à jamais. Il n'y a pas de dossier sur les gens normaux qui n'ont pas été »

---

82 Les X en colère, Témoignage de Claude. [En ligne]. Disponible sur : <<http://xencolere.jimdo.com/t%C3%A9moignages/>> (consulté le 02 mai 2015).

83 Michel Soulé, Pierre Verdier, Le secret sur les origines. Problèmes psychologiques, légaux, administratifs, ESF, Paris, 1986, p. 39.

immatriculés " 84 ». Ainsi, le ressentiment que peuvent avoir les pupilles de l'État et les personnes adoptées à l'égard des institutions, vient également du fait que ces personnes se sentent différentes. Certaines d'entre elles parlent même d'une impression d'infériorité face aux personnes n'ayant pas été abandonnées ni adoptées.

On peut constater ce sentiment encore une fois à travers le témoignage d'Annette Blain lorsqu'elle prend conscience de cette différence par rapport au fils de sa seconde nourrice : « Chez ces nouveaux nourriciers, c'est en voyant leur petit garçon [...], de trois ans plus jeune que moi, se faire bercer au coin du feu sur les genoux de sa mère chantonnant, que je pris très nettement conscience que je n'avais pas de mère et que la précédente nourrice qui s'était fait appeler " maman " en abusant de la situation, était malhonnête 85 ». Il est donc possible d'imaginer que la colère, qui peut être ressentie envers les institutions de la part des personnes abandonnées, viendrait également du fait de se sentir différentes des autres, surtout dans la mesure où elles ne se sentent pas traitées de la même manière. De plus, ces personnes se sentent bafouées par rapport aux autres qu'elles qualifient de normales car les personnes abandonnées ont le sentiment de ne pas posséder les mêmes droits et de ne pas disposer de leur histoire et de leurs origines comme bon leur semble. Cela revient donc à l'une des questions essentielles de ce travail de recherche, à savoir si connaître ses origines est un droit fondamental de chaque individu.

Il est possible de constater la colère de certaines personnes adoptées ou pupilles de l'État envers les institutions comme le CNAOP ainsi que contre la loi du 22 janvier 2002 et contre certains politiques et professionnels de santé, notamment à travers le Manifeste contre l'accouchement sous X 86. Dans ce manifeste, où l'on peut ressentir explicitement la colère des pupilles de l'État et adoptés, il est proposé, à l'instar de la députée Brigitte Barèges et de sa proposition de loi précédemment étudiée, l'abrogation de l'accouchement sous X afin de le remplacer pour un accouchement dans le secret, ce qui semble plus équitable du point de vue des personnes privées d'origines. Les phrases suivantes, issues du manifeste, peuvent résumer les principales revendications des personnes abandonnées en quête de leurs origines et, ainsi, mieux comprendre cette animosité qu'elles peuvent ressentir envers les institutions qui appliquent des lois qui s'opposent à leurs besoins : « Il est aujourd'hui impensable que la France continue à fonctionner de cette façon et à bafouer les droits de l'homme sous couvert d'une loi obsolète datant du régime de Vichy 87. Si des efforts ont été faits pour l'accès aux origines personnelles, notamment avec la création en 2002 du CNAOP, ceux-ci demeurent insuffisants.

---

84 *Ibid.* p. 41.

85 Annette Blain, *op. cit.*, p. 215.

86 Ce manifeste a été rédigé en 2011 – 2012 par Audrey Herpe, secrétaire de l'association *Les X en Colère*. Il est approuvé et soutenu par plusieurs associations en faveur du droit aux origines pour les personnes adoptées et pupilles de l'État dont la DPEAO.

87 « C'est le décret loi du 2 septembre 1941 organisant la gratuité des frais d'hébergement des femmes accouchant anonymement qui constitue le fondement actuel de l'accouchement sous X. » Sénat, Projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.senat.fr/rap/101-072/101-0721.html>> (consulté le 03 mai 2015).

Nous, enfants du secret et sans racines, déclarons être en faveur de l'adoption, mais bel et bien contre ce " X ", contre cet anonymat injuste qui nous prive de notre passé et constitue une entrave à nos libertés fondamentales et à notre développement personnel ! »<sup>88</sup>.

Bien que cette partie soit consacrée au ressentiment des personnes pupilles de l'État ou adoptées envers les institutions spécialisées, entre autres, dans la gestion des dossiers des personnes abandonnées, ce ne sont pas les seules à décrier l'efficacité de ces institutions. En effet, des personnes comme Pauline Tiberghien, gynécologue et présidente de l'association PMA (Procréation Médicalement Anonyme), s'indignent également quant aux moyens déployés pour permettre l'accès à ses origines personnelles. Elle affirme, au sujet du CNAOP : « Cet organisme, c'est de la foutaise, une mascarade ! S'il y a si peu de personnes qui y ont recours c'est parce qu'elles le savent inutile, et qu'elles ne veulent pas s'exposer à un échec qu'elles savent inévitable. [...] Faire le médiateur entre une mère et un enfant, c'est bien, mais ce n'est pas suffisant. Les gens en quête d'origine attendent plus d'audace, de capacité d'investigation, de résultat. Si le CNAOP sert à demander les dossiers là où ils sont, tout le monde peut le faire !<sup>89</sup> ». Il est ainsi possible de voir que la question de l'accès à ses origines personnelles ne se limite pas seulement aux personnes pupilles de l'État ou adoptées mais qu'elle soulève tout autant d'indignations.

Claude Sageot-Chomel, ancien président de la DPEAO, ajoute à propos du CNAOP : « " Sur 400 dossiers traités dans le cas d'une étude dans la Somme, 2 % des femmes qui avaient accouché sous X en avaient fait la demande. C'est l'administration qui, implicitement, l'impose. Elle crée du secret là où il n'y en a pas. " C'est pourquoi, selon lui, il faut non seulement changer la loi, mais aussi donner aux gens un accès direct à leur dossier. " Sans ce rôle écran, et sans les délais de traitement qui vont de 18 mois à plus de 2 ans, le CNAOP serait plus sollicité et plus légitime ", affirme-t-il »<sup>90</sup>. Une fois de plus, par cette étude menée dans le département de la Somme, il convient de remarquer des abus commis par les administrations et ainsi affirmer que l'animosité des personnes pupilles de l'État ou adoptées est parfois bien légitime.

Bien sûr, il serait erroné d'affirmer que cela est récurrent dans chaque service spécialisé dans la consultation de dossiers personnels pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées. En effet, il est possible que ces services soient victimes de certains préjugés propres aux administrations. Pierre Verdier, cité à plusieurs reprises dans ce travail de recherche, ancien directeur de DDASS puis président de la CADCO (Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines), évoque par son expérience cette méfiance des usagers envers les administrations : « Certains restent extrêmement méfiants : ils pensent se déranger pour rien :

---

88 Audrey Herpe, Manifeste contre l'accouchement sous X. [En ligne]. Disponible sur : <<http://xencolere.jimdo.com/manifeste/>> (consulté le 03 mai 2015).

89 Le Figaro, « Accouchement sous X : une femme sur deux accepte de lever le secret ». [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/01/24/01016-20090124ARTFIG00199-accouchement-sous-x-une-femme-sur-deux-accepte-de-lever-le-secret-.php>> (consulté le 03 mai 2015).

90 *Ibid.*

" Je ne sais pourquoi je viens, car on m'a prévenu que je n'aurai aucun renseignement " ; ou que l'administration ne leur communiquera qu'un minimum de choses. Dès qu'on leur explique qu'il est possible de photocopier des documents, ils exigent " les photocopies de tout " par crainte d'un tri arbitraire : " Comment pouvez-vous juger ce qui m'intéresse ? Donnez-moi tout. " Certains autres veulent s'emparer sur le champ de leur dossier et partir avec : " C'est à moi, c'est ma vie... ça m'appartient... " Les entretiens ne débutent pas toujours sous de bons auspices, surtout si les consultants ont beaucoup de reproches à faire à " la DDASS qui enlève les enfants " et " à tous les professionnels qui vivent sur leur dos " »<sup>91</sup>. Ce travail ne cherche bien évidemment pas à minimiser les abus de certains travailleurs sociaux ni des administrations en général envers certains consultants, mais seulement à apporter des nuances dans notre propos.

La première partie de ce travail de recherche s'achève. Il convient de retenir plusieurs points. Tout d'abord, l'accès au dossier personnel et, de manière plus générale, aux documents administratifs, s'est progressivement débloqué suite à l'adoption de trois lois : la loi du 6 janvier 1978, la loi du 17 juillet 1978 et la loi du 11 juillet 1979. Ces lois prévoient également de meilleurs rapports entre les usagers et les administrations, bien que cela ne soit pas toujours le cas. La Convention internationale des droits de l'enfant a aussi son intérêt dans cette étude puisqu'elle évoque à l'article 7 un droit fondamental. Des rapports présentés au Conseil d'État tels que le *rapport Mattéi*, afin de se pencher sur la question de l'accès aux origines pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées, ont également amorcé la réflexion autour du droit aux origines des enfants abandonnés. La loi du 22 janvier 2002 est l'aboutissement de cette réflexion et crée une institution, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles afin de jouer un rôle de médiateur entre les enfants recherchant leurs origines et leurs parents de naissance. Les services départementaux d'aide sociale à l'enfance travaillent conjointement avec le CNAOP et agissent comme des relais de celui-ci. Cependant, les demandes des pupilles de l'État ou adoptés sont loin d'être toutes satisfaites, provoquant une grande déception ainsi que de la colère chez les personnes abandonnées envers les institutions spécialisées. En effet, les pupilles de l'État et adoptés qui sont nés sous X se sentent spoliés d'une partie d'eux-mêmes car, par le secret expressément demandé par les mères de naissance, on leur refuse le droit de connaître leur passé ainsi que leurs antécédents médicaux. Cette souffrance et ce manque d'identité se retrouvent chez la plupart des personnes abandonnées qui sont nées anonymement et les empêchent de vivre normalement.

---

91 Pierre Verdier, Martine Duboc, *Op. cit.*, p. 23.

# Bibliographie

## Législation

CHATTY (Alain), « L'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État », *La loi nouvelle : Analyse et commentaires : Mai 2001 - Mars 2002. Tome V. Nouvelles régulations économiques, réforme des successions, l'accès aux origines des personnes adoptées, le nom de famille, l'autorité parentale, modernisation sociale, droit des malades, protection des non-salariés agricoles, présomption d'innocence*, l'Hermès, Lyon, 2002, p. 195-214.

## Consultation des dossiers et institutions (CNAOP, ASE, hôpitaux)

BAHIDI (Noura), *Les dossiers personnels dans le secteur social, médico-social et médical. Le cas des dossiers personnels des enfants de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire*, sous la direction de Patrice Marcilloux, mémoire de master 1 en archivistique, Université d'Angers, Angers, 2014, 124 p.

BOISSELET (Anne-Sophie), CHOISNET (Adélaïde), GAUDIN (Marine), NEF (Camille), TAMBAY (Meixin), TAVERNIER (Sabrina), VERGEZ (Victor), *Recueil de recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Amélioration de la consultation des dossiers individuels de la protection de l'enfance (ACDIPE)*, sous la direction de Bénédicte Grailles, Université d'Angers, Angers, 2015, 71 p.

LE BOURSICOT Marie-Christine, « Le Cnaop au cœur du dispositif de l'accès aux origines personnelles », *Le Journal des psychologues*, 2006/6 n° 239, p. 33-37.

MALICIER (Daniel) (sous la direction de), *Le secret médical : le dossier médical, la communication des pièces, les informations du malade*, A. Lacassagne, Paris, 2004, 143 p.

PONTUS (Mélodie), *Naissances sous X : accès aux origines personnelles*, École de Sages-Femmes de Caen, Caen, 2012, 64 p.

VERDIER (Pierre), DUBOC (Martine), *Retrouver ses origines, l'accès au dossier des enfants abandonnés*, Dunod, Paris, 2002 (2<sup>e</sup> édition), 234 p.

## Accouchement anonyme et adoption

CAHEN (Michel), *Accouchement anonyme et adoption plénière, une dialectique des secrets*, Karthala, Paris, 2004, 228 p.

DELANNOY (Cécile), *Au risque de l'adoption*, La Découverte, Paris, 2008, 271 p.

DRORY (Diane), FRÈRE (Colette), *Le complexe de Moïse : Paroles d'adoptés devenus adultes*, De Boeck, Paris, 2011, 280 p.

GENDRON (Marie-Thérèse), *L'accouchement sous X et le droit d'accès à ses origines personnelles [Aide Sociale à l'Enfance du département de Mayenne]*, sous la direction d'Hervé Rihal, rapport de stage, Université d'Angers, Angers, 2004.

GORE (Claire), « Quelle place accorder à la question des origines dans le cadre de l'adoption ? », *Le Journal des psychologues*, 2006/6 n° 239, p. 43-46.

GROSS (Marine), « Adolescence et adoption : mise à l'épreuve des figures d'attachement », *Enfances & Psy*, 2011/3 n° 52, p. 166-174.

LAGANNE (Marie-France), *Père et mère inconnus*, Les Éditions du Cerf, Paris, 1990, 238 p.

### **Revendication du droit aux origines**

BLAIN (Annette), *Née de père et mère inconnus ou Le droit aux origines pour les abandonnés-adoptés*, l'Harmattan, Paris, 1995, 395 p.

MENDELSON (Didier), MARCHAND (Isabelle), *De mère inconnue : Pascale Odièvre, ou le combat des enfants nés sous X*, Albin Michel, Paris, 2004, 224 p.

SAGEOT (Claude), *Droit d'origine - la parole des acteurs, suivi par le Manifeste – « abandon, adoption, filiation »*, L'Harmattan, Paris, 2000, 223 p.

### **La question de la filiation et le traumatisme de l'abandon**

GASPARI-CARRIÈRE (Françoise), *Les enfants de l'abandon. Traumatismes et déchirures narcissiques*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2001, 233 p.

LOGET (Mathilde) *et al.*, « Né sous X. La question des origines », *L'information psychiatrique*, 2014/10 Volume 90, p. 859-866.

MENARD (Karine), *La quête des origines et ses conséquences sur le maniement des réactions psychiques*, Université d'Angers, Angers, 2001, 57 p.

PEILLE (Françoise), *Appartenance et filiations. Être enfant de quelqu'un*, ESF, Paris, 2000 (2<sup>e</sup> édition), 171 p.

SOULE (Michel), VERDIER (Pierre), *Le secret sur les origines. Problèmes psychologiques, légaux, administratifs*, ESF, Paris, 1986, 168 p.

## Société

ENSELLEM (Cécile), « Accouchement sous x et assistance médicale à la procréation avec donneur. Prises de position sur l'accès aux origines et les fondements de la parentalité », *Recherches familiales* 1/ 2007 (n° 4), p. 111-122

GRÜNDLER (Tatiana), « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X\* ? », *La Revue des droits de l'homme*, [En ligne], 3 | 2013, mis en ligne le 01 juin 2013, consulté le 02 mai 2015. URL : <http://revdh.revues.org/197>

LAHLOU (Mohamed), *Histoires familiales, identité, citoyenneté*, L'Interdisciplinaire, Paris, 2002, 244 p.

SÉRAPHIN (Gilles), « L'accès aux origines : les ressorts d'un débat passionné », *Esprit* 5/ 2009 (Mai), p. 82-102.

## Archives et identité

MARCILLOUX (Patrice), *Les ego-archives : traces documentaires et recherche de soi*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2013, 250 p.

## La recherche généalogique des personnes abandonnées

BRUNET (Guy), « Les noms des "sans noms" », *La revue française de généalogie*, février – mars 2008, n°174, p. 11-15.

FAUCONNIER-CHABALIER (Martine), « Pupilles au début du XXe siècle : une recherche singulière », *La revue française de généalogie*, avril – mai 2010, n°187, p. 41-44.

PROVENCE (Myriam), *Guide des recherches sur les enfants naturels et abandonnés*, Brocéliande, Paris, 2001, 63 p.

PROVENCE (Myriam), *L'enfant abandonné : résoudre l'énigme*, Autrement, Paris, 2014, 95 p.

PROVENCE (Myriam), « Une difficulté insurmontable ? : les enfants naturels et abandonnés », *Généalogie magazine*, octobre 2006, n°263, p.10-16.

# État des sources

## I. Sources imprimées

### 1. Sources légales et réglementaires

Ces sources se présentent de manière chronologique :

- Décret-loi n° 3763 du 2 septembre 1941 relatif à l'accouchement anonyme.
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés (et sa version modifiée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014).
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (et sa version consolidée au 11 mars 2015) ainsi que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui va dans la continuité de la loi de juillet 1978.
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (et sa version modifiée par l'article 14 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011)
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors (et sa version consolidée au 16 avril 2015)
- Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), 20 novembre 1989.
- Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal (notamment en ce qui concerne le secret professionnel ; et sa version consolidée au 16 avril 2015).
- Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.
- MATTEI (Jean-François), DEJOIE (Luc), Rapport n°468 : proposition de loi relative à l'adoption dit « Rapport Mattéi », 26 juin 1996.
- Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption (qui fait suite au Rapport Mattéi ; et sa version consolidée au 16 avril 2015).
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et sa version consolidée au 16 avril 2015).
- Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 modifiant l'article L.147-2 du Code de l'Action Sociale et des Famille.
- Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives et apportant, entre autres, des modifications du Code du Patrimoine.
- Proposition de loi n°4043 visant à « la levée de l'anonymat » et à l'organisation de « l'accouchement dans le secret », décembre 2011.
- Décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012 relative à la proposition de loi n°4043, mai 2012.

## 2. Rapports officiels et documents d'activité

Ces documents se présentent également de manière chronologique :

- PASCAL (Pierre), *L'accès des pupilles et anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, à leurs origines* dit *rapport Pascal*, février 1996.
- Commission d'enquête parlementaire, Rapport n°871 : *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir*, 12 mai 1998.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), *Rénover le droit de la famille* dit « Rapport Dekeuwer-Defossez », 1999.
- VOISIN (Joëlle), GEORGES (Philippe), *Audit du fonctionnement du conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP)*, juillet 2011, 112 p.
- Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), *Rapport d'activité*, 2012.
- Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), *Rapport d'activité*, 2013.
- Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), Direction Général de Cohésion Sociale (DGCS), *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers*, 2014.
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Ministère délégué chargé de la famille, « *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle* », 2014.

## II. Sources manuscrites et dactylographiées

Mon mémoire de recherche s'appuie sur le fonds de l'association Droit des pupilles de l'État et des adoptés à leur origine (DPEAO). Il a été confié par son ancien président au Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée et de l'action sociale (CNAHES) qui l'a déposé à l'Université d'Angers le temps de son classement.

Pour mes recherches, je m'appuie sur les différents documents qui peuvent me permettre de dresser un historique de l'association pour la première sous-partie, puisque je la consacre à la création de la DPEAO. On retrouve ce genre d'informations dans le dossier de la première présidence où sont contenus la correspondance d'Annette Blain, fondatrice et première présidente de la DPEAO, et également la déclaration officielle d'association, des articles de journaux et diverses notes manuscrites. Les dossiers d'activité sont aussi nécessaires pour dresser l'historique de l'association ainsi que pour traiter de l'action de la DPEAO sur la législation.

J'exploite aussi des dossiers des personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ont sollicité l'association afin d'obtenir de l'aide dans la recherche de leurs origines. On y trouve notamment beaucoup de correspondance, ce qui implique de considérer le ressenti des personnes concernées et de l'intégrer dans le travail, ainsi que des photocopies d'actes (de naissance, de mariage...). L'ensemble de ces dossiers représente un mètre linéaire. J'ai effectué une sélection parmi ces dossiers, des noms de familles allant de A à D puis de S à la fin de l'alphabet, ce qui m'a fait travailler sur une quarantaine de dossiers environ. Je n'ai pas jugé pertinent d'exploiter tous les dossiers car beaucoup d'entre eux ne contiennent qu'une lettre et ne permettent donc pas d'avoir un suivi précis des différentes situations ni de l'avancée des recherches.

J'utilise également les documents qui concernent l'action de la DPEAO pour modifier la législation en faveur du droit aux origines. Parmi ces documents, on trouve un dossier sur le Conseil de famille des pupilles de l'État, des comptes rendus de l'Assemblée Nationale notamment au sujet de la loi du 22 janvier 2002 avec la question de la création du CNAOP, plusieurs numéros du Journal Officiel où apparaissent des modifications de l'organisation de la DPEAO ainsi qu'une proposition de réforme législative de l'accouchement anonyme de la part de la FNAEPAPE dont fait partie la DPEAO et une proposition de loi de la CADCO, rédigée par Pierre Verdier et soutenue par la DPEAO, au sujet de l'accouchement anonyme, du CNAOP et de l'adoption.

Les bulletins de liaison de la DPEAO ainsi que les comptes rendus des assemblées générales permettent également d'obtenir de précieuses informations sur l'activité de l'association, tant au niveau de la modification de la législation qu'au niveau des recherches généalogiques. Les bulletins de liaison se présentent sous forme de cahiers, intitulés *Qui suis-je ?*. Cinq exemplaires de ces bulletins ont été trouvés pour les dossiers exploités du fonds : février 1981 pour le n°1, octobre 1984 pour le n°3, novembre 1985 pour le n°4, février 1986 pour le n°5 et l'année 1987 pour le dernier exemplaire présent dans le fonds.

Julie Védrines | Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours– Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)

Dans les années 1990, un autre bulletin de liaison a été mis en place et s'intitule *Le lien de la DPEAO*. Ces bulletins n'ont pas été trouvés dans le fonds, pour les dossiers exploités, mais ils sont disponibles à la Bibliothèque nationale.

Le volume d'archives utilisées dans le cadre de mon mémoire dans le fonds de la DPEAO représente environ 1,5 à 2 mètres linéaires.

### III. Sources orales

Lorsque le site officiel de la DPEAO était encore disponible, il comportait une rubrique avec des témoignages d'adhérents que je pensais utiliser pour ce travail de recherche. Ils ne sont désormais plus accessibles en raison de la maintenance du site internet et l'outil Wayback Machine, qui réalise des captures d'écran de sites internet à certaines dates, ne permet pas d'y accéder. J'ai cependant pensé à retranscrire, lorsque le site était encore disponible, une phrase d'une adhérente, Arlette (prénom changé), qui me semblait importante pour illustrer l'un des points de ce travail de recherche.

### IV. Autres sources

- Site internet de la DPEAO comme source (via Wayback Machine car le site officiel est indisponible) : <http://renouage.fr>  
J'ai sélectionné trois dates : 12 octobre 2005 (qui correspond à la plus ancienne version existante du site selon Wayback Machine), 21 novembre 2010 (pour avoir une idée du site entre les dates extrêmes) et 18 décembre 2014 (dernière version du site).
- Pour être informée des évolutions dans le domaine législatif : site du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) : <http://www.cnaop.gouv.fr/>
- Pour l'actualité du droit aux origines, de l'adoption et de l'accouchement anonyme : <http://www.personnedisparue.com/> créé à l'initiative de Patricia Fagué, journaliste de formation, aujourd'hui très active dans la recherche de personnes disparues et auteur du livre *Né sous X – Enquête sur l'abandon*.

« Je me découvre un jour dans le monde et je me reconnais un seul droit : celui d'exiger de l'autre un comportement humain. »

Frantz Fanon, *Peau noire, masques blancs*.

La première partie de cette étude a été consacrée à l'évolution des lois des années 1970 à aujourd'hui ainsi qu'à la manière dont les personnes pupilles de l'État et adoptées pouvaient accéder à leur dossier personnel, de manière traditionnelle. Il a également été constaté que beaucoup de demandes d'accès aux origines n'aboutissaient pas et amenaient chez les personnes en quête de leurs origines beaucoup de souffrances, de déception et de colère. L'animosité envers des institutions comme le CNAOP ou l'Aide sociale à l'enfance, notamment envers certains des travailleurs sociaux de ces dites institutions, qui anime les personnes pupilles de l'État ou adoptées est, comme cela a été évoqué, parfois justifiée. Ainsi, ceux qui ont été abandonnés et dont la demande d'accès aux origines, par la voie traditionnelle n'a pas été concluante, se tournent vers d'autres moyens. Si certaines de ces personnes pupilles de l'État ou adoptées privées d'origines utilisent les réseaux sociaux afin de retrouver leurs parents de naissance et connaître leur histoire, d'autres font appel à des associations spécialisées autour du droit aux origines<sup>92</sup>. L'étude de cas qui compose la seconde partie de ce travail de recherche porte sur le fonds d'archives de l'une de ces associations qui revendique le droit aux origines pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées qui sont nées sous X. Cette association se nomme Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO).

## Partie II : Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)

Comme cela vient d'être annoncé, l'étude de cas de ce travail de recherche se base sur l'association DPEAO. Afin de la mener à bien, nous avons disposé du fonds d'archives de la DPEAO, qui est actuellement en cours de classement à l'Université d'Angers. Parmi les différentes archives qui composent ce fonds, nous avons étudié les différents documents qui ont permis la mise en place officielle de l'association, les dossiers des personnes qui ont sollicité l'aide de la DPEAO pour leurs recherches d'origines ainsi que toute l'action de l'association pour faire évoluer la législation. Les citations émanant du fonds seront retranscrites pour illustrer les propos de ce travail de recherche. Nous nous permettons cependant de leur apporter quelques modifications au niveau de la syntaxe et de la conjugaison si cela s'avère nécessaire et afin de garantir une meilleure

---

92 Rue 89, *Nés sous X, ils font de Facebook une machine à retrouver leurs parents*. [En ligne]. Disponible sur : <<http://rue89.nouvelobs.com/2014/08/23/nes-sous-x-ils-font-facebook-machine-a-retrouver-parents-254329>> (consulté le 12/05/2015).

compréhension. Les modifications éventuelles ne portent en aucun cas sur le vocabulaire utilisé ni sur le sens des phrases. De plus, ce travail de recherche nous amène à utiliser des éléments à caractère nominatif comme, par exemple, les dossiers des adhérents permettant le suivi des recherches par l'association et comportant de la correspondance. Afin de respecter le droit d'autrui à la vie privée, nous n'affichons aucun nom de famille et procédons à la modification des prénoms des adhérents cités (hormis les membres élus au bureau de la DPEAO).

Ainsi, cette étude de cas se présente de la manière suivante : il convient, en premier lieu, de remonter aux origines de cette association afin d'expliquer le contexte de sa création et d'observer son action durant les premières années. La deuxième partie de l'étude se focalise, quant à elle, sur l'action principale de la DPEAO, à savoir l'évolution de la législation en faveur du droit aux origines. Enfin, la dernière partie traite de l'aide apportée par l'association aux personnes abandonnées, bien souvent adhérentes, dans leurs recherches d'origines. Sont également étudiés les résultats obtenus avec l'aide de l'association ainsi que le ressenti des adhérents.

Ce travail de recherche vise également, outre la revendication du droit aux origines des personnes abandonnées ainsi que des associations qui les représentent, le rapport que ce type d'association peut avoir avec les archives. En effet, les archives prennent une symbolique particulière dans cette revendication dans la mesure où elles représentent bien souvent, pour les personnes qui recherchent leurs origines, la clé de leurs maux. Cela peut donc amener à penser que ce genre d'association, comme la DPEAO, fait soigneusement attention à ses archives, dans la mesure où elles contiennent de précieuses informations.

## 2.1. Création de la DPEAO

Avant de rentrer au cœur de l'action menée par la DPEAO, il convient d'abord de présenter cette association, en étudiant le contexte dans lequel elle a été créée ainsi que les différents acteurs qui ont permis cette création. Il est également important de préciser les motivations qui ont contribué à la mise en place de la DPEAO, ce qui peut permettre de comprendre, de manière plus globale, l'émergence de ce genre d'associations qui se destinent à la recherche des origines des personnes abandonnées. Cela montre aussi un certain échec de la part des institutions comme l'ASE et le CNAOP dans leurs missions vis à vis des usagers nés anonymement. Après avoir établi le portrait de cette association, il est opportun d'observer son action durant les premières années de son existence, à travers ses archives, afin de voir la manière dont elle se met en place.

### 2.1.1. Les origines de l'association avec Annette Blain

C'est en janvier 1978 qu'Annette Blain, de son vrai nom Pauline Olivier, se lance dans la création d'une association destinée aux pupilles de l'État. Annette Blain est elle-même pupille de l'État. Sa mère de naissance l'a confiée, à l'âge de trois ans, à l'Assistance publique de Paris, faute d'avoir les moyens de la garder et de l'élever auprès d'elle : « Six jours après mon arrivée à Denfert-Rochereau, je fus immatriculée comme pupille de l'Assistance publique (on dit maintenant *Pupilles de l'État*). Je reçus le numéro 226581. Le numéro, le livret noir, le collier et la vêtue, c'est à dire le trousseau que l'on appelait en Morvan le " paquet ", étaient les éléments essentiels de notre " distinction " »<sup>93</sup>. Elle garde le nom de famille de sa mère, Olivier, mais n'apprendra que plus tard qu'il est son vrai nom de famille et non un patronyme ajouté à son prénom comme c'est le cas pour les pupilles. Annette Blain est ensuite transférée chez sa première nourrice dans le Morvan<sup>94</sup>. Elle y reste cinq ans avant d'être transférée chez une seconde nourrice, toujours dans le même village du Morvan.

Annette Blain se rend compte, au fur et à mesure qu'elle grandit, de sa condition particulière d'enfant sans famille et cela la marque profondément : « C'est alors que l'idée de cette mère me tourmenta mais pour autant je n'en parlais pas. Pourtant à peine dans mon lit, je construisais une histoire, jamais la même, qui se terminait toujours par l'arrivée de ma mère [...] A ce moment-là, mon cœur battait à une telle allure que j'étais obligée de me secouer en m'asseyant dans mon lit pour me remettre de cette émotion [...] Ce dont j'avais essentiellement besoin, c'était d'avoir une réelle parenté, c'était d'avoir une situation juridique d'enfant non abandonné <sup>95</sup> ». Pauline Olivier apprend quelques éléments sur son histoire comme lors de sa communion, lorsque le prêtre évoque le diocèse où elle a été baptisée. Ces nouvelles lui font chaque fois l'effet d'une bombe et la rendent heureuse. Cependant, la joie est vite passée lorsqu'elle pense au fait que ces éléments sur sa vie ne devraient pas lui être inconnus. Une fois majeure, elle commence à effectuer quelques recherches, notamment en écrivant à l'Assistance publique. Celle-ci lui répond invariablement que son dossier n'est pas communicable car elle appartient à la « catégorie " interdite " <sup>96</sup> ». Ce n'est que plus tard qu'Annette Blain apprendra que sa mère n'a jamais demandé le secret sur son identité et qu'elle s'est heurtée à un abus de la part de l'Assistance publique, même une fois que les lois relatives à l'accès aux documents administratifs soient entrées en vigueur. Puisque les sollicitations auprès de l'Assistance publique n'aboutissent pas, Annette Blain mène des recherches auprès des paroisses où elle pourrait avoir été baptisée.

Un jour, elle entend parler des recherches effectuées par les généalogistes et se décide à contacter un cabinet de généalogistes. Le travail des généalogistes dure plus d'un an puis Annette Blain reçoit la lettre tant attendue, qui lui apprend enfin ses origines, ainsi que son histoire avec un arbre généalogique. Annette Blain

93 Annette Blain, *op cit*, p. 212.

94 Le Morvan se situe en Bourgogne.

95 Annette Blain, *op cit*, p. 215.

96 *Ibid.* p. 218.

considère qu'elle est née à 58 ans, âge auquel elle a enfin su quelles étaient sa famille et ses origines ou, du moins, que le fait de savoir enfin son histoire était comme une renaissance : « J'ai eu l'impression de naître une seconde fois à l'âge de cinquante-huit ans »<sup>97</sup>. On retrouve cette idée de renaissance à plusieurs reprises dans différents documents issus du fonds de l'association et classés dans le dossier de la présidence d'Annette Blain. Cela montre à quel point il est important, pour une personne abandonnée, d'accéder à ses origines personnelles.

En connaissant la vie d'Annette Blain, il est plus aisé de comprendre ce qui l'a poussée à créer la DPEAO. Plusieurs dates sont retrouvées, dans différents documents du fonds, pour attester la création de l'association, la plus précise étant le 2 février 1978. Cependant, dans le courrier d'Annette Blain qui se trouve dans les archives de la DPEAO, on trouve la phrase suivante : « Notre mouvement est " parti " au début de janvier 78 et notre association, la DPEO est passée au J.O. le 4 mars 1978 »<sup>98</sup>. On retrouve également, dans le fonds, un exemplaire du Journal Officiel attestant cette date. Annette Blain souhaite venir en aide à ceux qui, comme elle, n'ont pas connaissance de leurs origines du fait d'avoir été abandonnés. Elle a, en quelque sorte, un déclic lorsqu'elle visite le village de sa famille d'origine en France-Comté : « Devant cette pierre qui avait été respectée par le temps et les hommes, je pris clairement conscience qu'il me serait impossible de vivre ce bonheur égoïstement et qu'il était de mon devoir d'aider mes compagnons d'abandon à accéder à ces moments intenses que je venais d'avoir le privilège de vivre »<sup>99</sup>. Elle ajoute : « Étant déjà réceptive à l'exigence d'aider mes compagnons d'infortune, je le fus immédiatement à la sollicitation que l'on me fit de créer une association pour le droit aux origines et à laquelle en parallèle je me permettrais de répondre aux appels des abandonnés dans la détresse »<sup>100</sup>.

C'est ainsi que voit le jour l'association Droit des Pupilles de l'État à leur Origine (DPEO) en 1978. Au départ, elle ne prend pas en compte les personnes adoptées mais seulement les pupilles de l'État. Cependant, les adoptés sont nombreux à adresser, dès les débuts de l'association, des requêtes à la DPEO, ce qui entraîne une modification du nom de l'association. Elle devient alors la DPEAO : Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine<sup>101</sup>. Pour Annette Blain, la souffrance ressentie par les adoptés et les pupilles est la même : « Ne pas être comme les autres, qu'il s'agisse des adoptés ou des assistés, c'est évidemment être dépourvu de famille par le sang connue, ou plus simplement dit, ne pas avoir de vraie ascendance. C'est aussi avoir à supporter des autres, une sorte de gêne pudique lorsque le sujet se trouve abordé, comme si le mystère autour des procréateurs

---

97 Magazine Féminin de la CGT, Enquête sur l'adoption, octobre 1978, n°166. Les pages de ce magazine ont été découpées pour ne garder que l'enquête sur l'adoption. Elles sont présentes dans le fonds de la DPEAO.

98 Cette information se trouve dans l'un des courrier d'Annette Blain où elle expose les problèmes psychiques rencontrés, la plupart du temps, chez les personnes pupilles de l'État ou adoptées.

99 Annette Blain, *op cit*, p. 228-229.

100 *Ibid*, p. 229.

101 Bien que sur certains documents provenant du fonds, il y ait la mention de « DPEO » plusieurs années après la création de l'association, nous utiliserons le terme « DPEAO » afin d'apporter plus de simplicité à notre propos. Cependant, nous laisserons le terme « DPEO » dans les citations si le terme y apparaît.

était tabou et impur. A ce point, c'est se percevoir comme amputé, avec sa mutilation implacablement présente à l'esprit et obligé de vivre parmi les non amputés. Comme toute mutilation est une atteinte dévalorisante à l'intégrité de l'individu, rien de surprenant que ce dernier souffre »<sup>102</sup>. Dans le fonds de l'association, il est difficile de savoir la date exacte du changement de sigle et d'ajout de la mention « et des adoptés » dans le nom de l'association. Parmi le dossier qui regroupe les documents relatifs à la création de l'association et à ses premières années, il n'est pas fait de mention de ce changement. Cette date n'est pas non plus précisée dans les ouvrages d'Annette Blain et de son fils Michel Cahen<sup>103</sup>.

La DPEAO se destine donc à venir en aide aux personnes pupilles de l'État et adoptées en quête de leurs origines et qui ne parviennent pas à y accéder. L'association a également pour but de faire évoluer la loi sur l'accouchement anonyme et tout ce qui en découle comme, par exemple, l'accès au dossier personnel. Cela est même le but premier de l'association comme le rappelle Annette Blain lors d'une assemblée générale de l'association. En ce qui concerne les recherches, la présidente affirme « Elles ne sont pas le but de notre association qui est de se battre pour l'abrogation du secret mais, ayant vécu nous-même le problème, nous ne pouvons refuser à nos frères et sœurs d'infortune la marche à suivre, conforme à l'état actuel de notre législation »<sup>104</sup>. Annette Blain poursuit dans cette idée : « Comprenez bien surtout que le combat sur le plan législatif est plus important que les recherches personnelles du point de vue même de la réussite de ces recherches »<sup>105</sup>. Cette phrase de la présidente résume à elle seule le cœur du problème rencontré par les personnes pupilles de l'État ou adoptées privées de leurs origines, à savoir la législation qui ne leur permet pas de connaître leur véritable identité ainsi que leurs antécédents médicaux. D'ailleurs, Annette Blain, dans un entretien avec *Le Figaro*, affirme : « En Angleterre, le secret est aboli depuis 1975 : en Écosse, il n'a jamais existé. Nous nous battons pour que cette loi soit révisée en France »<sup>106</sup>. Arlette, une des adhérentes actives de la DPEAO qui participe notamment aux premières réunions officielles aux côtés d'Annette Blain, ajoute : « Ce n'est pas l'abandonné(e) qui doit avoir honte mais la société où ce crime a eu lieu »<sup>107</sup>.

---

102 Annette Blain, *op cit*, p. 265.

103 Annette Blain, Née de père et mère inconnus... *op cit*.  
Michel Cahen, *Accouchement anonyme et adoption plénière, une dialectique des secrets*, Karthala, Paris, 2004, 228 p.

104 DPEAO, Assemblée générale, 25 novembre 1978.

105 DPEAO, Compte rendu de l'Assemblée générale, 1981.

106 Catherine Delsol, « La révolte des enfants " sans nom " », *Le Figaro*, 31 mars 1978.  
Cet article, présent dans les archives de la DPEAO, a été découpé, ce qui implique quelques lacunes comme le numéro du journal ou encore les pages concernées.

107 Cette phrase d'Arlette est issue d'une vidéo de la DPEAO, présente sur son site officiel lorsqu'il était encore disponible. Elle est issue d'une série de vidéos où des adhérents de la DPEAO témoignaient de leur expérience en tant que personnes abandonnées ayant entamé des recherches pour avoir accès à leurs origines personnelles.

## 2.1.2. Les premières années de la DPEAO

Afin d'être officiellement reconnue comme association, la DPEAO doit effectuer une déclaration d'association. La DPEAO est une « association loi de 1901 avec les statuts relevant de cette loi<sup>108</sup> ». La déclaration d'association est nécessaire pour que la DPEAO puisse mener à bien son action : « La déclaration de l'association en préfecture est une formalité qui lui confère la personnalité juridique et donc la faculté de se donner les moyens (humains, matériels, financiers) de parvenir à ses fins : " La capacité juridique est l'acte de naissance public de l'association comme entité autonome " (Gilles Pellissier). A l'inverse, les associations non déclarées ne disposent d'aucune capacité juridique »<sup>109</sup>. Cela se fait donc en février 1978, dès sa création, auprès de la préfecture de Paris (le 13 février 1978 ; voir annexe n°2, page 71) et de la préfecture de police (le 16 février 1978). Il est possible de retrouver ces deux déclarations d'association dans les archives de la première présidente, Annette Blain. Dans ces déclarations, les buts de l'association sont exposés comme ceci : « Objet : Défendre les droits des pupilles et anciens pupilles de l'assistance publique, et en particulier obtenir la révision de la loi qui fait obligation à l'assistance de garder secrètes les informations qu'elle détient sur leur filiation naturelle ; l'association s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle ; elle s'interdit également toute recherche de bénéfices. Siège social : 147, boulevard Raspail 75006 Paris »<sup>110</sup>. Cette déclaration passe, comme cela a précédemment été dit, au Journal Officiel le 4 mars 1978.

Il convient aussi de mettre en place une administration de la DPEAO et de lui créer un bureau. En 1978, douze membres sont élus parmi lesquels figurent la présidente (Annette Blain), une trésorière et un secrétaire. Au départ, la cotisation, pour adhérer à l'association, est de 30 francs (l'adhésion en elle-même est fixée à 20 francs, le droit d'entrée, quant à lui, est de 10 francs<sup>111</sup>). Elle passe rapidement à 50 francs car le trésorier de l'association explique que la balance des recettes et des dépenses est positive « du fait de l'endossement à titre privé des dépenses par certains membres du bureau notamment la présidente<sup>112</sup> ».

La DPEAO cherche très rapidement à se faire un nom afin de pouvoir mener à bien son action auprès de la loi ainsi qu'auprès des institutions comme la DDASS. Elle effectue donc plusieurs sollicitations : « - Nous avons adressé à tous les groupes de l'Assemblée une note attirant l'attention sur notre situation. Nous avons écrit, à titre particulier, à des centaines de députés, sénateurs... Madame Veil, M. Lenoir, M. le Président de la République...

- Nous avons contacté certaines de ces personnalités et d'autres : juristes, psychiatres, groupes d'études s'intéressant à l'enfance abandonnée, etc. [...]

- Nous avons contacté M. Rivierez, député de la Guyane et Président du Conseil Supérieur de l'Adoption [...].

108 DPEAO, *Petite histoire de la DPEAO*, Convocation à l'assemblée générale du 28 novembre 1981.

109 Archives Départementales d'Indre-et-Loire, Les dossiers des associations. [En ligne]. Disponible sur : <[http://archives.cg37.fr/Chercher/LES\\_DOSSIERS\\_DES\\_ASSOCIATIONS-ABBI.html](http://archives.cg37.fr/Chercher/LES_DOSSIERS_DES_ASSOCIATIONS-ABBI.html)> (consulté le 22/05/2015).

110 Déclaration d'association auprès de la préfecture de police le 16 février 1978.

111 Ces informations concernant l'organisation de l'association figurent dans le dossier de la création de la DPEAO.

112 DPEAO, Assemblée générale, 25 novembre 1978.

M. Rivierez nous a demandé de rédiger un mémoire succinct pour la réunion du 26 juin. Si nous étions convaincants, il demanderait que soit nommé un rapporteur en vue des assouplissements demandés<sup>113</sup>».

La DPEAO sollicite également les médias afin de faire connaître l'association : « Est rédigé un communiqué aux journaux de toutes tendances<sup>114</sup>», l'association ne montre donc pas de prise de position mais cherche avant tout à faire aboutir son action. Dans la première lettre d'information de la DPEAO datant de 1978, il est écrit « Annette a laissé les journalistes parler de son histoire, dans le but d'alerter l'opinion. Elle dit que tant d'autres histoires qui lui sont parvenues par votre courrier sont tellement plus originales qu'elle aurait voulu qu'on en parlât. Mais les journalistes tiennent à tout centraliser sur la personne qui représente l'Association »<sup>115</sup>. Parmi les journaux qui ont consacré des articles à la DPEAO et, plus globalement, aux enfants abandonnés, on retrouve le magazine *Notre Temps*, le journal communiste *Rouge*, *Le Figaro*, *Le Magazine féminin de la CGT*, le *Panorama du médecin* (où Annette Blain présente l'association) ou encore *Le Monde*<sup>116</sup>.

La plupart des articles de ces magazines ou journaux ont été collectés par la présidente afin de pouvoir établir la participation de la DPEAO ou la cause qu'elle revendique. Il est possible de retrouver ces documents dans le dossier concernant la présidence d'Annette Blain dans le fonds. En ce qui concerne les autres médias, Annette Blain est invitée sur Europe 1. France Inter consacre également une émission sur la généalogie, avec le généalogiste Jean-Louis Beaucarnot, où le cas des enfants abandonnés est évoqué<sup>117</sup>. Pour la télévision, il est question de l'association et du sort des enfants abandonnés en quête de leurs origines sur TF1, avec l'émission *Le regard des femmes* qui consacre un sujet aux « Identités »<sup>118</sup>. Antenne 2 consacre également un sujet sur ces enfants abandonnés (« Des enfants en quête d'un auteur ») dans l'émission *Aujourd'hui Madame*<sup>119</sup>. Enfin, France 3 organise une tribune libre dans laquelle la DPEAO se présente<sup>120</sup>.

Ces sollicitations afin de faire connaître la DPEAO sont très efficaces. En effet, suite aux invitations et aux apparitions chez différents médias comme cela a été montré précédemment, les particuliers concernés ont également réagi à la création de la DPEAO. Annette Blain rapporte : « Toutes ces interviews nous ont apporté un très abondant courrier, très émouvant, très intéressant, qui est un matériau irremplaçable. Nous avons répondu à toutes les lettres, individuellement [...]. Le 1/8 de ces correspondants est devenu adhérent<sup>121</sup> ». Dans le fonds d'archives de la DPEAO, certaines lettres envoyées par des personnes abandonnées pour solliciter l'aide de l'association dans leurs recherches d'origines font mention de ces différentes émissions, leur apprenant

---

113 DPEAO, Lettre d'information, 1978. « Cette lettre s'adresse à nos correspondants et adhérents pour leur donner un aperçu de la DPEAO et de son activité, en attendant, avant la fin de l'année, un bulletin plus approfondi ». Voir annexe n°3, page 72.

114 Cette phrase est issue d'un document (une simple copie sans titre) présent dans les archives de la présidence d'Annette Blain.

115 DPEAO, Lettre d'information, *op cit.*

116 Ces différents journaux ou magazines sont évoqués notamment dans les comptes rendus des assemblées générales de l'association au sujet de l'activité de la DPEAO.

117 Cette émission intitulée *La Clé des Champs* comportait une rubrique sur la généalogie, de 1979 à 1982.

118 DPEAO, Compte rendu de l'Assemblée générale, 1981.

119 *Ibid.*

120 *Ibid.*

121 DPEAO, Lettre d'information, *op cit.*

l'existence de l'association. C'est notamment le cas d'Armande, dans sa lettre à Annette Blain : « J'ai entendu, il y a environ 3 semaines, votre interview à Europe n°1 à 7h du matin. Je vous assure que grandes furent ma surprise et ma joie. Enfin quelqu'un qui était comme moi et qui recherchait ses vrais parents »<sup>122</sup>.

La DPEAO commence à mener son action rapidement après sa création, notamment par rapport à la législation. Hector Rivierez, député de la Guyane et Président du Conseil Supérieur de l'Adoption, demande à la DPEAO de mener une étude, sous forme de mémoire, comme cela a précédemment été évoqué, afin de montrer les revendications de l'association. Ce mémoire est rédigé et se présente en trois parties : le problème psychique, à partir du courrier reçu par les personnes abandonnées, le problème juridique « pour lequel nous avons consulté une juriste qui a, elle-même, rédigé le texte qui se termine par un projet de loi scindé en deux propositions<sup>123</sup> ». La troisième partie, quant à elle, porte le problème génétique. On ne retrouve pas d'exemplaire de ce mémoire dans le fonds de la DPEAO mais seulement son évocation à plusieurs reprises, dans la correspondance entre Annette Blain et Michel Soulé. Le mémoire mené par la DPEAO doit, avant d'être proposé au Conseil Supérieur de l'Adoption, être présenté à une commission d'experts et analysé par cette dite commission. Michel Soulé, psychanalyste et directeur du Centre d'orientation psychologique et sociale (COPES), figure dans cette commission<sup>124</sup>. Dans un courrier du 18 septembre 1978 adressé à Annette Blain, Michel Soulé souhaite la présence de deux mandataires de la DPEAO afin de discuter avec cette commission et donc, de mieux comprendre les revendications de l'association. Cependant, les revendications de la DPEAO n'aboutissent pas : « Bien que la commission d'experts du CSA fut en faveur de la DPEO (dont Michel Soulé), le CSA donna un avis négatif à la DPEO »<sup>125</sup>.

La DPEAO souhaitait, par exemple : « la création d'un organisme tampon entre abandonnés et abandonnants, qui pourrait émaner d'organismes existants, le Conseil supérieur de l'adoption et le Conseil des familles, auxquels viendraient s'ajouter des anciens pupilles de trois catégories : familles retrouvées positives, familles retrouvées négatives, familles non retrouvées »<sup>126</sup>.

Qu'en est-il de la DPEAO après presque un an d'existence ? Les archives de l'association nous renseignent particulièrement sur l'activité de la DPEAO grâce aux comptes rendus des assemblées générales. Cependant, il y a quelques lacunes au niveau des comptes rendus. On ne les retrouve pas tous dans le fonds. L'association tient une première assemblée générale le 25 novembre 1978 et dresse un premier bilan. Du point de vue psychologique notamment, la DPEAO a affirmé le mal être qui touchait les personnes abandonnées : « A tous, nous avons défini notre problème qui est un problème d'identité. Avoir une identité, c'est savoir à qui l'on ressemble à tout point de vue, c'est connaître ses racines, c'est avoir une place dans le temps et dans l'espace.

122 Lettre d'Armande (prénom changé) à Annette Blain datant du 21 février 1978.

123 *Ibid.*

124 Michel Soulé a notamment dirigé, avec Pierre Verdier, la rédaction de l'ouvrage *Le secret sur les origines. Problèmes psychologiques, légaux, administratifs*. La partie qu'il traite porte sur les problèmes psychiques liés au secret des origines.

125 DPEAO, Compte rendu de l'Assemblée générale, novembre 1979.

126 DPEAO, Lettre d'information, *op cit.*

Nous avons mis l'accent sur le fait que ce problème est non seulement mal connu, mais fait l'objet de refus par " les autres ", et trouve son accent le plus douloureux dans les couples où l'un des deux, seul, est ancien pupille. Nous en avons montré la nocivité sur les plans familiaux, sociaux, individuels »<sup>127</sup>.

Pour la deuxième assemblée générale de novembre 1979, la DPEAO relate sa première déception : « Nous avons rêvé d'un projet de loi, nous avons dû nous rabattre sur une proposition. En effet, Madame Veil que nous avions convaincue s'est laissée convaincre ensuite par nos détracteurs et nous a lâchés, avec un argument que nous tenons pour irrecevable »<sup>128</sup>. Elle ajoute : « Mme le Ministre [...] répondit alors : " Mme Blain m'avait convaincue, mais j'ai depuis consulté d'autres courants, je crains que ce droit aux origines ne perturbe les familles au point d'y provoquer... des assassinats ! " Trois demandes d'audiences formulées auprès du ministre sont restées sans réponses<sup>129</sup> ». Si la DPEAO perd son principal soutien, elle ne va pas pour autant arrêter son action pour modifier la législation. En effet, on peut constater dans les archives de l'association qu'elle se tourne vers d'autres personnalités politiques peut-être plus à même de comprendre ses revendications en faveur du droit aux origines pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées.

La DPEAO, outre ses lettres d'informations et ses convocations et comptes rendus des assemblées générales, produit un bulletin de liaison qui se veut bisannuel, destiné aux adhérents et qui s'intitule *Qui suis-je ?*. Le premier exemplaire est publié en février 1981. Le fonds de la DPEAO comporte cinq exemplaires de ce bulletin qui correspondent aux dates suivantes : février 1981 pour le n°1, octobre 1984 pour le n°3, novembre 1985 pour le n°4, février 1986 pour le n°5 et l'année 1987 pour le dernier exemplaire présent dans le fonds<sup>130</sup>. Il est écrit, dans le premier exemplaire de *Qui suis-je ?*, cette précision : « *Qui suis-je ?* sera déclaré, ce n'est pas obligatoire, vu ses caractéristiques, mais nous avons tout intérêt à être volontaire pour cette formalité car c'est une manière de nous faire connaître. En effet, à chaque parution, il devra en être déposé un exemplaire à la Bibliothèque Nationale... Un exemplaire qui sera découvert par des lecteurs, qui intriguera et sera lu dans les milieux intellectuels. Nos délégués régionaux pourront recevoir quelques numéros supplémentaires pour leur travail et nous disposerons toujours d'une petite réserve pour les " cas où " »<sup>131</sup>. Cela montre assez clairement l'importance, pour la DPEAO, de laisser une trace de son existence pour se faire connaître et, surtout, de ses revendications en faveur du droit aux origines. De plus, puisque ces bulletins mentionnent l'activité de la DPEAO, ils peuvent, en partie, combler les lacunes au niveau des comptes rendus des assemblées générales. On apprend également, par le bulletin de la DPEAO, la mise en place de délégués régionaux. Ces délégués régionaux permettent de représenter la DPEAO sur tout le territoire et ainsi, contribuent à bien faire connaître

---

127 DPEAO, Assemblée générale, 25 novembre 1978.

128 DPEAO, Compte rendu de l'Assemblée générale, novembre 1979.

129 *Ibid.*

130 Ce dernier exemplaire ne comporte pas de n° d'exemplaire précis ni de date précise. Des photographies du bulletin *Qui suis-je ?* sont disponibles en annexe (annexe n°4, page 73).

131 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°1, février 1981.

l'association. Celle-ci précise que même les adhérents non membres du bureau peuvent devenir des délégués régionaux<sup>132</sup>.

Bien que l'association ne soit pas particulièrement animée ni même ne pense au côté historique de ce qu'elle produit dans le cadre de son combat, les bulletins de liaison sont très précieux pour obtenir un rapport succinct de l'activité de la DPEAO ainsi que pour être informé sur la position du gouvernement sur le droit aux origines. Cela dit, les documents présents dans le fonds d'archives de la DPEAO ne permettent pas, à eux seuls, d'établir précisément un historique, pour les années 1980, de la revendication pour le droit aux origines, bien qu'ils contiennent beaucoup d'informations essentielles<sup>133</sup>.

La DPEAO, toujours dans l'idée de faire connaître ses requêtes et d'agir pour la cause de l'enfant, s'implique auprès de plusieurs organismes ou événements. En effet, l'association affirme : « Nous pensons que la DPEAO ne doit pas rester isolée mais qu'elle doit avoir des contacts avec les associations gravitant autour de l'adoption »<sup>134</sup>. Ainsi, elle participe à une table ronde les 22 et 23 septembre 1979 avec une dizaine d'associations liées à l'adoption. Une autre table ronde a lieu le 10 mai 1981. Elle est organisée par la Fédération Nationale des Associations de Foyers Adoptifs (FNFA), où Françoise Dolto, qui s'intéresse notamment à la DPEAO, est présente et où est prononcé un « refus catégorique du droit aux origines des adoptés<sup>135</sup> ». La DPEAO confesse qu'elle n'a « pas de contact avec les associations d'entraide ni avec les groupes de femmes<sup>136</sup> ». Il n'a, par contre, pas été trouvé, dans le fonds d'archives, de documents plus spécifiques et explicites sur ces tables rondes.

L'implication de la DPEAO se poursuit. En effet, l'association est invitée afin de faire entendre sa voix. C'est notamment le cas lors de l'Année internationale de l'enfant (AIE) : « Nous avons été sollicités par la commission de travail des organisations non gouvernementales, en faveur de l'année internationale de l'enfant (qui aura lieu en 1979) et avons été heureux de nous inscrire à la sous-commission juridique, afin d'apporter notre écot au livre blanc qui sera publié et présenté au Gouvernement Français, à l'occasion de l'AIE (La France ayant refusé de participer à l'AIE en raison du caractère désuet de sa législation et de la refonte imminente) »<sup>137</sup>. L'association n'est pas particulièrement satisfaite quant à l'aboutissement de cette commission. Un livre blanc est pourtant publié. La lettre d'information, les comptes rendus de l'assemblée générale des années 1979 et 1980 et le bulletin de la DPEAO, *Qui suis-je ?*, n'explicitent pas davantage les conséquences ni les conclusions de la commission de travail des organisations non gouvernementales à laquelle a participé la

---

132 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°5, février 1986.

133 Un autre bulletin de liaison a été mis en place par le deuxième président de l'association, Jean-Claude Gasc, qui s'intitulait *Le Lien de la DPEAO*. Il n'a pas été trouvé d'exemplaires dans le fonds de la DPEAO pour les dossiers exploités dans ce travail de recherche. En revanche, 8 exemplaires du *Lien de la DPEAO* sont disponibles à la Bibliothèque Nationale.

134 DPEAO, Assemblée générale, novembre 1979.

135 DPEAO, Compte rendu de l'assemblée générale, 1981.

136 *Ibid.*

137 DPEAO, Lettre d'information, *op cit.*

DPEAO, si ce n'est que la personne responsable de la commission juridique, lors de la séance de clôture, a affirmé que l'enfant « avait droit à la paix<sup>138</sup> ».

## 2.2. Faire évoluer la loi : comment ?

La DPEAO, bien qu'elle vienne en aide à ses adhérents dans la recherche de leurs origines, est avant tout une association qui se destine à faire évoluer la législation. Si ce travail de recherche est, jusque là, resté en surface quant à cette action, il convient à présent de l'approfondir et d'observer la concrétisation de l'activité de la DPEAO. Puisque la présidente de l'association, Annette Blain, a rappelé à plusieurs reprises que la modification de la législation était le « combat » le plus important pour la DPEAO car les conséquences seraient directes sur les recherches et l'accès aux origines, ce sujet est, en premier lieu, traité. Pour cela, nous exploitons le dossier concernant l'évolution de la loi, présent dans les archives de l'association. Cette partie qui étudie l'action principale de l'association se divise en deux thèmes. Tout d'abord, il est question des revendications de la DPEAO. Il convient de voir en détail ce que l'association veut réellement modifier et les différents textes réglementaires ou lois qui sont concernés par cette revendication. Il est également nécessaire de mettre en lumière les sollicitations de la DPEAO auprès des personnalités politiques ainsi que leurs différentes manifestations pour faire connaître l'association et le droit aux origines. Le second thème de cette partie est plus concret dans la mesure où il répertorie les différentes propositions de lois qui ont été formulées par la DPEAO ou soutenues par elle. Il traite également des différents manifestes qui ont été mis en place contre l'accouchement sous X.

### 2.2.1. Les revendications de la DPEAO

La DPEAO revendique l'abrogation de l'accouchement anonyme afin que chaque personne abandonnée puisse, un jour, connaître ses origines et ne plus se confronter au secret. On peut observer dans les archives de la DPEAO que l'association fait appel aux politiciens au moment des élections présidentielles de 1981 pour revendiquer le droit aux origines et avoir des appuis supplémentaires pour la réforme de la loi : « Appel à l'aide avant les élections, aux membres de l'ancien et du nouveau gouvernement. [...] Après les élections, appel aux élus : réponses peu encourageantes<sup>139</sup> ». La DPEAO entre cependant en contact avec le ministère de la Solidarité Nationale. Puisqu'il est question d'une refonte des textes législatifs relatifs à la famille, l'association

---

138 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°1, février 1981.

139 DPEAO, Compte rendu de l'Assemblée générale, 1981.

est invitée à la table ronde prévue à cet effet afin de discuter de ses revendications<sup>140</sup>. Dans une convocation à l'assemblée générale de l'association, présente dans le dossier de la création de la DPEAO, il est possible de retrouver cette entrevue avec le ministère de la Solidarité : « Lundi 12 octobre, pour la première fois, nous avons été reçus en " haut lieu " qui se nomme maintenant le ministère de la Solidarité Nationale. Nous avons été écoutés attentivement, avec sympathie par une personne habituée aux questions gravitant autour des carences familiales [...]. Il nous a dit qu'il y aurait dans les mois à venir une refonte de la législation concernant la famille et que le problème serait discuté dans ce cadre. Il nous a dit que nous nous reverrions, que c'était un premier contact et nous l'avons senti sincère<sup>141</sup>». Il n'a cependant pas été trouvé plus d'informations précises sur les rapports qui ont suivi, entre la DPEAO et le ministère de la Solidarité, dans les archives de l'association, pour les dossiers qui ont été exploités pour cette étude de cas.

Annette Blain prend également contact avec le Conseil de l'Europe : « J'ai demandé au Président du Conseil de l'Europe que soit considéré comme un droit de l'Homme le droit aux origines ; nous nous sommes étayés en cette demande par la Charte des Nations Unies qui, en 1959, reconnaissait à l'Enfant le droit à un nom, à une nationalité et le droit de connaître sa famille, dernier point qui a été mis en " réserve " en raison de l'état désuet de certaines législations, celle de la France entre autres. J'ai précisé qu'il y avait 23 ans de cela et demandé combien il fallait de temps pour décider de la remise à " la page " d'une législation »<sup>142</sup>. Considérer le droit aux origines comme un droit de l'homme peut sembler, d'une certaine manière, logique puisque c'est un droit qui permet à un individu de pleinement se construire et de s'affirmer. Il n'est cependant pas toujours reconnu comme tel. La DPEAO a également dans l'idée de demander une audience avec le Président de la République « afin de lui parler du vol de nos origines, de la souffrance de discrimination qui en résulte pour nous et des conséquences de cette souffrance sur le plan individuel, familial et social, suffisamment désastreuses pour justifier qu'une révision de notre législation soit effectivement mise sur pied afin de mettre un terme à une telle survivance de féodalité en un pays démocratique devenu à la traîne des autres pays<sup>143</sup>». Pour se faire, la DPEAO met en place une lettre, sous forme de pétition, à faire signer par des personnes abandonnées qui souhaitent une réforme de la législation. Pour l'association, il faut que cette lettre ait au moins 1000 signatures avant de la remettre au président<sup>144</sup>.

Si la DPEAO estime que les réponses des politiciens sont peu encourageantes après les élections, elle n'hésite pas à leur envoyer des courriers pour leur rappeler le combat de l'association. Une de ces lettres est présente dans le fonds de l'association, précisément dans le dossier de la présidence d'Annette Blain, où elle affirme : « Nous avons besoin de votre bonne compréhension pour arriver à nous faire entendre des instances-portes-fermées dont il dépend que demain nous soyons des citoyens " comme les autres ", heureux de vivre et

---

140 *Ibid.*

141 DPEAO, Convocation à l'assemblée générale émise le 25 mai 1981.

142 DPEAO, Compte rendu de l'Assemblée générale, 1981.

143 DPEAO, Assemblée générale, 1982.

144 *Ibid.*

de s'acquitter de leurs devoirs envers l'État et la société. [...] " Il faut trois générations pour éponger un abandon " a dit Françoise Dolto et c'est tellement vrai ! <sup>145</sup>». Elle ajoute, de manière assez virulente, « Vous nous avez promis le changement, beaucoup d'entre nous ont voté le changement, pour que vous fassiez disparaître les dispositions de l'article 57 du Code civil qui autorise les naissances sans nom (faute de quoi tout droit aux origines accordé ne serait qu'une hypocrisie), pour qu'il n'y ait plus dans notre pays de tradition démocratique que des citoyens à part entière » <sup>146</sup>. Ces propos assez virulents que l'on peut retrouver dans plusieurs documents du fonds expriment clairement la colère ressentie par les personnes abandonnées envers des institutions comme la DDASS ou encore contre certains membres du gouvernement. Il convient néanmoins d'apporter une certaine nuance à ces propos du fait de cette colère. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faut minimiser le mal être dans lequel se trouvent les personnes abandonnées.

D'autres documents présents dans le fonds mentionnent néanmoins le fait que les nouveaux élus, suite aux élections précédemment évoquées, sont peu compréhensifs de la cause de la DPEAO : « Les nouveaux élus sont très ignorants de nos problèmes. Être un " étranger de nulle part ", être un discriminé devant l'acte de naissance, cela ne leur dit rien. Il faut que chaque adhérent informe son député, c'est un devoir. Car tout ne se discutera pas au ministère de la Solidarité Nationale, des textes de loi à modifier passeront devant les députés, il importe que notre information soit bonne. Promettez-nous de donner tout votre possible et bien sincèrement merci » <sup>147</sup>. C'est d'ailleurs l'un des points sur lequel insiste la DPEAO, à savoir l'acte de naissance, qui est un acte d'état civil. Ce document est l'une des pièces phares de la revendication du droit aux origines et cela ressort particulièrement dans les différentes pièces du fonds de l'association qui ont été consultées pour cette étude de cas. Annette Blain affirme notamment : « Au sujet de l'amendement sur le double nom [...] je suis intervenue par 4 lettres : Président de la République, Président de l'Assemblée nationale, Gardes des Sceaux, Ministre de la Santé. J'ai insisté particulièrement pour que chaque enfant fût accueilli à sa naissance par un acte civil authentique, même s'il fait apparaître un seul nom <sup>148</sup>». Le problème de l'acte d'état civil est également soulevé dans l'éditorial de *Qui suis-je ?* de 1987. On retrouve une référence à l'article 57 de la loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de l'état civil : « Une autre catégorie d'actes est prévue dans le même texte [...] " Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'État civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. Ainsi les uns ont droit à un acte complet. Ainsi les autres peuvent, légalement, naître sans parents. N'est-ce pas une discrimination ? Et légalement établie ? C'est cela le plus odieux : légalement établie ! <sup>149</sup>».

Toujours dans cet exemplaire de *Qui suis-je ?*, Annette Blain, qui rédige l'éditorial, mentionne une autre forme de discrimination : « Je passe à la seconde discrimination devant l'acte de naissance, celle qui

---

145 Lettre d'Annette Blain à un ministre et un secrétaire d'État (on ne sait pas exactement lesquels), datant du 25 mai 1981.

146 *Ibid.*

147 DPEAO, Convocation à l'assemblée générale émise le 25 mai 1981.

148 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°5, février 1986.

149 DPEAO, *Qui suis-je ?*, 1987.

apparaît à la fin de l'article 58 (ordonnance du 23 août 1958) : C'est la possibilité pour l'Assistance publique de changer légalement le lieu de naissance d'un enfant abandonné, à la demande des parents de naissance (mais aussi pratiquement sans leur avis, ce qui est contraire à l'article 58) [...] Croyez-vous alors que nous " exagérons " lorsque nous disons qu'il y a des faux-légaux ?<sup>150</sup> ». De plus, Annette Blain tient à désigner un abus de la part de la DDASS quant à l'état civil d'une personne abandonnée : « La plupart des gens ignorent en effet que les DDASS ont le droit de couvrir l'acte de naissance original d'un enfant par un acte provisoire (en fait définitif) qui peut le faire naître en tout autre lieu que son vrai lieu de naissance et pas forcément à la demande de la mère. Il faut que les autres français sachent cela et bien d'autres choses. Je pense que j'ai eu raison de renoncer à faire ce travail en collaboration avec un très sympathique directeur de DDASS qui s'était proposé : n'avons-nous pas été suffisamment en tutelle et ne sommes-nous pas capables de parler de nous sans " béquilles " ? »<sup>151</sup> .

Ce dont parle Annette Blain, à savoir la falsification d'acte d'état civil, est quelque chose d'absolument interdit. Une exception peut-elle être faite sous prétexte qu'une administration a affaire à des enfants abandonnés ? Cela semble tout à fait discriminatoire et immoral, surtout si la mère de naissance ne demande pas expressément le secret de son identité. Depuis 1994, l'article 441-1 du Code pénal prévoit une sanction quant à la falsification de documents : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende »<sup>152</sup>.

Cet article est modifié en 2002, afin de prendre en compte l'instauration de l'euro comme nouvelle monnaie : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende »<sup>153</sup>.

La DPEAO effectuée, le 26 mai 1984, une importante manifestation pour revendiquer le droit aux origines. Il est possible de retrouver, dans le fonds de l'association, un compte rendu de cet événement dans l'exemplaire n°4 de *Qui suis-je ?*. L'association explique la symbolique de la manifestation ainsi que son déroulement :

---

150 DPEAO, *Qui suis-je ?*, 1987.

151 DPEAO, Compte rendu de l'assemblée générale, 1981.

152 Article 441-1 du Code pénal, version en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 1994 au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

153 Article 441-1 du Code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000. Version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

« Pour qu'elle ait un sens, il fallait qu'elle fût pour le jour de la décoration des mères, donc la veille de la fête des Mères. [...] L'autorisation nous a été accordée sans problème, la formule étant le stationnement silencieux. Nos banderoles étaient donc plus garnies que pour un défilé. Et comme nous ne criions pas, les gens approchaient pour lire ceci : Première banderole : " Ici les " Mal Nés " issus de la " Faute " ... n'ont pas eu le droit à leur mère, eux ! Morts vivants, assistés, états-civils truqués. La même loi pour tous : Égalité. Le vrai acte de naissance pour tous : Dignité." Deuxième banderole : " Le droit au secret... durée 120 ans à mère qui abandonne... résiliable par elle seule... contre ce véritable abus de pouvoir d'une personne ou de l'Assistance publique sur deux générations !" <sup>154</sup>».

Il est possible de constater qu'une fois encore, l'accent est mis non seulement sur la loi mais aussi sur l'acte d'état civil, document on ne peut plus précieux aux yeux des personnes abandonnées. Les banderoles contiennent également le nom de l'association écrit en entier, avec la précision « loi 1901 »<sup>155</sup>. On apprend également, dans le bulletin de liaison, que « ceux qui n'étaient pas sous les banderoles distribuaient des tracts. Pas une voiture n'a été oubliée et toutes les dames décorées ont eu de quoi méditer en sortant avec leur petit ruban <sup>156</sup>». La DPEAO prend également le soin de distribuer des tracts à des institutions telles que la DDASS, la Préfecture de Paris ou encore les ministères. Par cet événement, la DPEAO souhaite montrer son implication dans la revendication du droit aux origines : « C'était pour nous surtout très important de nous démontrer que étions capables de " descendre " dans la rue ; aussi de le démontrer aux autorités, aux DDASS, au gouvernement » <sup>157</sup>.

---

154 DPEAO, Qui suis-je ?, n°4, novembre 1985.

155 *Ibid.*

156 *Ibid.*

157 *Ibid.*

## 2.2.2. Les propositions de lois formulées ou soutenues par la DPEAO

La DPEAO entreprend des démarches pour la modification de la loi très rapidement après sa création. Il a été vu précédemment que l'association a pris contact avec la ministre de la Santé et de la Famille, Simone Veil. Les relations avec la ministre n'ont pas permis d'aboutir au projet initial de la DPEAO, à savoir un projet de loi pour abroger l'accouchement anonyme. Ce projet de loi est d'ailleurs rédigé avec l'aide, notamment, d'une juriste à la faculté de droit de Rouen, Michèle-Laure Rassat. La DPEAO indique, dans l'un de ses bulletins annuels, l'avis de cette juriste : « Mme Rassat pense que l'on pourrait par la jurisprudence, faire reconnaître aux anciens pupilles de l'État le droit à la connaissance de leurs origines. En effet, dit-elle : " On sait que par une consécration des droits dits de la personnalité, le Droit français d'aujourd'hui reconnaît la possibilité qu'a toute personne de défendre son individualité propre " »<sup>158</sup>. Si le projet de loi, suite à la réponse de Simone Veil, doit devenir une proposition de loi, l'association n'abandonne pas son idée première et sollicite l'aide du député Hector Rolland, lui-même ancien pupille de l'État et abandonné à l'âge de 2 ans : « Nous avons demandé à Hector Rolland, ancien pupille de l'État et député RPR de l'Allier, de déposer à la Commission des lois le texte que Michèle-Laure Rassat [...] nous avait établi. <sup>159</sup>».

La proposition de loi est rapidement acceptée par la Commission des lois, le 21 décembre 1978 et est enregistrée sous le numéro 904<sup>160</sup>. Cependant, la DPEAO ajoute : « Mais la proposition n'a aucune chance d'être discutée à la Commission des lois, et ensuite d'être présentée devant le Parlement, à cette session d'automne qui est extrêmement surchargée. Nous espérons que nous aurons de la chance en 1980 à la session de printemps »<sup>161</sup>. Le premier bulletin de la DPEAO, *Qui suis-je ?* confirme d'ailleurs ce que craignait l'association quant à cette proposition de loi enregistrée à la Commission des lois : « La proposition de loi dite Hector Rolland [...] elle y dort depuis bientôt 2 ans. Des tentatives ont été faites en direction de Monsieur Foyer, qui n'ont rapporté que des " Ce n'est pas si simple, c'est très délicat il y a des résistances difficiles à vaincre..."<sup>162</sup>». Cependant, différents documents présents dans le fonds dont l'exemplaire n°3 du bulletin *Qui suis-je ?* d'octobre 1984 montrent que cette proposition de loi n'a pas tout à fait été oubliée et qu'elle suscite des interrogations : « Essai de contact avec les députés dont les groupes nous avaient semblé compréhensifs, communistes (zéro) et socialistes (idem, sauf M. Raymond Forni qui a écrit au Garde des Sceaux à propos de la " loi Hector Rolland ") »<sup>163</sup>. Cette citation permet également de se rendre compte de l'intérêt que portent les hommes politiques au sujet du droit aux origines.

Les archives de l'association évoquent un nouveau mouvement de cette proposition de loi au cours de l'année 1987 : « Hector Rolland qui (réélu) relance son texte (c'est à dire le nôtre de 1978) appuyé de 40

158 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°1, février 1981.

159 DPEAO, Assemblée générale, novembre 1979.

160 DPEAO, Compte rendu de l'Assemblée générale, novembre 1979.

161 *Ibid.*

162 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°1, février 1981.

163 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°3, octobre 1984.

signatures de députés. Mais il n'a pas remarqué que depuis 1978, ce texte était dépassé et exigeait un remaniement. Remplacer l'ancien pupille par " l'abandonné ", afin de tenir compte des adoptés devenus nombreux »<sup>164</sup>. La première présidente ajoute : « Le Conseil des familles a été repensé par la loi du 4 juin 1984. Il demeure donc le droit à ses origines de l'abandonné. Droit qui ne peut exister concrètement sans le remaniement des articles 57 et 58. Il convient donc, dans le nouveau texte, d'inclure ces remaniements »<sup>165</sup>. Le sénateur Jean Clusel et le député Pierre Delmar sont, d'après les dires d'Annette Blain, « de bonne volonté pour déposer un texte remanié, l'un au Sénat, l'autre à la Chambre. Il faudrait qu'ils s'entendent avec Hector Rolland. A nous de les mettre en relation<sup>166</sup> ». Si les archives de l'association ne donnent pas davantage de détails quant à la suite de cette relance, le livre témoignage d'Annette Blain le fait : « Elle fut déposée une deuxième fois sans succès en février 1987 sous le numéro 509 »<sup>167</sup>. La première présidente ajoute, en 1992, « Une loi semblable n'a pas à ce jour été votée. Au contraire, le dispositif législatif français tend à renforcer le droit au secret offert aux parents au détriment du droit de connaître pour les enfants, notamment par l'amendement de l'accouchement sous X. Cela sans complexe vis-à-vis de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant... »<sup>168</sup>.

Il est possible de trouver, dans le fonds de l'association, des décrets du 23 août 1985. Cela montre le caractère essentiel de l'association qui reste au courant de l'évolution de la loi. Les décrets qui intéressent la DPEAO sont les suivants : le décret n°85-936 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, le décret n°85-937 relatif au Conseil de famille des pupilles de l'État, précédemment évoqué, et le décret n°85-938 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État.

Bien que ce ne soit pas un projet ou une proposition de loi à proprement parler, il convient de mentionner le manifeste « Abandon, Adoption, Filiation » mis en place en mars 1998 et dont Claude Sageot-Chomel, dernier président en date de la DPEAO, a été le coordinateur et l'instigateur. Les documents présents dans le fonds de la DPEAO mentionnent à plusieurs reprises ce manifeste. On trouve d'ailleurs des lettres de Claude Sageot-Chomel où est détaillé le nombre de signatures récoltées suite à la diffusion du manifeste à des dates précises comme 1400 signatures au 12 septembre 1998 et 1502 signatures au 30 octobre 1998. Plusieurs exemplaires d'un manifeste sont présents dans le fonds de la DPEAO<sup>169</sup>. L'intitulé de ce manifeste est le suivant : Manifeste pour la suppression de l'accouchement sous X et une réforme des L[ois]. Il est indiqué sur

---

164 DPEAO, Rapport de l'Assemblée générale, 1987.

165 DPEAO, Rapport de l'Assemblée générale, 1987.

166 *Ibid.*

167 Annette Blain, *Née de père et mère inconnus ou Le droit aux origines pour les abandonnés-adoptés*, l'Harmattan, Paris, 1995, p. 329.

Proposition de loi en annexe (annexe n°5, page 75).

168 *Ibid.*

169 Voir annexe n°6, page 76.

ce manifeste que la date de clôture correspond au 31 décembre 1999. Ces manifestes au nom différent sont, en fin de compte, les mêmes. Cela se vérifie sur le site de la DPEAO sur lequel le manifeste a été publié<sup>170</sup>. Il est donc possible de lire :

« Nous, soussignés, Nés sous X, Abandonnés , Classés « enfants trouvés », Pupilles de l'État , Enfants adoptés, Mères et pères d'enfants abandonnés, Familles d'origine de personnes ayant été abandonnées, Professionnels de l'action sociale, de maternologie, psychologues, psychanalystes, sages-femmes, médecins, juristes, chercheurs, universitaires, Parents adoptifs, Conjointes et enfants de personnes ayant été abandonnées, Citoyens solidaires de la lutte pour le droit à la connaissance de son identité originelle.

Témoignons :de l'injustice des lois qui institutionnalisent l'accouchement sous X., de la souffrance des personnes à qui l'on interdit l'accès à leurs origines., des abus de situations, au nom de l'usage que permettent les textes., de la complexité et des contradictions des textes législatifs qui régissent le sort des enfants abandonnés., de la multiplicité des pratiques départementales et de leur incohérence.

Affirmons :Que le droit à la connaissance de son origine est un droit humain fondamental. Que la maternité ne peut se prédire avant l'accouchement.

Et demandons :

Sur les principes :

- L'abrogation des textes qui fondent les naissances sous X.
- La reconnaissance de l'indisponibilité de la filiation même en cas d'abandon.
- La constitution d'un régime d'adoption qui prenne en compte la transmission de la filiation originelle.

Sur les modalités de règlement des situations passées ou présentes :

- Le droit de consultation pour les intéressés de l'intégralité de leur dossier, public et/ou privé.
- L'abrogation de tous les textes qui s'opposent à la consultation de ces données, y compris ceux qui ont été établis antérieurement.
- La plus large information envers les mères ayant abandonné leur enfant de leur faculté de se faire connaître à tout moment aux services d'aide sociale à l'enfance.
- La création d'une instance de médiation indépendante, dotée d'un numéro vert et d'un service d'accueil, pour aider aux recherches et permettre – La mise en relation entre pères, mères, enfants.

Sur les situations nouvelles :

- En cas d'adoption, la mise en place d'un accompagnement visant à préparer la mère et l'enfant à cette adoption en relation avec la famille adoptante.

Sur la maîtrise des situations :

- La mise en place d'un processus national de formation pour les acteurs des services d'Aide Sociale à l'enfance et des acteurs des services de maternité.

---

170 DPEAO, Manifeste « Abandon, Adoption, Filiation ». [En ligne]. Disponible via Wayback Machine, capture d'écran au 31 décembre 2013 : <[https://web.archive.org/web/20131231055148/http://renouage.fr/?page\\_id=9](https://web.archive.org/web/20131231055148/http://renouage.fr/?page_id=9)> (consulté le 20 mai 2015).

- La mise en place d'un système de contrôle des services d'Aide Sociale à l'enfance, dans l'application de ces mesures.
- La reconnaissance officielle, par les pouvoirs publics, des associations signataires de ce manifeste »<sup>171</sup>.

Ce manifeste comporte 1800 signatures au 14 avril 1999<sup>172</sup>. Le président espère en obtenir davantage et fait appel aux adhérents afin qu'ils diffusent le manifeste autour d'eux<sup>173</sup>. On trouve également, dans le fonds d'archives de la DPEAO, un classeur où sont imprimés les noms des signataires ainsi que leur nombre et leurs adresses, afin de témoigner de la bonne marche du manifeste. Le dossier consacré à ce manifeste, dans le fonds de l'association, montre un nombre assez conséquent de lettres envoyées par Claude Sageot-Chomel à des personnalités politiques comme, par exemple, Martine Aubry. Le manifeste « Abandon, Adoption, Filiation » est également joint à ces lettres. Il est possible de trouver, dans le dossier relatif au manifeste, une lettre du président de la DPEAO qui affirme, en octobre 1998 : « Si les neufs derniers mois ont vu beaucoup de personnes – et des plus officielles – modifier leurs positions, dans un sens voisin du nôtre, il n'est pas certain que notre cause aboutisse aussi facilement que certains pouvaient l'espérer. Les principes totalitaires qui surdéterminent les pratiques abusives restent tapis, les intérêts financiers vigilants »<sup>174</sup>. Ce document permet de constater la situation de la revendication pour le droit aux origines à la fin des années 1990. En effet, il est possible d'observer que cette revendication devient de plus en plus politique, soutenue ou non, par des personnalités politiques.

Bien que ce point du travail de recherche traite des propositions de lois formulées ou déposées par la DPEAO, il convient d'ajouter plusieurs éléments, comme le manifeste précédent, qui ne sont pas strictement législatifs afin de comprendre non seulement le contexte de la revendication du droit aux origines mais aussi la manière, pour l'association, d'intervenir.

La DPEAO est amenée à donner son avis sur le rapport Dekeuwer Defossez. Ce rapport de septembre 1999, émanant du groupe de travail présidé par Françoise Dekeuwer Defossez qui donne son nom au rapport, est une proposition de réforme du droit de la famille<sup>175</sup>. Claude Sageot-Chomel rencontre plusieurs membres du groupe de travail afin d'expliquer les revendications de la DPEAO<sup>176</sup>. L'accès aux origines personnelles pour une personne née sous X est discuté dans ce rapport. On peut d'ailleurs voir que le groupe de travail est favorable, sous certaines conditions, à un droit aux origines : « Cette conviction, partagée par le groupe, permet aussi d'éclairer sa position sur l'accouchement sous X. Renoncer à élever son enfant ne doit pas nécessairement aboutir à faire disparaître ses origines. Un équilibre doit être possible, qui permette à la fois une parentalité

---

171 DPEAO, Manifeste « Abandon, Adoption, Filiation ». [En ligne], Disponible via Wayback Machine, capture d'écran au 31 décembre 2013 : <[https://web.archive.org/web/20131231055148/http://renouage.fr/?page\\_id=9](https://web.archive.org/web/20131231055148/http://renouage.fr/?page_id=9)> (consulté le 20 mai 2015).

172 Lettre de Claude Sageot-Chomel datant du 14 avril 1999 à tous les adhérents de la DPEAO.

173 *Ibid.*

174 Lettre de Claude Sageot-Chomel datant du 29 octobre 1998.

175 Françoise Dekeuwer Defossez est professeure de droit à l'Université Lille I au moment où ce rapport est présenté.

176 Lettre de Claude Sageot-Chomel datant du 14 avril 1999 à tous les adhérents de la DPEAO.

complètement assurée par la famille qui élève l'enfant et la possibilité pour ce dernier, dans certaines conditions, d'avoir accès à ses origines, tout en respectant la femme qui lui a donné naissance »<sup>177</sup>.

La partie du rapport Dekeuwer Defossez qui intéresse la DPEAO traite de la question de l'abrogation de l'accouchement sous X : « Au nom d'un droit à la connaissance des origines, la possibilité d'entrer dans un établissement médical pour accoucher en demandant à bénéficier de l'anonymat est aujourd'hui fortement contestée. Pour ne pas priver la femme de toute possibilité d'accoucher dans la discrétion, une autre solution moins radicale, est parfois proposée en remplacement pour l'avenir : elle est fondée sur la distinction entre anonymat et secret de l'identité : l'anonymat suppose l'absence d'indication de toute identité (d'où l'appellation courante d'accouchement sous X) ; le secret de l'identité correspond à la protection d'une identité cependant révélée. Le droit d'entrer anonymement dans un établissement pour y accoucher pourrait ainsi être remplacé par l'affirmation d'un droit au secret de l'identité et de l'admission pour l'accouchement. Un tel système offrirait alors la possibilité de recueillir et de conserver systématiquement les éléments relatifs à l'identité de la mère biologique. Une telle solution, pour séduisante qu'elle soit, repose cependant sur la suppression de la possibilité d'entrer anonymement dans l'établissement médical, ce qui implique a contrario une révélation de l'identité. La poser comme unique solution est délicat et risque d'effrayer des femmes en difficulté »<sup>178</sup>.

On retrouve, dans les archives de la DPEAO, un commentaire de Claude Sageot-Chomel, sous forme de lettre, du rapport Dekeuwer Defossez<sup>179</sup>. Si le président de la DPEAO est en accord avec une partie des propositions formulées dans ce rapport, il émet cependant des réserves : « Nous ne pouvons suivre la proposition de la commission Dekeuwer Defossez qui propose de supprimer l'article 341.1 du Code civil et laisse en l'état l'article 47 du Code de la famille et de l'aide sociale, article qui permet de maintenir la pratique de l'anonymat. Il y a là une question de cohérence clairement esquivée »<sup>180</sup>.

La première partie de ce travail de recherche a consacré une étude à la Commission nationale d'accès aux origines personnelles (CNAOP). En effet, par cette création, la revendication du droit aux origines a connu une évolution. La DPEAO s'est tenue informée de la mise en place de cette commission et ce, avant même que la loi pour l'accès aux origines soit votée. En effet, le fonds de la DPEAO contient plusieurs exemplaires du Journal Officiel où figurent des comptes rendus de séances de l'Assemblée nationale. Il est donc possible de retrouver le projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles du jeudi 31 mai 2001 auquel le gouvernement est favorable, excepté deux sous-amendements. Ce projet de loi est ensuite voté le 22 janvier 2002. Le CNAOP requiert la participation d'associations de pupilles de l'État et d'adoptés revendiquant leurs origines. Claude Sageot-Chomel et la DPEAO deviennent représentants, au sein du CNAOP, des associations en faveur du droit aux origines pour les personnes abandonnées pendant plusieurs années. Cela n'empêche pas

177 Françoise Dekeuwer-Defossez Rapport pour rénover le droit de la famille, septembre 1999.

178 *Ibid.*

179 Ce commentaire du président de la DPEAO date du 1<sup>er</sup> mars 2000.

180 Claude Sageot-Chomel, Commentaire sur le rapport Dekeuwer Defossez, 1<sup>er</sup> mars 2000.

la DPEAO d'apporter son soutien à des manifestes, comme le manifeste formulé par l'association Les X en colère précédemment évoqué, ou des propositions de lois pour l'abrogation de l'accouchement sous X.

Parmi les propositions de lois qui ont été soutenues par la DPEAO et qui figurent dans le fonds de l'association, on retrouve une proposition de loi du 29 mars 2005 formulée par la Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines (CADCO), dont le président est Pierre Verdier. La CADCO propose une modification de l'article 57 du Code civil ainsi que de l'article 337. Un des points importants de cette proposition de loi est la dénonciation de la loi de création du CNAOP. La CADCO souligne les insuffisances de cette loi qu'elle estime être un net recul car elle « rigidifie le secret de la naissance <sup>181</sup> ». Cependant, pour la CADCO, il est question de maintenir le CNAOP comme un organisme de médiation, pour les situations passées, en améliorant le dispositif légal. Une réforme des missions du CNAOP est également formulée. Cette proposition de loi demande aussi la suppression de l'accouchement anonyme et souhaite installer un seul régime d'adoption où l'enfant connaîtrait sa double filiation. On retrouve donc l'idée de l'adoption ouverte <sup>182</sup>. Cette proposition de loi n'a pas abouti.

Une proposition de réforme législative liée à l'accouchement secret a été mise en place par la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (FNADEPAPE) à l'occasion du Congrès fédéral des 10 et 11 mars 2007 à Rennes <sup>183</sup>. Cette proposition de réforme se trouve dans le fonds de la DPEAO car la DPEAO fait partie de la FNADEPAPE. Ainsi, elle soutient cette proposition. Comme pour la proposition de loi de la CADCO, on retrouve dans celle-ci l'idée d'un durcissement de l'accès aux origines suite à la création du CNAOP jugé comme une « évidente mauvaise volonté des pouvoirs publics <sup>184</sup> ». Les documents où figurent des propositions de réforme de la loi présents dans le fonds permettent de constater l'opinion des associations qui revendiquent le droit aux origines quant au CNAOP, bien que ces associations y soient représentées. La FNADEPAPE émet l'idée que depuis la loi du 22 janvier 2002, il y a une possibilité pour les mères de naissance de faire perdurer le secret après leur mort et que la loi 2002-93 s'oppose à la Convention internationale des droits des enfants. La Fédération répond également à un des arguments fréquent en faveur de l'accouchement anonyme, à savoir la défense des droits des femmes : « Défendre des femmes pour en enterrer psychiquement d'autres ne nous paraît pas très représentatif d'une défense du droit de celles-ci » <sup>185</sup>. La motion présentée par la FNADEPAPE parle également de suppression d'une partie de l'article L224-5 du Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la demande et l'obtention de l'identité réelle de la mère de naissance lors d'un accouchement secret. L'un des points importants

---

181 CADCO, Proposition de loi du 29 mars 2005.

182 La proposition de loi entière de la CADCO est en annexe (annexe n°7, page 77).

183 La proposition de loi entière de la FNADEPAPE est en annexe (annexe n°8, page 86).

184 FNADEPAPE, Motion présentée lors du Congrès fédéral à Rennes, 10-11 mars 2007.

185 *Ibid.*

de cette proposition de loi réside dans la volonté d'instaurer un accouchement dans la discrétion avec la possibilité, pour l'enfant, d'avoir accès à ses origines à sa majorité, qu'il soit adopté ou pupille de l'État.

On constate également, lorsque l'on consulte la proposition de loi présente dans le fonds, que la FNADEPAPE met l'accent sur les incohérences de la législation actuelle ainsi que les conséquences éventuelles si cette proposition de loi était acceptée puis votée. La motion proposée par la FNADEPAPE n'a, elle non plus, pas abouti.

## 2.3. L'accompagnement des pupilles de l'État et adoptés dans leur quête des origines

La DPEAO, outre sa principale action afin de faire évoluer la loi participe également à l'accompagnement des pupilles de l'État et adoptés dans leur recherche d'origines. Il convient donc de traiter cet accompagnement dans le troisième point de cette partie. Pour ce faire, les dossiers des personnes ayant sollicité l'aide de l'association ont été étudiés. Ces dossiers sont présents dans le fonds d'archives de la DPEAO et permettent d'établir les différentes façons, pour la DPEAO, d'effectuer des recherches d'origines personnelles. Les prénoms d'adhérents qui figurent dans ce travail de recherche ont été modifiés afin de respecter le droit à la vie privée de ces personnes.

### 2.3.1. La manière d'aider les personnes abandonnées dans leurs recherches

L'aide aux adhérents dans leurs recherches n'étant pas l'objectif initial de la DPEAO, il est précisé dans un courrier à une adhérente : « L'association de la DPEAO [...] aide ses adhérents dans leurs recherches. Notre aide se limite à des conseils pour effectuer des démarches qui dans bien des cas heureusement ont de bons résultats <sup>186</sup>».

Grâce à son expérience pour retrouver ses origines, Annette Blain dispose de plusieurs pistes afin de guider les adhérents qui lui écrivent pour lui demander de l'aide dans leurs recherches d'origines. Elle reçoit d'ailleurs beaucoup de correspondance et ce, dès la création de l'association. La présidente décide d'ailleurs d'assumer elle-même les recherches car elle estime qu'elles ne sont pas les buts premiers de l'association : « Les recherches généalogiques ne sont pas stipulées dans ses objectifs, mais elles sont une conséquence naturelle de son activité. Pour éviter toute remarque à ce sujet, Annette a décidé de les faire en son nom personnel » <sup>187</sup>. Si

---

186 Lettre d'un membre du bureau de la DPEAO à Sylvie, une adhérente, datant du 3 février 1992.

187 DPEAO, *Petite historique de la DPEAO*, Convocation à l'assemblée générale du 28 novembre 1981.

l'on se réfère aux dossiers des personnes abandonnées ayant sollicité l'aide de l'association, présents dans le fonds de la DPEAO, il est possible de constater qu'une partie d'entre eux ignore la manière d'entamer leurs recherches. Ainsi, Annette Blain enjoint tout d'abord les pupilles de l'État ou adoptés à consulter leur dossier à la DDASS. Elle insiste, de même que Claude Sageot-Chomel lors de sa présidence, sur le fait d'aller consulter en personne son dossier et non de se contenter d'un appel téléphonique. En effet, il se peut que le consultant remarque des informations qu'il juge essentielles sur son histoire que le travailleur social pourrait, quant à lui, estimer banales. De plus, Pierre Verdier et Martine Duboc attestent de l'importance, pour une personne abandonnée, d'avoir un vrai contact avec son dossier personnel<sup>188</sup>. On peut donc penser que le lien entre les archives et les personnes abandonnées est particulier car très fort.

Pour ceux qui ont déjà entrepris ces démarches, les présidents leur proposent parfois, cela dépend des cas, de leur envoyer une photocopie de l'acte de naissance, du jugement d'adoption ou du moins de tout document trouvé dans le dossier de l'usager, susceptibles de contenir des indications intéressantes. Il n'est ainsi pas rare de trouver, dans les dossiers des personnes abandonnées constitués par la DPEAO et présents dans le fonds de l'association, des photocopies d'actes divers. Après étude de ces documents, il est possible de trouver de nouvelles pistes à exploiter pour les recherches. Les personnes pupilles de l'État ou adoptées dont la mère de naissance n'a pas expressément demandé le secret peuvent parfois trouver un nom. Annette Blain a, quelques fois, eu recours à des généalogistes de métier pour retrouver les membres de la famille d'un adhérent. Les recherches s'avèrent être plus complexes lorsque la personne qui recherche ses origines est née sous X puisqu'aucune information susceptible d'identifier la mère de naissance n'est, normalement, présente dans le dossier personnel de l'usager. Il arrive donc que ces personnes aient recours à des voies moins légales comme, par exemple, questionner des personnels d'hôpitaux, des assistantes sociales... Cela est normalement incompatible avec le secret professionnel. Les dossiers les plus anciens comportent souvent, quant à eux, des lacunes.

L'aide de la DPEAO par rapport aux recherches dépend des informations trouvées dans le dossier de l'adhérent. A partir de là, Annette Blain et, plus tard, Claude Sageot-Chomel indiquent aux personnes qui cherchent leurs origines la manière la plus pertinente de poursuivre leurs recherches. Cela peut se traduire par proposer à l'adhérent la consultation des Bottins (mondain, des départements, etc) ou encore d'étudier les listes nominatives de population. Si l'on prend, par exemple, le dossier de Céline présent dans le fonds, on constate qu'elle apprend, à l'âge de 37 ans, sa condition d'adoptée. Elle entame des recherches pour retrouver sa mère biologique et apprend qu'elle est institutrice de formation. La DPEAO suggère à Céline de s'adresser à l'Inspection académique du département où elle est née car il y a des chances que sa mère de naissance y ait exercé sa fonction. L'étude des archives de la DPEAO montre que la moindre possibilité de recherche est prise

---

188 Pierre Verdier, Martine Duboc, *op. cit.*

en compte et exploitée. On retrouve ainsi, dans le fonds, des pages découpées d'un magazine où figure une section « Avis de recherche » où sont postées des annonces afin de retrouver des personnes disparues<sup>189</sup>.

Bien sûr, il convient d'apporter une nuance dans le propos. Chaque cas d'adhérent est différent et n'a pas toujours la même approche. Cela explique les différentes manières de procéder de la DPEAO. Il est également nécessaire, pour l'association, de connaître chaque cas et donc de bien discuter avec les adhérents. Si l'on reprend en exemple le cas de Sylvie, dont le dossier se trouve dans le fonds de l'association, on apprend qu'elle a connaissance de son adoption à l'âge de 12 ans. Elle n'a jamais effectué de recherches mais affirme : « J'ai toujours voulu savoir si quelque part existait ma famille d'origine »<sup>190</sup>. La DPEAO lui conseille donc d'écrire à la DDASS de son département pour consulter son dossier, d'écrire au procureur de la République au Tribunal de grande instance de la ville où elle est née afin qu'on lui envoie la photocopie de son acte d'adoption et de questionner les membres de sa famille adoptive pour savoir s'ils savent quelque chose.

Annette Blain voit l'aide aux recherches des adhérents comme bénéfique pour l'association : « Bientôt, je compris que ces recherches seraient pour nous une mine de documentation qui nous rendrait intéressants auprès de toutes les instances et qu'en plus elles constitueraient une sorte d'expérience en avant garde d'une très grande valeur »<sup>191</sup>. On peut donc constater, chez la présidente, une certaine conscience des archives ainsi que leur qualité essentielle pour l'association. Cela peut même amener à penser que les personnes abandonnées accordent une importance particulière aux archives dans le sens où, comme ce sont des personnes privées d'histoire, le moindre document les concernant ou leur apportant une information sur eux est considéré comme très précieux. La présidente de la DPEAO insiste d'ailleurs sur l'importance de la documentation amassée par la DPEAO et compte la mettre à profit : « On m'encourage très vivement à écrire un bouquin sur les recherches généalogiques des pupilles de l'État, que j'ai " assumées " depuis quatre ans. J'ai en effet amassé une documentation intéressante dont il faut que nous profitons »<sup>192</sup>.

En 1990, Annette Blain, qui n'est plus à la présidence de la DPEAO mais qui reste très active au sein de celle-ci, décide de fonder une autre association, plus centrée sur les recherches généalogiques. Cette association s'intitule GEN-AB, le GEN pour « généalogie » et le AB pour « abandonnés » regroupant ainsi pupilles de l'État et adoptés. On trouve dans le fonds de la DPEAO des mentions de cette association mais aucun document la concernant à proprement parler. Cependant, Annette Blain désire que la DPEAO et GEN-AB soient proches et complémentaires<sup>193</sup>. En 1992, Annette Blain meurt mais son association de généalogie

---

189 *Notre Temps*, Section « Avis de recherche », n°231, mars 1989.

190 Lettre de Sylvie à la DPEAO datant de 1992.

191 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°1, février 1981.

192 DPEAO, Compte rendu de l'assemblée générale, 1981.

193 Lettre d'Annette Blain du 22 février 1990 au secrétaire ou président de la DPEAO.

perdure. En 2003, sous la présidence de Claude Sageot-Chomel, l'association GEN-AB fusionne avec la DPEAO<sup>194</sup>. La question de la généalogie des personnes abandonnées a également suscité des publications<sup>195</sup>.

Afin que les adhérents s'entraident et se soutiennent, la DPEAO peut les mettre en relation, par exemple, s'ils habitent un même endroit où s'ils sont nés dans le même hôpital. Cette mise en contact leur permet, par exemple, d'apprendre des informations qu'ils n'auraient pas eues comme le nom d'une infirmière. Dans le dossier de Clotilde, présent dans le fonds, on peut y lire une lettre de Claude Sageot-Chomel qui l'invite à rencontrer une autre adhérente : « Je vous invite à contacter Jacqueline qui comme vous est née à Lille et a fait les démarches nécessaires pour retrouver sa mère. Ce qu'elle a fait. C'est une amie qui travaille avec moi sur ces sujets et elle me questionnera si besoin. Mais il est préférable que vous puissiez travailler à votre recherche avec quelqu'un qui est proche de vous »<sup>196</sup>.

Pour résumer la démarche à effectuer pour entreprendre des recherches d'origines, on trouve sur le site internet de la DPEAO, au 12 octobre 2005 via Wayback Machine, trois phases : « La première phase de la démarche consiste [...] à bien identifier sa volonté de connaître et ce qui vous pousse à cela. [...] La seconde phase consiste [...] à regrouper les informations (faits et sentiments) dont on dispose et à les classer méthodiquement. Chacune peut être pertinente, chacune peut nous entraîner sur de fausses pistes. [...] La troisième phase consiste [...] à réunir les documents administratifs liés à notre abandon <sup>197</sup>».

### 2.3.2. Le ressenti des adhérents

En étudiant certaines pièces du fonds de la DPEAO relatives aux recherches d'origines, force est de constater un sentiment de culpabilité chez les personnes abandonnées qui ont été adoptées vis à vis de leurs parents adoptifs. En effet, il est possible de retrouver dans une lettre d'Annette Blain retraçant un historique de la DPEAO, une mention de cette culpabilité : « L'adopté, qui a été totalement " assumé " par ses adoptants, qui est leur héritier légitime, éprouve de la culpabilité, ne serait-ce qu'à se découvrir une curiosité " historique" quant à ses auteurs par le sang [...] Certains de nos correspondants ont attendu la mort de leurs adoptants pour

194 Michel Cahen, *Accouchement anonyme et adoption plénière, une dialectique des secrets*, Karthala, Paris, 2004, p. 40.

195 Il est possible de citer notamment les publications de Myriam Provence : Myriam Provence, *Guide des recherches sur les enfants naturels et abandonnés*, Brocéliande, Paris, 2001, 63 p. Myriam Provence, *L'enfant abandonné : résoudre l'énigme*, Autrement, Paris, 2014, 95 p. Myriam Provence, « Une difficulté insurmontable ? : les enfants naturels et abandonnés », *Généalogie magazine*, octobre 2006, n°263, p.10-16.

*La revue française de généalogie* a également consacré des dossiers à la généalogie des personnes abandonnées : Guy Brunet, « Les noms des "sans noms" », *La revue française de généalogie*, février – mars 2008, n°174, p. 11-15. Martine Fauconnier-Chabalier, « Pupilles au début du XXe siècle : une recherche singulière », *La revue française de généalogie*, avril – mai 2010, n°187, p. 41-44.

196 Lettre de Claude Sageot-Chomel à Clotilde datant du 3 octobre 2001.

197 DPEAO, *Recherche des origines, la démarche*. [En ligne]. Disponible sur : <[https://web.archive.org/web/20051012173536/http://www.renouage.fr/dpeao\\_fo/demarche.php#>](https://web.archive.org/web/20051012173536/http://www.renouage.fr/dpeao_fo/demarche.php#>) (consulté le 02/06/2015).

Julie Védrines | Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours– Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)

oser se lancer dans des recherches. L'acte d'adoption est parfois introuvable <sup>198</sup>». Il n'est pas rare en effet de constater une gêne, chez les personnes adoptées, vis à vis de leurs parents adoptifs dans la mesure où ils craignent de les blesser<sup>199</sup>. Ce n'est néanmoins pas toujours le cas comme l'affirme Annette Blain : « Chez les adoptés ayant d'excellentes relations avec leurs adoptants, le besoin de connaître leur filiation par le sang existe au même degré que chez les pupilles de l'État. Ces adoptés nous disent que la connaissance de leur filiation n'est pas de nature à détruire les sentiments qui les lient depuis l'enfance à leurs adoptants » <sup>200</sup>.

Pour ce qui est de connaître le profil des personnes abandonnées en quête de leurs origines qui sollicitent l'aide de la DPEAO, Annette Blain écrit, au sujet de la correspondance : « Elle nous arrive de personnes des deux sexes, majorité femmes, entre 16 et 86 ans, particulièrement nombreuses entre 40 et 60 ans » <sup>201</sup>. La présidente pense que « la période de jeunesse avec la lutte pour le foyer, pour le métier, aurait étouffé pour un temps, les lancinements profonds ; le moment de la retraite, la période du 3<sup>e</sup> âge, les verraient donc réapparaître, de plus en plus obsessionnels à l'approche de la mort. [...] Les hommes n'ont pas vécu le problème comme les femmes, ils en conviennent, leur place étant privilégiée en notre société masculine <sup>202</sup>». Cela se confirme lorsque l'on regarde dans les dossiers d'adhérents présents dans le fonds d'archives, notamment au niveau du sexe des adhérents sollicitant l'aide de l'association.

Les différents témoignages d'Annette Blain, que ce soit par son livre ou par les différentes publications de la DPEAO, permettent de constater que la première présidente a vécu la connaissance de ses origines comme une renaissance. Si l'on se réfère à des publications ou aux dossiers d'adhérents du fonds de la DPEAO, on constate que la joie de retrouver ses origines et, pour beaucoup, sa famille d'origine, est unanime. On retrouve, dans un document relatif à l'assemblée générale de 1980 la phrase suivante au sujet des recherches et de leurs résultats : « elles soulagent les " misères " <sup>203</sup>». Si l'on reprend le cas de Céline dont la mère de naissance était institutrice, on peut lire, dans une lettre adressée à Claude Sageot-Chomel qu'elle a retrouvé ses origines : « Mes recherches personnelles ont abouti [...] Je compte sur vous pour témoigner auprès du CNAOP qu'il existe des retrouvailles heureuses [...] des mères qui attendent comme la mienne a attendu pendant 45 ans que leur enfant se manifeste <sup>204</sup>». Ce témoignage n'apporte pas davantage de précisions quant à la relation de Céline avec le CNAOP mais il sous-entend, comme cela a précédemment été évoqué, que les relations entre le CNAOP et les personnes abandonnées ne sont pas toujours très bonnes.

---

198 Historique de la DPEAO réalisé par Annette Blain.

199 Plusieurs ouvrages permettent de constater ce sentiment de culpabilité chez les personnes adoptées : Michel Cahen, *Accouchement anonyme et adoption plénière... op cit.* Cécile Delannoy, *Au risque de l'adoption, La Découverte, Paris, 2008, 271 p.* Diane Drory, Colette Frère, *Le complexe de Moïse : Paroles d'adoptés devenus adultes*, De Boeck, Paris, 2011, 280 p. Françoise Peille, *Appartenance et filiations. Être enfant de quelqu'un*, ESF, Paris, 2000 (2<sup>e</sup> édition). Pierre Verdier, Martine Duboc, *Retrouver ses origines... op cit.*

200 Historique de la DPEAO réalisé par Annette Blain.

201 *Ibid.*

202 *Ibid.*

203 DPEAO, Assemblée générale de 1980.

204 Lettre de Céline à Claude Sageot-Chomel datant de 2003.

La DPEAO évoque, à l'occasion des assemblées générales ou dans les bulletins de liaison *Qui suis-je ?*, le résultat des recherches de certains adhérents. C'est notamment le cas de Maurice qui a retrouvé sa famille d'origine : « Maurice a fait la connaissance de sa grand-mère (93 ans, bon pied, bon œil) et d'un grand frère de 10 ans son aîné. Il a passé les fêtes de Noël avec eux dans la joie, une de ses nièces est son portrait frappant »<sup>205</sup>. Les personnes abandonnées qui retrouvent enfin leurs origines ainsi que leur famille d'origine peuvent dès lors se construire une identité entière et complète. Il leur est possible de se placer dans une filiation mais également dans une histoire, celle qu'ils partagent, génétiquement parlant, avec d'autres personnes. Le fait de trouver des similitudes physiques avec des personnes de sa famille est quelque chose de très important, pour ne pas dire d'essentiel, pour les adoptés ou pupilles de l'État.

Certaines mères de naissance ayant accouché anonymement sont également très sensibles quant à l'identité de leur enfant et la souffrance que le manque d'identité peuvent provoquer chez lui. On retrouve notamment, dans le fonds de la DPEAO, le témoignage d'une de ces mères de l'ombre, adhérente de la DPEAO : « Je suis avec beaucoup d'intérêt votre action, bien que je sois une Madame X : mon fils, qui aura 13 ans cette année, a été adopté à l'âge de quelques mois, mais j'ai toujours estimé qu'il avait le droit de connaître ses origines. Voilà pourquoi j'ai donné à la sage-femme qui s'est occupée de l'adoption, tous les renseignements concernant ma famille et celle de son père naturel. Je trouve inhumain d'empêcher une personne de savoir d'où elle vient »<sup>206</sup>. Le parcours de Jean, adhérent de la DPEAO, appuie cette conscience de l'importance des origines chez les mères de l'ombre : « Jean a retrouvé sa mère [...] Il est allé la voir ; elle l'a reçu très chaleureusement... Elle ne l'avait pas oublié et l'attendait »<sup>207</sup>.

Il convient néanmoins de nuancer ce ressenti. Si dans les archives de la DPEAO qui ont été consultées, les témoignages des adhérents ont montré leur joie d'avoir enfin retrouvé leurs origines, toutes les personnes abandonnées, adhérentes de la DPEAO ou non, ne parviennent pas à connaître leurs origines et ce, jusqu'à leur décès. Arlette, citée précédemment, n'a jamais retrouvé la trace de sa mère biologique et en a éprouvé beaucoup de chagrin.

Grâce aux différentes recherches entreprises par les personnes pupilles de l'État ou adoptées en quête de leurs origines ainsi que par leurs témoignages, il est possible de résumer le rôle des archives dans la recherche des origines par la phrase suivante : « Les archives se révèlent capables de fournir la matière d'une sorte de construction sociale du champ psychologique individuel. [...] Tout au plus peut-on souligner la remarquable capacité du support archivistique à accepter de multiples lectures, à diverses échelles, collectives ou personnelles, groupales ou individuelles »<sup>208</sup>.

---

205 DPEAO, Compte rendu de l'assemblée générale, 1981.

206 DPEAO, *Qui suis-je ?*, n°1, février 1981.

207 *Ibid.*

208 Patrice Marcilloux, *Les ego-archives...*, *op cit.* p. 97.

L'étude de cas de ce travail de recherche touche à sa fin. A travers le fonds d'archives de l'association Droit des Pupilles de l'État et Adoptés à leur Origine, il a pu être étudié la manière de fonctionner, pour la revendication du droit aux origines, des personnes abandonnées. L'action de la DPEAO en ce qui concerne la modification de la législation est importante, notamment sous la présidence d'Annette Blain. A partir de 2002, cette action connaît un nouveau tournant car le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles est créé et qu'il inclut la participation d'associations pour le droit aux origines. Claude Sageot-Chomel en est d'ailleurs le représentant pendant plusieurs années. Des propositions de lois sont déposées par la DPEAO, notamment la proposition de loi dite Hector Rolland, ou soutenues par elle mais ne connaissent jusqu'ici, aucun aboutissement.

Les dossiers individuels des adhérents présents dans le fonds ainsi que leurs différents témoignages montrent cependant que connaître ses origines, pour une personne abandonnée, est essentiel à sa construction. De plus, la plupart des retrouvailles sont positives entre les enfants et leur famille de sang, entraînant beaucoup d'émotion. Il convient donc de souligner l'importance des archives dans ces retrouvailles dans la mesure où les archives des différentes institutions sollicitées, par les personnes abandonnées dans leurs recherches, amènent des réponses et des informations capitales aux intéressés. Elles leur permettent donc, au fur et à mesure de leurs recherches et de leurs découvertes, de s'inscrire dans une lignée et dans une histoire commune avec les membres de leur famille d'origine. Bien sûr, cela ne remet pas en cause les relations entre parents adoptifs et adoptés. Il serait d'ailleurs intéressant de mener une étude plus poussée quant aux recherches généalogiques des personnes abandonnées.

Néanmoins, il convient de dire que toutes les recherches n'aboutissent pas, du fait, par exemple, de lacunes pour les dossiers les plus anciens. On constate également que la question autour des antécédents médicaux n'apparaît pas comme primordiale au vu du courrier des adhérents.

# CONCLUSION

Le sujet de ce travail de recherche porte sur les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours, pour les personnes abandonnées. Les archives, dans le cadre de ce travail de recherche, revêtent plusieurs aspects. Il est tout d'abord question des archives pour les dossiers personnels, produits par des services sociaux comme l'aide sociale à l'enfance mais aussi des dossiers patients, produits par les établissements hospitaliers. Il en va de la bonne tenue de ces dossiers et d'un bon archivage pour permettre leur consultation aux personnes abandonnées qui en font la demande. La douleur que peut provoquer le fait de ne pas savoir qui l'on est ni d'où l'on vient est parfois peu comprise des institutions en charge des dossiers personnels. Cela amène bien souvent des relations tendues entre les travailleurs sociaux et les consultants qui développent une certaine colère envers les institutions du fait d'une grande déception suite à la consultation de leur dossier. Cela confirme donc la nécessité d'une bonne formation du travailleur social, autant pour une consultation de dossier que pour garantir un bon archivage et donc un dossier complet. Il est également important, pour le travailleur social, de connaître les différents délais de communicabilité des pièces diverses qui composent un dossier afin de ne pas divulguer, par exemple, une information incommunicable.

Ce travail de recherche prouve également que la relation entre les archives et les personnes abandonnées est particulière. En effet, étant privées d'histoire et de véritables « objets » personnels qui se transmettent au sein d'une famille, bien que cela soit moindre pour les personnes adoptées, les personnes abandonnées s'attachent aux archives qui leur apportent de précieuses informations sur leur histoire. Cet attachement aux archives se constate aussi avec leurs dossiers personnels. Certains d'entre eux ne comprennent d'ailleurs pas toujours qu'on leur refuse de garder leur dossier avec eux puisqu'ils sont les premiers concernés par ce dossier. Cela donne aux personnes abandonnées une impression d'être sous tutelle vis à vis des institutions et elles ressentent également le sentiment d'être considérées comme des citoyens de seconde catégorie voire des sous-citoyens.

Les lois ayant permis d'accéder aux documents administratifs ont amené, au fur et à mesure, de meilleures consultations de dossiers, bien que les consultants se soient heurtés, parfois, à des abus commis de la part des institutions en charge des dossiers. La création du Conseil national d'accès aux origines personnelles a certes été un tournant dans l'histoire de la revendication pour le droit aux origines, il n'empêche qu'il est assez décrié par les associations de pupilles de l'État et d'adoptés quant à ses résultats. Cela participe également à la colère et à la déception ressenties par les personnes abandonnées.

Le travail de la DPEAO, étudié dans l'étude de cas, prouve que les pièces contenues dans ces dossiers peuvent non seulement amener de précieuses informations aux personnes pupilles de l'État ou abandonnées mais qu'elles leur ouvrent également de nouvelles pistes de recherche. Qu'elles soient adoptées ou non, les personnes abandonnées ressentent le besoin de rechercher leurs origines. De documents en documents, les personnes abandonnées arrivent, petit à petit, à construire leur histoire et leur identité. Cela leur confère, lorsqu'elles retrouvent leurs origines, une réelle impression de renaissance ainsi que beaucoup de joie, surtout si elles retrouvent également leurs familles de sang. Cela peut s'avérer plus complexe pour les personnes nées sous X et dont la mère de naissance tient à conserver son secret après sa mort, mais loin d'être impossible. On peut donc véritablement parler d'un rôle salvateur des archives.

Un autre aspect des archives vient du fait que l'étude de cas se base sur un fonds d'archives d'une association qui revendique le droit aux origines. Outre le fait que ces archives permettent d'observer la vie d'une association et, notamment, les étapes de sa création, elles ont également amené beaucoup de renseignements quant à la connaissance du mouvement pour le droit aux origines des personnes abandonnées.

Il convient également de souligner une certaine conscience des archives de la part des présidents de la DPEAO. Si l'on observe la première présidence de l'association, on peut remarquer que les documents, dont les plus petites notes, ont été convenablement conservés. Bien qu'apparaissent des lacunes pour certaines pièces, le fonds de la DPEAO est assez conséquent. On peut aussi remarquer cette conscience des archives par le fait que l'ancien président de la DPEAO ait voulu confier le fonds de l'association au Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée et de l'action sociale.

Le sort de la DPEAO est aujourd'hui incertain du fait du décès de son dernier président, Claude Sageot-Chomel, en 2014. Cependant, la revendication du droit aux origines pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées se poursuit. Une proposition de loi a été déposée par Pierre Verdier, au nom de la CADCO, en 2014 et les associations en faveur de l'accès aux origines continuent leur action auprès des personnes abandonnées. De plus, une journée mondiale consacrée au droit à connaître ses origines a été mise en place en 2014 à Paris par la CADCO, le 30 mai exactement. Pour l'année 2015, en France, une manifestation a été organisée à Paris par la CADCO.

Un colloque international sur l'adoption s'est également déroulé, les 04 et 05 juin 2015, avec, au programme notamment, la question de l'accès aux origines et de l'identité.

# Annexes

Annexe n°1 : Questionnaire du CNAOP à fournir en plus d'autres pièces, pour une demande d'accès à ses origines.



Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

## QUESTIONNAIRE

Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles est compétent pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées ou pupilles de l'Etat et pour communiquer l'identité des parents de naissance si elle est couverte par un secret protégé par la loi. La communication de l'identité de la personne recherchée nécessitera le consentement préalable de cette personne à la levée du secret, sauf dans l'hypothèse où elle serait décédée avant d'avoir été contactée par le CNAOP.

Afin de faciliter l'instruction de votre demande, nous vous remercions de bien vouloir répondre à ces questions, tout au moins si vous détenez ces informations :

- ✓ Nom :
  
- ✓ Nom marital :
  
- ✓ Prénoms :
  
- ✓ Adresse :
  
- ✓ Téléphones :
  - domicile :
  - professionnel (éventuellement) :
  - portable (éventuellement) :
  
- ✓ Date et lieu de naissance (tels qu'ils figurent sur votre état civil actuel) :
  
- ✓ Si vous avez été adopté(e), date et nom du Tribunal qui a prononcé l'adoption :

Suite du questionnaire du CNAOP :

- ✓ Avez-vous été confié(e) à un Organisme de recueil en vue d'adoption (service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance / Œuvre Autorisée pour l'Adoption / Orphelinat ou Œuvre d'Adoption à l'étranger) Si oui, lequel ?  
Ou avez-vous été confié(e) sans intermédiaire à vos parents adoptifs ?
  
- ✓ Avez-vous consulté votre dossier auprès du Conseil Général ou de l'Œuvre Autorisée pour l'Adoption qui vous a recueilli(e) ?
  
- ✓ Si vous avez été adopté(e), connaissez-vous le nom que vous portiez avant votre adoption ?  
Si oui, lequel ?
  
- ✓ Recherches déjà entreprises et résultats :
  - connaissez-vous le nom de votre mère de naissance ?  
Si oui, précisez son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance :
  
  - connaissez-vous le nom de votre père de naissance ?  
Si oui, précisez son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance :
  
- ✓ Buts de la recherche actuelle :
  - connaître l'identité de la mère de naissance :  
du père de naissance :
  
  - rencontre (en accord avec les personnes concernées) avec la mère de naissance :  
le père de naissance :

**NB : Le CNAOP n'a pas de compétence pour identifier la fratrie d'origine d'un demandeur. Il ne peut opérer de médiation pour mettre en relation un demandeur et les autres enfants d'un parent de naissance que dans le cas où l'identité de celui-ci a été communiquée au demandeur à la suite de sa demande d'accès à ses origines personnelles, soit parce que le parent de naissance a accepté de lever le secret de son identité, soit parce qu'il est décédé avant d'avoir pu être interrogé et que le demandeur identifie sa fratrie d'origine par des recherches personnelles.**

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Signature :

INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL D'UNE DECLARATION D'ASSOCIATION

Demandée par : M. (1) Henri Jay,  
56 Rue Hoche  
à Malakoff - 92.240.

TEXTE A INSERER  
(PRIERE D'ECRIRE TRES LISIBLEMENT)

Date (2) 13 Février 1978 Déclaration à la { préfecture (\*)  
sous-préfecture (\*) } de (3) Paris D.P.E.O

Titre de l'association (4) : Droit des Pupilles de l'Etat à leurs origines

Objet (5) Défendre les droits des pupilles et anciens pupilles de l'Assistance Publique, et en particulier d'obtenir la révision de la loi qui fait obligation à l'Assistance de garder secrets les informations qu'elle détient sur leur filiation naturelle. L'association s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle. Elle s'interdit également toute recherche de bénéfices.

Siège social (en caractères d'imprimerie) : 147 Boulevard Raspail Paris 6<sup>e</sup>

(Signature) (6) Lu et approuvé, bon pour insertion  
IA

Nombre de numéros justificatifs demandés : 10

La facture de la présente insertion doit être adressée à :  
M. (7) (en caractères d'imprimerie) : Annette Blin  
62 Av - Carnot  
91600 Saingy/s/ose

LETRE D'INFORMATIONS

Cette lettre s'adresse à nos correspondants et adhérents pour leur donner un aperçu de la D.P.E.O. et de son activité, en attendant, avant la fin de l'année, un bulletin plus approfondi.

I - La "D.P.E.O."

Constituée selon la Loi du 1er Juillet 1901 - Art.5 (le 11 Février 1978)  
Publiée au Journal Officiel, le 4 Mars 1978.

But :

Défendre les droits des pupilles et anciens pupilles de l'Assistance Publique et, en particulier d'obtenir la révision de la Loi qui fait obligation à l'Assistance de garder secrètes les informations qu'elle détient sur leur filiation naturelle... L'Association s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle. Elle s'interdit également toute recherche de bénéfices

Administration :

12 Membres élus, parmi lesquels un Président, 1 Trésorier, 1 Secrétaire, qui se réunissent tous les deux mois.

Siège Social :

Provisoirement 147 Boulevard Raspail - PARIS 6ème.

Statuts :

14 articles communicables à tout adhérent, sur demande.

Cotisations :

20 F. plus 10 F. de droit d'entrée, soit 30 F. à l'ordre de la "D.P.E.O."  
Crédit Lyonnais. Tout acte de générosité est le bienvenu.  
Tout camarade momentanément "géné" peut adhérer sans cotisation.

Cartes :

Sont imprimées et acheminées avec cette lettre.

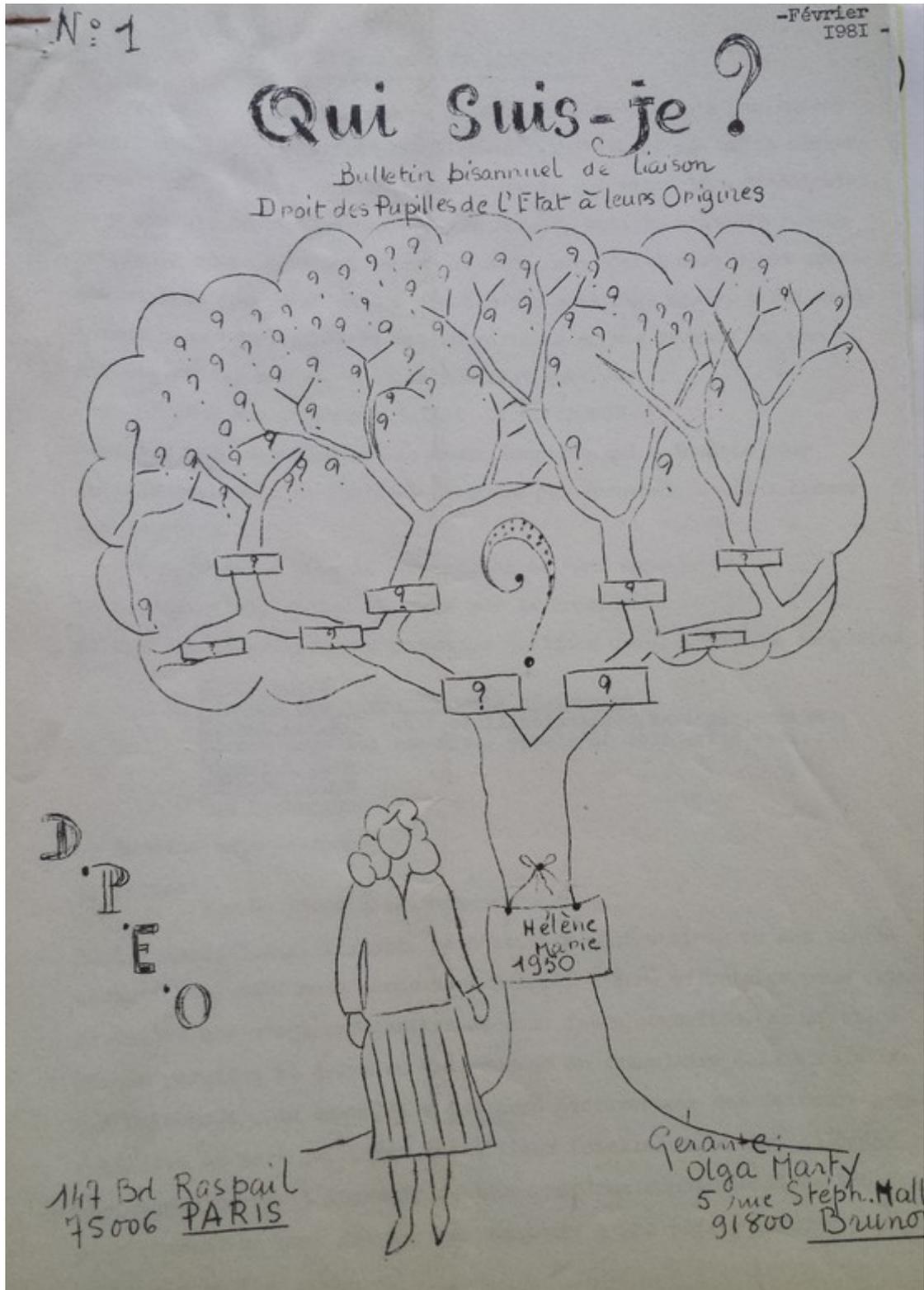
Journal de liaison :

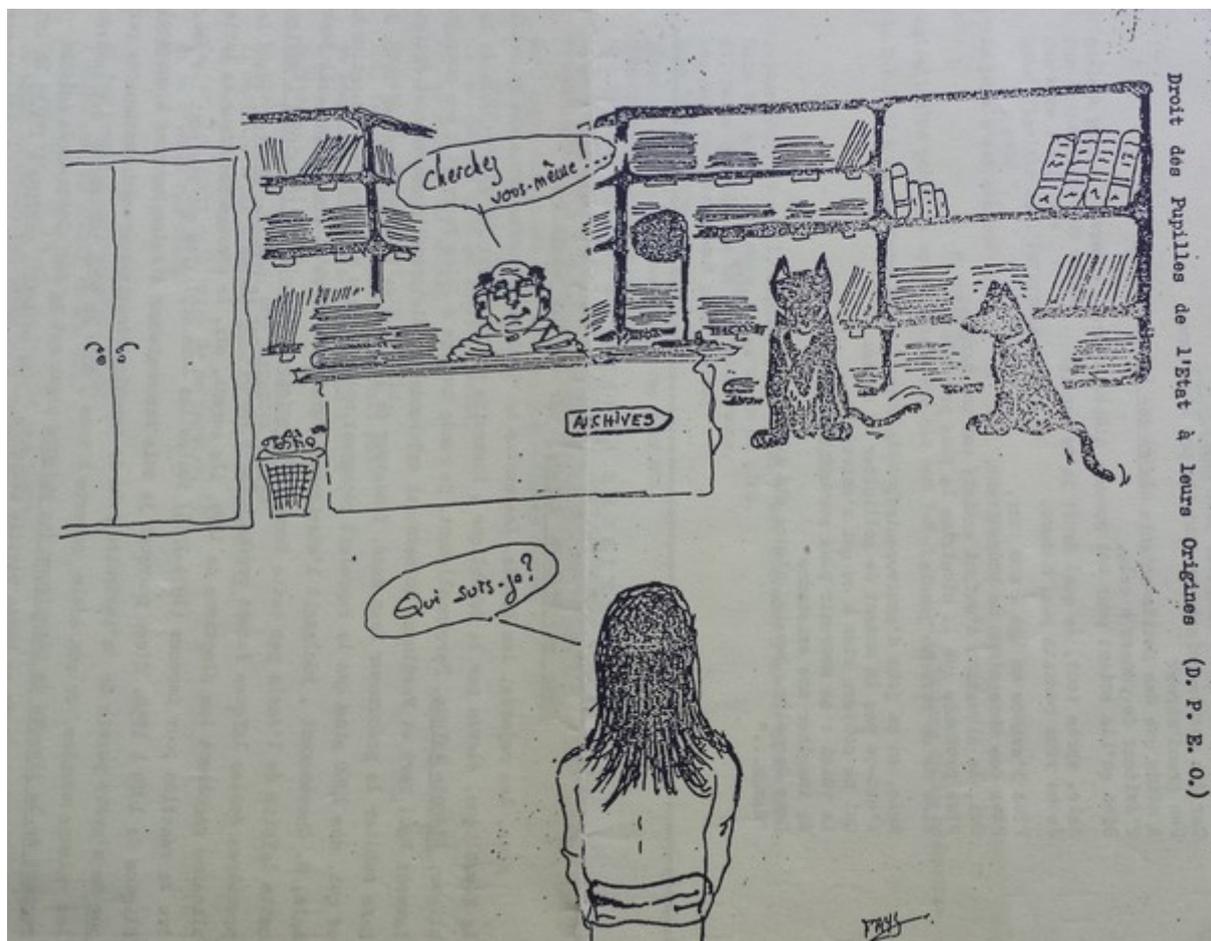
Cette lettre en est une avant-garde.

Relations avec les Associations d'Entraide :

Le 10 Juin, Annette BLAIN, Présidente de la D.P.E.O. a été invitée par la Fédération des Associations d'Entraide, à présenter la D.P.E.O. à la réunion du bureau fédéral.  
Ce geste sympathique signifie que nos relations ne sauraient être autrement qu'amicales et complémentaires.

Nous avons une Avocate (bénévole) qui répond à nos questions, à la demande.





Ce dessin a été réalisé par le fils d'une adhérente de la DPEAO.

Poème écrit par l'un des adhérents de la DPEAO et publié dans *Qui suis-je ?* :

Vous avez dit "Généalogie" ?

A quarante ans aujourd'hui,  
 Je ne sais toujours pas qui je suis.  
 J'ai effectué la moitié du chemin  
 Et vu se lever bien des matins.  
 Aucun ne m'a fait t'apercevoir.  
 Cependant, malgré les obstacles, je conserve l'espoir

Je frissonne à la seule pensée de pouvoir découvrir  
 Le pays où mes ancêtres étaient venus s'établir.  
 Souvent, après une bonne vie de labeur,  
 Chacun revient au pays natal et puis y meurt.  
 Ce retour aux sources originelles est profondément humain  
 Et je n'aurais pas de semblables lendemains.

De ma mise au monde à Albi à ma vie dans l'Ile-de-France,  
 Il fut difficile le parcours de mon adolescence!  
 De vrais parents, pour moi seuls inconnus,  
 En parents adoptifs dont la société m'a pourvu,  
 Je réproûve les motivations des receleurs du secret de ma naissance  
 Et je lutte pour savoir enfin la vérité sur mon existence.

Je plains la société, retranchée derrière le paravent qu'elle a choisi.  
 Evidemment, il est rassurant et confortable le matelas de l'hypocrisie!  
 Mais qu'elle ne m'accuse plus, à priori, d'intentions malveillantes  
 Et garde pour elle sa "compassion bienveillante" !  
 Je n'en ai nul besoin et que le plus gêné tourne la tête;  
 Car, ne lui déplaise, je dispose de ma personnalité et je m'entête.

Julie Védrines | Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours– Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)

Annexe n°5 : Proposition de loi dite Hector Rolland, 1978 et 1987 avec les modifications qu'aurait souhaité la DPEAO.

« Il est inséré après l'article 65 du Code de la famille et de l'aide sociale un article 66 ainsi rédigé :

" Art. 66. - L'ancien pupille de l'État, devenu majeur, peut, quelle que soit sa situation juridique, à sa majorité, obtenir de l'État les renseignements existants quant à ses origines familiales de fait. "

" Son conseil de famille est tenu de lui communiquer tous les éléments contenus à cet égard dans son dossier. Il peut en outre déléguer un de ses membres pour aider l'ancien pupille à effectuer toutes les recherches complémentaires qu'il pourrait souhaiter et pour prendre éventuellement contact à sa demande avec ses parents par le sang retrouvés. <sup>209</sup> »

Annette Blain ajoute « Nous voulûmes la déposer une troisième fois mais avec quelques modifications compte tenu de l'évolution de notre pensée sur le sujet ; malheureusement le projet arriva, à cette époque, trop tard pour pouvoir être accepté ; voici néanmoins son contenu :

Art. 1, " Le deuxième alinéa de l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale est complétée par la phrase suivante : " l'ancien abandonné, devenu majeur, a le droit quelle que soit sa situation juridique, d'obtenir de l'État ou des Œuvres d'adoption les renseignements existants quant à ses origines familiales de fait. " "

Art. 2, " De l'article 57 du Code civil de la loi du 7 février 1924, sont supprimées les lignes : " Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. " "

Art. 3, " De l'article 58 du Code civil de l'ordonnance du 23 août 1958, sont supprimés les onze derniers mots du troisième alinéa autorisant l'application, par les services de l'aide à l'enfance, de l'acte fictif destiné aux enfants exposés, à certains autres " pour lesquels le secret de la naissance a été réclaté" . <sup>210</sup>»

---

209 BLAIN (Annette), *Née de père et mère inconnus ou Le droit aux origines pour les abandonnés-adoptés*, l'Harmattan, Paris, 1995, p329-330.

210 *Ibid.*

**Pétition**

**MANIFESTE POUR LA SUPPRESSION DE  
L'ACCOUCHEMENT SOUS X ET UNE REFORME DES L**

Date de clôture : 31/12/99

<b>Bulletin d'information sur la pétition</b>	
L'ABANDON, L'ADOPTION, LA FILIATION	
AUTEUR(S): Association pour le Droit aux Origines des Enfants	

<b>ASSOCIATION</b> Association pour le Droit aux Origines des Enfants 6, Rue de Meru. Le Petit Fercourt 60730 Sainte Genevieve	Notre association soutient les personnes adoptées qui recherchent leurs origines, les mères ayant accouché sous X qui veulent renouer avec leurs enfants.  Autres auteurs :
--	---

**TEXTE DE LA PETITION :**

NOUS, SOUSIGNES, Nés sous X, abandonnés, classés enfants trouvés, pupilles de l'Etat, enfants adoptés, mères et pères d'enfants abandonnés, familles d'origine de personnes ayant été abandonnées, psychologues, médecins, juristes, chercheurs, sages femmes, universitaires, parents adoptifs, conjoints et enfants de personnes abandonnées, citoyens solidaires de la lutte pour le droit à la connaissance de son identité originelle. **TEMOIGNONS :** De l'injustice et de l'incohérence des lois qui régissent l'accouchement sous X. De la souffrance des personnes à qui l'on interdit l'accès à leurs origines. De la complexité et des contradictions des textes législatifs sur l'accès aux documents administratifs pour les enfants abandonnés. De la multiplicité des pratiques des administrations. **AFFIRMONS :** Que le droit à la connaissance de son origine est un droit humain fondamental. Que la maternité ne peut se prédire avant l'accouchement. **ET DEMANDONS :** La suppression de l'accouchement sous X. Une réforme des lois sur l'adoption et la filiation. Le droit de consultation intégral des dossiers des DDASS et organismes d'adoption privés. Une meilleure information pour les femmes enceintes en situation de détresse. La création d'une médiation pour mettre les parents biologiques et leurs enfants en relation. J'autorise l'association à diffuser mon nom aux médias qui accepteront de publier ce manifeste.

**Signer une pétition**

**Informations des signataires**

• **INFOS ÉDITEUR**

L'éditeur se réserve le droit de procéder à des vérifications par téléphone, et s'engage à pas révéler ce numéro à des tiers et l'effacer du fichier aussitôt vérifications faites.

**CADCO**

29 mars 2005

27 rue Du Couëdic

75014 PARIS

## PROPOSITION DE LOI

On ne peut plus aujourd'hui se contenter de toiletter les textes en vue d'améliorer le fonctionnement d'un système qui est en lui-même pervers. La réforme défendue doit

- établir que la filiation découle de la naissance;
- aménager le recueil de l'enfant qui ne peut être élevé par ses parents de manière à préserver l'équilibre des droits;
- instaurer un mode d'adoption unique qui respecte les deux filiations.

### **I- que la filiation découle de la naissance**

Comme dans la plupart des législations européennes, il faut exiger que soient indiqués au moment de la déclaration de naissance le nom de la mère et celui du père. Nous ne demandons pas la pénalisation de l'absence de déclaration de ces mentions. Nous croyons en la force de la loi et de son pouvoir d'injonction.

En l'absence de reconnaissance paternelle, celui que la mère aura désigné comme père en sera informé par lettre recommandée et pourra faire opposition s'il estime ne pas l'être.

Cela entraîne une modification de l'**Art 57 du code civil**

#### Texte actuel

"L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. *[Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.]*

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. *[La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou]* lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier

tient lieu de patronyme à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel."

#### Proposition

Supprimer les parties *en italique* et entre [ ]

#### **Art 57-1 du code civil**

##### Texte actuel

Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant naturel porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles.

#### Proposition

*Ajouter "Il en est de même lorsque la mère indique à l'officier de l'état civil le nom du père, sans que celui-ci ait reconnu l'enfant, ou si le père indique à l'officier de l'état civil le nom de la mère, sans que celle-ci ait reconnu l'enfant".*

#### **Art 337**

##### Texte actuel

"L'acte de naissance portant indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état".

#### Proposition

*"L'acte de naissance portant indication du nom de la mère vaut reconnaissance maternelle".*

**II- aménager le recueil de l'enfant qui ne peut être élevé par ses parents de manière à préserver l'équilibre des droits.**

L'un des premiers droits de l'enfant, qui conditionne tous les autres, est de savoir qui il est: cela suppose qu'il soit enregistré à la naissance sous sa véritable identité et qu'il puisse connaître l'identité de ses père et mère.

Consacrer ce droit n'empêche nullement une adoption éventuelle.

### L'exception française

Ce droit n'est toujours pas reconnu en France, puisque la loi permet d'accoucher non seulement dans le secret, mais encore dans l'anonymat (ce qu'on appelle "accouchement sous X"), ou de déclarer la naissance d'un enfant sans indication des noms des père et mère.

Pourtant l'article 7 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, que la France a ratifié prévoit que *"l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci le droit à un nom et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux"*.

Pourtant la recommandation du 26 janvier 2000 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les États membres, dont la France fait partie, *"à assurer le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leur législation nationale toute disposition contraire"*

Des milliers de personnes souffrent ainsi de cette amputation de leur identité.

### Une fausse avancée : le CNAOP

Certes, sous l'impulsion de Ségolène Royal, la loi du 22 Janvier 2002 a instauré un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, le CNAOP, censé faciliter l'accès à la connaissance des origines personnelles.

Dès l'étude du projet, nous avons dénoncé les insuffisances de la loi et les graves reculs qu'elle opérait. Nous nous y étions ralliés en espérant que ce serait une étape vers la suppression de l'accouchement anonyme.

Après deux ans de fonctionnement force est de constater, qu'en fait, cette loi a marqué un net recul:

- l'application qui en est faite par le CNAOP rigidifie le secret de la naissance et en instaure là où il n'y en avait pas;
- la mise en place du CNAOP a été un argument pour les juges de Strasbourg pour ne pas condamner la France dans l'affaire Pascale Odièvre; il y a eu un effet de leurre. Les juges ont estimé que, certes la France n'était pas très respectueuse des Droits de l'Homme, mais qu'avec cette loi, elle s'était rachetée

une conduite. La loi n'a pourtant rien changé pour Pascale Odièvre : elle a saisi le CNAOP et son dossier a été classé.

- certaines personnes qui auraient pu rencontrer leurs parents avant cette loi, en entrant en contact avec leur mère, directement ou par l'intermédiaire d'une association, ne le peuvent plus aujourd'hui, parce que la prise de contact est menée par une administration imprégnée d'une idéologie du secret.
- les mères de naissance qui refusent le contact peuvent aujourd'hui sceller ce secret pour l'éternité, privant ainsi à jamais leurs descendants de la connaissance de leurs antécédents médicaux, sociaux, généalogiques.

### Des propositions

Nous proposons une loi plus équitable qui garantisse :

- le droit de parents qui ne peuvent garder leur enfant de le confier en vue d'adoption en toute discrétion sans pour autant le priver de son identité,
- le droit des adoptants à une pleine sécurité,
- le droit de tout enfant à connaître son origine.

C'est possible. L'exemple de la quasi-totalité des pays étrangers nous le montre, et cela n'entraîne ni infanticides supplémentaires, ni les drames qu'on nous prédit.

Pour cela nous proposons les modifications suivantes du Code de l'action sociale et des familles

1. Supprimer l'accouchement anonyme, tout en maintenant une possibilité de secret,
2. Maintenir le CNAOP comme organisme de médiation, pour les situations passées, en améliorant le dispositif légal.

### I- Suppression de l'accouchement anonyme

#### **Art L 222-6**

##### Proposition

Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée de **son obligation de déclarer l'enfant sous son nom à l'état civil ce qui établit la filiation maternelle et permettra à l'enfant de connaître ses origines mais qu'elle peut, si sa volonté est libre et éclairée, consentir à l'adoption de cet enfant. Elle est également informée de son obligation de désigner le père, du fait que ce dernier en sera avisé et pourra contester sa**

**paternité, et enfin du fait que l'enfant ne pourra être placé en vue de son adoption que si le père véritable consent également à l'adoption.**

Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur d'établissement de santé.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

## II- Réforme des missions du CNAOP

Le CNAOP doit être maintenu pour "faciliter l'accès aux origines personnelles" (art. 147-1 CASF), notamment pour les situations issues du passé. Il retrouvera ainsi sa vocation première.

Il est évident que le secret ne peut être invoqué que si la mère l'a expressément demandé, comme l'exige l'art 341-1 du code civil, et qu'il ne perdure pas après la mort de la mère.

L'article L147-6 du code de l'action sociale et des familles devra être entièrement réécrit pour

1. Que l'information sur l'identité de la mère soit automatiquement communiquée si elle n'a pas expressément demandé le secret,
  2. Que cette identité soit communiquée après information de la mère par le CNAOP dans les cas où elle avait demandé le secret selon les dispositions antérieures à la présente loi (c'était la proposition du rapport Fabius).
- Le CNAOP sera habilité à organiser une médiation pour concilier les intérêts en présence, dans le respect de la vie privée de chacun.

## **III- instaurer un mode d'adoption qui respecte les deux filiations.**

### **Pour un régime unique d'adoption**

Il y a actuellement deux régimes d'adoption en France, qui présentent chacune ses avantages et ses inconvénients. Le terme adoption plénière donne une idée de plénitude face à laquelle l'adoption simple ne serait qu'une demi adoption. C'est pourtant cette deuxième institution qui est la plus pleine puisqu'elle ménage et ajoute les deux filiations : de naissance et adoptive.

Nous proposons d'instaurer un seul régime d'adoption.

Les deux différences de l'adoption plénière par rapport à l'adoption simple, ce sont la rupture totale des liens et l'irrévocabilité. On peut y voir un avantage en ce que cela sécurise la situation de l'enfant. Mais on peut y voir aussi un désavantage, et cette sécurité peut être garantie autrement que par la contrainte de la loi. D'ailleurs le congrès de notaires de 1995<sup>211</sup>, analysant les conséquences respectives des deux régimes, classe la rupture des liens parmi les conséquences "négatives" de l'adoption plénière<sup>212</sup>.

### **Pour une non rupture :**

Notre expérience nous montre que, même lorsque l'adoption est heureuse - et peut-être surtout lorsque cette réussite "autorise" l'enfant à chercher sa famille de naissance : parents, mais aussi frères et sœurs et parfois grands parents - les adoptés ont un besoin de connaissance de cette double filiation.

De plus en plus de mères qui ont retrouvé leur enfant souhaitent ne plus être niées dans leur existence. Elles éprouvent souvent le besoin de transmettre.

### **Pour une adoption révocable :**

Nous rencontrons de plus en plus de personnes qui ont été adoptées, ont rompu tous liens avec leur famille par adoption et souhaiteraient rompre ce lien artificiel pour eux. Ils nous font remarquer que l'irrévocabilité n'existe que pour les enfants, puisque les parents adoptifs peuvent "abandonner" leur enfant. Nous proposons de revenir sur cette irrévocabilité par jugement et pour motifs graves.

### **Pour l'adoption ouverte**

Nous soutenons, sans en faire l'unique forme d'adoption, une plus grande pratique de l'adoption ouverte. Ceci existe déjà dans plusieurs pays -Etats-Unis, Canada, Australie.

Il s'agit d'une adoption dans laquelle les parents biologiques participent au processus de l'adoption notamment en rencontrant les candidats à celle-ci, renoncent à leurs droits légaux et moraux sur l'enfant mais conservent le droit d'entretenir un contact avec ce dernier et de connaître son bien être et son devenir.

---

211 Le droit et l'enfant 91<sup>e</sup> congrès des notaires de France mai 1995 Tours

212 Encore que cette rupture n'est pas absolue puisque subsistent les empêchements au mariage art. 356-1 CC et des liens dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint .

Comme dans le mariage ou les remariages, en prenant un enfant, on accepte son origine et sa famille. Mais, comme avec une belle famille, les relations et les contacts ne sont jamais figés et évoluent en fonction des personnes et au fil du temps.

Ce système devient de plus en plus la norme aux États Unis et, comme prévient l'anthropologue Agnès FINE « l'analyse de l'institution de l'adoption aux États Unis permet d'anticiper sur ce que sera probablement la situation française dans les prochaines années, car l'histoire de l'adoption dans les pays séparés par l'Atlantique suit, avec un décalage dans le temps, un parcours similaire »

Cela suppose une modification de l'article 348-4 du code civil qui interdit aux parents remettant leur enfant à l'Aide sociale à l'enfance de choisir et de connaître les adoptants.

### **Pour une nouvelle adoption**

Nous proposons donc qu'il n'y ait qu'une seule forme d'adoption.

Un moment, nous avons pensé que l'on pouvait garder l'adoption plénière pour les situations où il n'y a pas de filiation (enfant trouvé par exemple) et où il peut paraître judicieux de créer un lien de filiation. L'expérience nous a montré que même dans ces situations, on pouvait retrouver des parents de naissance. C'était l'évidence et nous nous fermions les yeux : on ne naît pas de rien.

L'adoption plénière a été créée en 1966 pour mettre fin à l'affaire Novack. Elle a voulu sécuriser l'adoption: nous voyons avec "l'affaire Benjamin" qu'elle n'y est pas parvenue . Son avantage, c'est qu'elle crée une vraie filiation, semblable à la filiation légitime : transmission du nom, droits héréditaires, nationalité.

Ses conséquences "négatives", c'est qu'elle entraîne une rupture avec la famille d'origine et qu'elle est irrévocable.

Nous proposons donc de réécrire le Titre VIII du Livre Premier du code civil pour cumuler les avantages des deux formes d'adoption actuelles, dans le sens suivant :

#### Conditions:

L'adoption serait permise quel que soit l'âge de l'adopté. S'il a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption.

Sans doute conviendrait-il de supprimer l'obligation de mariage pour que l'adopté soit adopté par deux époux : cela serait cohérent d'une part avec le régime des procréations médicalement assistées (ouvertes aux couples non mariés) et d'autre part avec l'évolution de l'autorité parentale désormais conjointe, que les parents soient mariés ou non. Le sujet est discuté parce que c'est le verrou qui ouvrirait l'adoption aux couples homosexuels. Nous le présentons pour être complets dans une proposition de réforme, mais ce n'est pas central par rapport à notre sujet de ce jour.

Le délai de rétractation devrait être ramené à trois mois qui était une sage mesure. En effet les mères en détresse ont beaucoup de difficulté à se stabiliser en si peu de temps, et c'est donc contraire à l'intérêt de l'enfant qui doit être dans la mesure du possible de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Comme indiqué plus haut, on introduirait la possibilité pour les père et mère de choisir l'adoptant, ceci se faisant en tout état de cause sous contrôle du juge;

### Effets

L'adoption nouvelle donnerait à l'adopté une double filiation, à l'instar de l'adoption simple actuelle:

\* Au plan extra patrimonial :

- le nom: possibilité de prendre les deux noms ou le seul nom de l'adoptant, selon les modalités de l'article 363 issues de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, modifiée en 2003 sur le nom de famille;
- l'autorité parentale, exercée par l'adoptant seul;
- empêchements à mariage : ceux de l'article 364 vis à vis de la famille d'origine et de l'article 366 du code civil vis à vis de la famille d'adoption;
- attribution de la nationalité française (modification de l'article 20 du code civil)
- un nouvel acte de naissance est établi conformément aux dispositions de l'article 354 du code civil avec cette innovation : il serait marqué

\* sur la copie intégrale "né de" *nom des parents de naissance* et "adopté par" *nom des parents d'adoption*. Toutefois, bien que plusieurs parents adoptifs soient favorables à cette proposition, nous ne doutons pas qu'elle soulèverait discussion, car elle peut désigner les enfants adoptés.

\* sur les extraits: "fils de ..."

- l'enfant serait inscrit sur le livret de famille, alors que ce n'est pas le cas actuellement après adoption simple, alors même que les adoptants sont seuls investis de l'autorité parentale.

\* au plan patrimonial

Nous proposons de maintenir les dispositions actuellement applicables à l'adoption simple (art 367, 368 et 368-1 du code civil):

- adopté et adoptant ont une obligation alimentaire réciproque;
- droits héréditaires de l'adopté dans les deux familles;
- bénéfice du régime fiscal de transmission à titre gratuit en ligne directe : modification de l'article 786 du code général des impôts<sup>213</sup>

Proposition rédigée par Pierre Verdier,

L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS ADHERANT A LA CADCO SOUTIENT CE PROJET

---

213 "Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple" (art 786 du code général des impôts qui prévoit cependant toute une série d'exceptions)

**FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ENTRAIDE  
DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT  
ET DES PERSONNES ADMISES OU AYANT ETE ADMISES  
A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES DEPARTEMENTS**

**PROPOSITION DE REFORME LEGISLATIVE LIEE  
A L'ACCOUCHEMENT SECRET**

**Art. 341-1 C.C.**

«Lors de son accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission soit préservé. La connaissance de son identité réelle est donnée au Directeur de l'établissement de santé chargé d'en informer le Président du Conseil Général.»

- Besoin d'accouchement dans la totale discrétion préservé.
- Disparition de l'anonymat de l'accouchement puisque l'identité de l'accouchée sera connue et pourra être indiquée à l'enfant majeur demandeur.

**Art. 222-6 C.A.S.F.**

«Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande si elle décide de remettre son enfant au service d'aide sociale à l'Enfance.

Dans le cadre des besoins psychiques de toute personne à la connaissance de ses origines, il lui est demandé de laisser, sous pli fermé, des renseignements sur sa santé, celle du père, les origines de l'enfant. Elle est informée que la connaissance de son identité pourra être donnée à son enfant majeur si celui-ci en fait la demande et qu'elle peut lever le secret de son identité pendant la minorité de son enfant.

Son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues aux articles 147-3 et 147-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette identité réelle est conservée sous pli fermé sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé puis du Président du Conseil Général.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils ont été donnés par la mère, le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés sur un formulaire rempli par les délégués du C.N.A.O.P. au sein des Services du Conseil Général, visés à l'article L 223-7 du C.A.S.F.. A défaut, ces formalités sont remplies sous la responsabilité du Directeur de l'établissement de santé.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, que le secret de cette admission et de l'accouchement soit préservé, sont pris en charge par le Service d'Aide Sociale à l'Enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande et avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du Service d'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour l'application des deux premiers alinéas, il n'est procédé à aucune enquête. La déclaration de naissance est faite dans les règles de l'article 55 du Code Civil, alinéa 1.

Les frais d'hébergement et d'accouchement, dans un établissement public ou privé conventionné, des femmes qui, sans demander le secret de leur admission, confient l'enfant en vue d'une adoption, sont également pris en charge par le Service d'Aide Sociale à l'Enfance du département siège de l'établissement. »

**223-7 inchangé C.A.S.F.**

Motion – Réforme de l'accouchement secret – Congrès Fédéral 2007

3

224-5 inchangé C.A.S.F.

224-4 inchangé C.A.S.F.

348-3 inchangé C.C.

Art. 55 ajout alinéa 2

« L'anonymat de la naissance n'existe que pour les enfants trouvés dont l'identité n'a pu être rétablie après enquête. »

Art. 57 alinéa 2 remplacer "identité" par « **ADMISSION** »

Art. 58 alinéa 3 nouvelle écriture

supprimer : « ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé »

Art. 147-5

1° suppression de "son identité et"

2° suppression de "de leur identité"

3° après "tout renseignement" suppression de "ne portant pas atteinte au secret de cette identité et"

Art. 147-6

"Le Conseil..... mère de naissance" (inchangé)

- s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité **avant la majorité de l'enfant**

suppression de "s'il n'y a pas eu ... ..après avoir vérifié sa volonté"

- si la mère est décédée et suppression de "sous réserve... .. de l'enfant." le reste inchangé

Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celle-ci (suppression de "si elle ne s'est... .. après sa mort.")

#### CONCERNANT LE PERE

- s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité **avant la majorité de l'enfant**, à ajouter

suppression de "s'il n'y a pas eu ... ..volonté"

- si le père est décédé (**suppression de "sous réserve... .. de l'enfant"**)

Si le père de naissance a consenti... .. ou en cas de décès de celui-ci (**suppression de "s'il ne s'est pas opposé... .. après sa mort."**)

Art. L 147-7 alinéa 1

« La connaissance de ses origines personnelles est de droit à sa majorité pour un enfant qui a été pris en charge en protection de l'Enfance par les services de l'aide sociale à l'Enfance, et dont la mère a demandé le secret de son admission lors de son accouchement. »

→ le reste inchangé

Art. L 147-1 dernier alinéa

« Chacun des membres du C.N.A.O.P. est assisté d'un suppléant nommé en même temps que lui sur proposition de chacun des organismes composant le dit conseil et sur décision ministérielle et décret correspondant. Chaque suppléant siège en l'absence du titulaire et possède, au sein du conseil, les mêmes droits et prérogatives que celui-ci. »

Motion – Réforme de l'accouchement secret – Congrès Fédéral 2007

4

## Table des annexes

<b>Annexe n°1</b> : Questionnaire du CNAOP .....	69
<b>Annexe n°2</b> : Déclaration d'association .....	71
<b>Annexe n°3</b> : Lettre d'information de la DPEAO à ses adhérents, 1978 .....	72
<b>Annexe n°4</b> : Photographies issus de bulletins de liaison <i>Qui suis-je ?</i> .....	73
<b>Annexe n°5</b> : Proposition de loi dite Hector Rolland .....	75
<b>Annexe n°6</b> : Manifeste « Abandon, Adoption, Filiation » 1998-1999 .....	76
<b>Annexe n°7</b> : Proposition de loi de la CADCO du 29 mars 2005 .....	77
<b>Annexe n°8</b> : Proposition de la loi de la FNADEPAPE, 2007 .....	86

# Table des matières

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	2
<b>SOMMAIRE</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>Partie I: Le droit aux origines : la consultation des dossiers personnels</b> .....	6
<b>1.1. L'évolution de la législation dans la revendication du droit aux origines</b> .....	7
1.1.1. La cadrage juridique de l'accès aux dossiers personnels des années 1970 à 2002 .....	7
1.1.2. Le cas spécifique des accouchés sous X.....	11
1.1.3. Quelles avancées après la création du CNAOP ? .....	13
<b>1.2. La consultation des dossiers auprès des institutions spécialisées ?</b> .....	19
1.2.1. Comment procéder pour consulter un dossier personnel ? .....	19
1.2.2. Les réponses des institutions spécialisées (ASE, CNAOP, hôpitaux).....	21
<b>1.3. Du point de vue des consultants : le ressenti post consultation</b> .....	24
1.3.1. Un sentiment majeur, la déception .....	25
1.3.2. Une certaine animosité contre les institutions.....	27
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	32
<b>ETAT DES SOURCES</b> .....	35
<b>Partie II : Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)</b> .....	39
<b>2.1. Création de la DPEAO</b> .....	40
2.1.1. Les origines de l'association avec Annette Blain .....	41
2.1.2. Les premières années de la DPEAO.....	44
<b>2.2. Faire évoluer la loi : comment ?</b> .....	49
2.2.1. Les revendications de la DPEAO .....	50
2.2.2. Les propositions de loi formulées ou soutenues par la DPEAO .....	54
<b>2.3. L'accompagnement des pupilles de l'État et adoptés dans leur quête des origines</b> .....	60
2.3.1. La manière d'aider les personnes abandonnées dans leurs recherches.....	60
2.3.2. Le ressenti des adhérents .....	63
<b>CONCLUSION</b> .....	67
<b>ANNEXES</b> .....	69
<b>TABLE DES ANNEXES</b> .....	88
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	89



# RÉSUMÉ

La revendication pour le droit aux origines des pupilles de l'État et des adoptés s'est de plus en plus affirmé depuis les années 1970. Les personnes abandonnées souhaitent retrouver leurs origines afin de se construire pleinement, de savoir qui elles sont et d'où elles viennent.

A travers l'étude des lois permettant l'accès aux dossiers et aux origines ainsi que l'étude des institutions spécialisées dans ce domaine, il est question d'observer le travail d'une association qui revendique le droit aux origines, intitulée Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO).

L'exploitation du fonds d'archives de cette association, pour les dossiers d'adhérents qui effectuent des recherches ainsi que ceux qui concernent l'évolution de la législation, permet de comprendre le lien particulier qui existe entre les archives et les personnes abandonnées.

De plus, ce travail de recherche confirme que connaître ses origines, pour un individu, est essentiel pour se placer dans une généalogie et dans l'histoire.

**mots-clés :** droit aux origines, accès aux origines, accouchement sous X, enfants abandonnés, pupilles de l'État, adoption, dossier personnel, consultation de dossier, archives, DPEAO, ASE, CNAOP, généalogie.

# ABSTRACT

For both, wards of the state and adopted, the right to know origins has been increasingly asserted since the 1970's. Indeed, abandoned persons often wish to find their origins with the strong aim to complete their personality and find out who they are and where they come from.

Through the study of laws which allow access to files and origins as well as a study of specialized institutions of this field, our research observes the work of an association which claims the right to know origins, named « Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine » (DPEAO).

Through the association archives ; from the adherent's files who conduct research and those related to changing legislation ; allows us to understand the special connection between archives and abandoned persons.

Moreover, this research confirms that knowing their origins is necessary to people in the sake of fitting in genealogy and in History.

**keywords :** right to know origins, access to origins, anonymous childbirth, abandoned children, ward of the state, adoption, personal file, consultation of a file, archives, DPEAO, children's social welfare, CNAOP, genealogy.

# ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Julie Védrines  
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une  
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,  
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.  
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées  
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiante le 10 / 06 / 2015

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint  
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université  
40 rue de rennes – BP 73532  
49035 Angers cedex  
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

Julie Védrines | Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970  
à nos jours- Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)



université  
angers